

UNITED NATIONS
GENERAL
ASSEMBLY

FILE COPY



Distr.
GENERALE
A/CN.9/213
15 mars 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Quinzième session
New York, 26 juillet - 6 août 1982

COMMENTAIRE
DU PROJET DE CONVENTION
SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	5
Tableau comparatif de la numérotation des articles du projet de Convention adopté par le Groupe de travail et des projets d'articles qu'il avait examinés	
Abréviations	10
COMMENTAIRE	
CHAPITRE PREMIER. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET	
Article 1	11
Article 2	15
CHAPITRE II. INTERPRETATION	
Section 1. Dispositions générales	
Article 3	17
Article 4	18
Article 5	23

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 6	24
Article 7	25
Article 8	26
Article 9	28
Article 10	29

Section 3. Effets incomplets : apposition de mentions manquantes

Article 11	30
----------------------	----

CHAPITRE III. TRANSMISSION

Article 12	32
Article 13	33
Article 14	34
Article 15	37
Article 16	38
Article 17	39
Article 18	39
Article 19	40
Article 20	41
Article 21	42
Article 22	43
Article 23	43

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 24	52
Article 25	53
Article 26	56
Article 27	58
Article 28	60

Section 2. Obligation des parties

A. Dispositions générales

Article 29	60
Article 30	61
Article 31	62
Article 32	64
Article 33	66

B. Du tireur

Article 34	66
----------------------	----

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. Du souscripteur	
Article 35	68
D. Du tiré et de l'accepteur	
Article 36	69
Article 37	69
Article 38	70
Article 39	71
E. De l'endosseur	
Article 40	72
Article 41	74
F. De l'avaliseur	
Article 42	77
Article 43	78
Article 44	79
 CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT, ET RECOURS	
Section 1. Présentation à l'acceptation et refus d'acceptation	
Article 45	80
Article 46	81
Article 47	82
Article 48	84
Article 49	86
Article 50	86
Section 2. Présentation au paiement et refus de paiement	
Article 51	87
Article 52	89
Article 53	91
Article 54	92
Section 3. Recours	
A. Protêt	
Article 55	93
Article 56	94
Article 57	96
Article 58	96
Article 59	97

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

B. Avis du refus d'acceptation ou de paiement

Article 60	98
Article 61	99
Article 62	100
Article 63	101
Article 64	102

Section 4. Montant à payer

Article 65	102
Article 66	103
Article 67	105

CHAPITRE VI. LIBERATION

Section 1. Libération par paiement

Article 68	105
Article 69	109
Article 70	111
Article 71	111
Article 72	115

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 73	116
----------------------	-----

CHAPITRE VII. PERTE DE L'EFFET

Article 74	117
Article 75	120
Article 76	121
Article 77	122
Article 78	122
Article 79	123

CHAPITRE VIII. PRESCRIPTION

Article 80	123
----------------------	-----

INTRODUCTION

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé d'inscrire à son programme de travail, en tant que question prioritaire, le droit des paiements internationaux. Elle a retenu, parmi les questions entrant dans le cadre des paiements internationaux, l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables. 1/ Sur la demande de la Commission, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a établi un "Rapport préliminaire sur les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque". 2/

2. A sa deuxième session, la Commission a examiné le rapport préliminaire établi par UNIDROIT et conclu que l'une des solutions possibles aux problèmes dus à l'existence de différents systèmes juridiques relatifs aux instruments négociables, pourrait être de créer un nouvel instrument négociable qui ne serait utilisé que dans les transactions internationales. La Commission a décidé d'étudier plus à fond la possibilité de créer un tel instrument, au moyen d'un questionnaire qui permettrait d'obtenir les avis et suggestions des gouvernements et institutions bancaires et commerciales. 3/ Comme suite à cette demande, le Secrétariat, en consultation avec des représentants d'organisations internationales et d'institutions bancaires, a élaboré un questionnaire détaillé portant sur a) les méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus, b) les problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce et c) la teneur de règles uniformes éventuelles. On trouvera le texte du questionnaire et l'analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales dans les documents A/CN.9/38 et Add. 1 et A/CN.9/48.

3. A ses troisième 4/ et quatrième 5/ sessions, la Commission a continué d'étudier l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'effets de commerce, compte tenu des documents susmentionnés. A sa quatrième session, elle a prié le Secrétaire général de rédiger un projet de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. 6/

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (1968), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément no. 16 (A/7216), paragraphe 48, Section III.

2/ Le rapport préliminaire est reproduit à l'annexe du document A/CN.9/19 /Unification du droit en matière de lettre de change et de chèque : note du Secrétaire général et rapport préliminaire de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)/.

3/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (1969), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément no. 18 (A/7618), paragraphes 79, 86 et 87.

4/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1970), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no. 17 (A/8017), paragraphes 103 à 118.

5/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session (1971), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no. 17 (A/8417), paragraphes 24 à 35.

6/ Ibid., paragraphe 35.

4. Durant la préparation de ce projet de règles uniformes, entreprise en consultation étroite avec les milieux bancaires et commerciaux par le biais du Groupe d'étude sur les paiements internationaux 7/, d'autres questionnaires portant sur divers aspects des effets de commerce ont été établis et adressés à des institutions bancaires et commerciales du monde entier. Les renseignements obtenus sur le droit et la pratique dans ce domaine ont grandement contribué à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire 8/, que le Secrétariat a soumis en 1972 à la cinquième session de la Commission.

5. A sa cinquième session, la Commission a constitué un groupe de travail des effets de commerce internationaux composé de représentants de huit Etats Membres de la Commission 9/ et l'a chargé d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux. 10/

6. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a tenu onze sessions entre 1973 et 1981. On trouvera les rapports du Groupe sur ses travaux dans les documents suivants:

- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977), A/CN.9/141;

7/ Ont participé aux réunions du groupe d'étude, tenues entre 1969 et 1979, des experts provenant d'organisations internationales et d'institutions bancaires et commerciales intéressées : Communautés économiques européennes, Fédération bancaire européenne, Fonds monétaire international, Organisation des Etats américains, UNIDROIT, Conférence de La Haye de droit international privé, Banque internationale de coopération économique (Moscou), Banque des règlements internationaux (Bâle), Chambre de commerce internationale, Accepting Houses Committee (Londres), Bank of England, Deutsche Bank, National Westminster Bank (Londres), Federal Reserve Bank (New York), Association des banquiers italiens.

8/ A/CN.9/67.

9/ Les membres du Groupe de travail étaient les suivants : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique (remplacé par le Chili à la dixième session), Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

10/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session (1972), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no. 17 (A/8717), paragraphe 61.

- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978), A/CN.9/147;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session (New York, 3-12 janvier 1979), A/CN.9/157;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session (Genève, 3-14 septembre 1979), A/CN.9/178;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa neuvième session (New York, 2-11 janvier 1980), A/CN.9/181;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dixième session (Vienne, 5-16 janvier 1981), A/CN.9/196;
- Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session (New York, 3-14 août 1981), A/CN.9/210.

7. Dès le début, on a envisagé de donner aux règles uniformes un champ d'application beaucoup plus étroit que celui de tous les textes de loi actuels sur les effets de commerce. Cette approche avait été préconisée par une sous-commission d'UNIDROIT dans un rapport de 1955 mentionné dans le Rapport préliminaire d'UNIDROIT sur les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque. 11/ Il était conclu dans ce rapport qu'il existait peu de différences essentielles entre les principaux systèmes 12/, et il y était suggéré que les règles applicables aux effets de commerce internationaux soient moins nombreuses que celles des législations en vigueur. Ainsi, les règles uniformes ne traiteraient que de certaines questions à l'origine de divergences entre les systèmes juridiques s'étant révélées particulièrement gênantes pour la diffusion internationale des lettres ou billets. Après un examen attentif et des consultations avec le Groupe d'étude de la CNUDCI, cette méthode n'a pas été retenue. Une comparaison entre le système anglo-américain et le système de Genève révèle sans aucun doute une similarité pour ce qui est des principes de base régissant les droits et obligations contractuels inhérents aux effets de commerce, ainsi que de la notion de négociabilité qui leur est attachée. Et il est sans aucun doute vrai qu'un juriste ou un négociant qui aurait en main une lettre ou un billet fondé sur un autre système reconnaîtra un effet qui lui est familier. Il ressort cependant d'une analyse plus approfondie des textes existants que ceux-ci varient considérablement pour ce qui est des questions traitées et que, lorsque l'on compare deux questions identiques, ces textes, à quelques exceptions près, sont différents sur le fond. En outre, certaines parties du droit des effets de commerce mettent en jeu tout un réseau de relations. Ce réseau doit être traité comme un tout; en ne retenant que certaines questions dans les règles uniformes et en renvoyant toutes les autres à la législation applicable, on ne saurait que créer des incertitudes et des difficultés, car les règles uniformes et les dispositions des législations nationales ne s'emboîteraient sans doute pas parfaitement.

11/ Voir paragraphe 1 ci-dessus.

12/ Il ressortait de l'examen de la sous-commission que ces différences portaient sur deux points précis : la réglementation du protêt et l'endossement faux. Voir rapport d'UNIDROIT, A/CN.9/19, Annexe.

8. Le projet préparé par le Groupe de travail se veut donc un système juridique autonome relatif aux effets de commerce. Il part d'une volonté délibérée de limiter au maximum les divergences de fond des principaux systèmes juridiques en vigueur. Lorsque, pour une règle donnée, ces systèmes convergent, on a en général incorporé cette règle au projet, à moins que, comme dans de rares cas, la pratique commerciale contemporaine ne fasse apparaître que cette règle a été abandonnée à bon droit. Lorsque les systèmes divergent, le choix effectué ou le compromis retenu sont fondés sur les pratiques et nécessités actuelles du commerce.

9. Bien que, dans les systèmes de common law, les chèques soient traditionnellement considérés comme des lettres de change et soient régis par les dispositions relatives aux lettres de change et par certaines dispositions particulières, les juridictions de droit romain considèrent traditionnellement les lettres de change et les chèques comme des effets distincts, visant des fonctions distinctes et régis par des règles juridiques distinctes. La Commission, après avoir examiné les diverses options qui s'offraient à elle, a décidé à sa quatorzième session que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les règles uniformes applicables aux chèques internationaux feraient l'objet de deux textes distincts, et non d'un seul texte intégré. 13/

10. Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a adopté le projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/211) et le projet de Convention sur les chèques internationaux (A/CN.9/212) à la fin de sa onzième session (août 1981) après qu'un groupe de rédaction eut examiné les deux projets et établi les versions linguistiques voulues (anglais, chinois, espagnol, français, russe).

11. A sa quatorzième session la Commission a prié le Secrétaire général, après qu'ils auraient été achevés par le Groupe de travail, de communiquer les textes, accompagnés d'un commentaire, à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, pour observations. Sur la demande du Secrétariat, le commentaire des deux projets de conventions a été établi par les professeurs Aharon Barak et Willem Vis qui, en tant qu'anciens membres du Secrétariat de la Commission, puis en qualité de consultants, avaient participé à la rédaction des projets de Conventions au sein du Groupe de travail des effets de commerce internationaux. On trouvera dans le présent rapport le commentaire du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, celui relatif au projet de Convention sur les chèques internationaux ayant été publié sous la cote A/CN.9/214.

13/ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (1981), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément no. 17 (A/36/17), paragraphe 22.

Tableau comparatif de la numérotation des articles du projet de Convention

adopté par le Groupe de travail et des projets d'articles qu'il avait examinés

Les articles de la Convention ont été numérotés après que la Convention a été adoptée par le Groupe de travail. Auparavant, la numérotation originale des projets d'articles, dans la plupart des cas, avait été conservée durant les diverses étapes des délibérations du Groupe de travail, afin de faciliter les références aux rapports pertinents du Groupe de travail; dans les cas exceptionnels où des projets de dispositions ont été transférés ou joints à d'autres dispositions, on trouvera également leur numérotation précédente dans le tableau ci-après.

La numérotation originale peut également faciliter une comparaison entre les dispositions relatives aux lettres ou aux billets et celles relatives aux chèques, car les projets d'articles sur les chèques avaient été numérotés de manière à correspondre à ceux relatifs aux lettres ou billets portant sur la même question ou sur une question similaire.

Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'article	Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'article
1	1	22	22 bis
2	3	23	22
3	4	24	23
4	5	25	24
	[5 10) englobant l'ancien 27 3.]	26	25
5	6	27	25 bis [auparavant 25 4) et 68 2)]
6	7	28	26
7	8	29	27
8	9	30	28
9	10	31	29
10	10 bis	32	30
11	11	33	30 bis
12	13	34	34
13	Nouvel article (entre 13 et 13 bis)	35	34 bis
14	13 bis	36	36
15	15	37	37
16	16	38	38
17	17	39	39
18	18	40	41
19	19	41	42
20	20	42	43
21	21	43	44
		44	45

Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'article	Numérotation des articles de la Convention	Numérotation des projets d'article
45	46	63	65
46	47	64	66
47	47 bis, 48	65	66 bis
48	49	66	67
49	50	67	68
50	51	68	70
51	53	69	71
52	54	70	72
53	55	71	74
54	56	72	74 bis
55	57	73	78
56	58	74	80
57	59	75	81
58	61	76	82
59	60	77	83
60	62	78	84
61	63	79	85
62	64	80	79

Abréviations utilisées dans le commentaire

- BEA : Bills of Exchange Act, 1882 (Royaume-Uni)
- Convention : Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tel qu'adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI (A/CN.9/211)
- Convention de Genève de 1930 : Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930)
- UCC : Uniform Commercial Code (Etats-Unis)
- LUL : Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, figurant à l'Annexe I de la Convention de Genève de 1930

* * * * *

COMMENTAIRE

DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES

ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX

CHAPITRE PREMIER - DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET

Article premier

- 1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.
- 2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :
 - a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)";
 - b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;
 - c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
 - d) Est daté;
 - e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :
 - i) Le lieu où la lettre est tirée;
 - ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;
 - iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
 - iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
 - v) Le lieu du paiement;
 - f) Est signé par le tireur.
- 3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :
 - a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international (Convention de ...)";
 - b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;
 - c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;
 - d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

- i) Le lieu où le billet est souscrit;
- ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;
- iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
- iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e) des paragraphes 2) et 3) n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Instruments pertinents

BEA - Article 3
UCC - Article 3-103
LUL - Articles premier et 2

Renvois

Somme déterminée : article 6
Payable à vue : article 8 1) et 2)
Payable à une échéance déterminée : article 8 3)
Somme déterminée, monnaie : article 4 11)

Commentaire

1. Cet article énonce les règles permettant de déterminer les conditions que doit remplir un instrument écrit pour constituer une "lettre de change internationale" ou "billet à ordre international" aux termes de la Convention. Si un instrument remplit ces conditions, la Convention lui est applicable. Les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux sont définis respectivement aux paragraphes 2) et 3) qui font clairement apparaître que l'utilisation d'un instrument régi par la Convention est entièrement facultative. C'est au tireur de la lettre ou au souscripteur du billet qu'appartient la décision initiale d'utiliser un instrument régi par la Convention. Il peut le faire si certains critères internationaux sont réunis, mais il n'est pas tenu d'émettre une lettre ou un billet régi par la Convention. Toute autre personne que le tireur ou le souscripteur se trouve liée par la Convention dès lors qu'elle appose sa signature sur l'effet de commerce international ou l'accepte. Pour ce qui est du champ d'application de la Convention, voir également l'article 2.

Paragraphe 1)

2. Ce paragraphe est de caractère déclaratoire.

Paragraphe 2)

3. Ce paragraphe définit la lettre de change internationale, c'est-à-dire qu'il énonce les conditions de forme essentielles qu'un instrument doit remplir pour constituer une lettre de change internationale régie par la Convention. Tout instrument qui ne réunirait pas ces conditions ne pourrait être soumis à la Convention. On notera cependant qu'un instrument incomplet peut être complété

conformément à l'article 11. L'inapplicabilité de la Convention est la seule conséquence du défaut de conformité avec le paragraphe 2; ce défaut de conformité n'a aucune conséquence sur la validité de l'instrument en vertu de la législation nationale applicable (par exemple celle du lieu où l'instrument a été tiré ou émis).

"Instrument écrit"

4. La Convention ne définit pas le terme "écrit". Celui-ci, dans le présent contexte, doit s'entendre de tout mode de représentation ou de reproduction des mots sous une forme visible, telle que manuscrite, dactylographiée ou imprimée.

5. Dès lors que les conditions posées au paragraphe 2) sont remplies, un instrument n'a pas, pour constituer une lettre de change internationale, à être rédigé en des termes donnés ou dans une langue déterminée.

Conditions de forme d'une lettre de change internationale

6. Les alinéas a) à f) énoncent les conditions de forme que doit remplir une lettre de change.

Alinéa a)

7. Aux termes de la Convention, un instrument ne constitue une lettre de change internationale valide que lorsque le tireur a inséré dans le texte de l'instrument les mots "lettre de change internationale (Convention de ...)". Cette désignation, qui exprime l'intention des parties de soumettre à la Convention les obligations que leur impose l'instrument, doit être incorporée "dans le texte même" de l'instrument. Elle ne satisferait pas aux conditions énoncées à l'alinéa a) si elle figurait en dehors du texte, par exemple si elle était imprimée ou tamponnée dans la marge de l'instrument. Cette condition a pour objet d'éviter toute modification du caractère même de l'instrument après son émission.

Alinéa b)

8. Une lettre de change internationale doit contenir un "mandat inconditionnel" (elle ne saurait être payable conditionnellement) de payer "une somme déterminée" (telle que définie à l'article 6). Cette somme est payable au "bénéficiaire". Ainsi, la Convention ne permet pas que soit émise une lettre de change payable au porteur. Cependant, le bénéficiaire ou un endossataire spécial peuvent faire de la lettre un instrument payable au porteur en l'endossant en blanc [voir l'article 13 2) a)].

9. L'alinéa b) autorise un tireur à tirer une lettre de change internationale sur lui-même ou à son ordre (voir également l'article 10).

10. Les mots "ou à son ordre" ont été ajoutés après les mots "au bénéficiaire" en raison de la pratique courante, dans certains pays de common law, consistant à tirer des lettres de change "à l'ordre" d'un bénéficiaire. Cependant, l'omission des mots "à son ordre" n'empêche pas la lettre de change d'être un effet de commerce aux termes de la Convention. Une lettre de change internationale peut donc être "payable à X", "payable à l'ordre de X", ou "payable à X ou à son ordre".

Alinéa c)

11. Une lettre de change internationale doit être payable soit "à vue" [comme il est indiqué à l'article 8 1)], soit "à une échéance déterminée" [comme il est indiqué à l'article 8 3)]. Si la date du paiement n'est pas stipulée sur l'effet,

celui-ci peut néanmoins constituer un instrument valide aux termes de la Convention, car il est alors supposé payable à vue [voir l'article 8 1) b)].

Alinéa d)

12. La date de l'effet est importante pour d'autres dispositions de la Convention, telle que l'article 51 f).

Alinéa e)

13. Le but des lettres de change internationales est de servir de moyen de paiement international. La Convention ne sera donc applicable qu'en présence d'éléments prouvant le caractère international de la transaction. On a envisagé, au stade préparatoire, de lier le critère du caractère international à l'exigence selon laquelle une lettre de change internationale ne devrait servir qu'à régler des transactions internationales, telles que la vente internationale de marchandises, ou de retenir un critère fondé sur les conflits de lois éventuels. Ceux-ci n'ont pas été retenus car ils ont été jugés peu pratiques et incertains. On a préféré retenir l'approche mentionnée à l'alinéa e), aux termes duquel les éléments donnant à l'effet son caractère international doivent figurer sur l'effet même.

14. L'alinéa e) exige qu'au moins deux des lieux suivants indiqués sur la lettre de change soient situés dans des Etats différents : lieu où la lettre est tirée, lieu désigné à côté de la signature du tireur, lieu désigné à côté du nom du tiré, lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire et lieu du paiement. Il ressort de l'analyse de ce critère que cet alinéa couvre la majorité des cas dans lesquels se produit un transfert international de fonds, ainsi que les principales situations dans lesquelles peut apparaître un conflit de lois. L'alinéa e) n'exige pas que l'adresse figurant sur la lettre de change indique un nom de rue ou de ville. Pour que la lettre de change ait un caractère international, il suffit que deux Etats différents soient mentionnés. Ainsi, une lettre tirée par J. Brown (Australie), payable à A. Petrov (Bulgarie), satisferait aux exigences de l'alinéa e).

Alinéa f)

15. L'ordre de paiement figurant sur la lettre de change est un ordre qui ne peut être donné que par le tireur. Sa signature est indispensable pour faire de l'effet une lettre de change. Si elle fait défaut, l'effet ne peut être complété pour valoir comme lettre de change (voir l'article 11).

16. Une lettre de change peut être tirée par deux tireurs ou plus [article 9 1) b)].

Paragraphe 3)

17. Les observations relatives à la lettre de change internationale s'appliquent également, mutatis mutandis, aux billets à ordre internationaux.

Paragraphe 4)

18. La sécurité des transactions effectuées au moyen des lettres de change internationales ou de billets à ordre internationaux dépend d'une définition claire et incontestable du régime juridique de ces effets. C'est pourquoi, l'alinéa a) des paragraphes 2) et 3) stipule que la lettre ou le billet contiennent dans leur texte même les mots "lettre de change internationale" ou "billet à ordre international", suivis des mots "(Convention de ...)". En outre, en vertu de l'alinéa e) des paragraphes 2) et 3), tout effet, pour être régi par la

Convention, doit indiquer qu'au moins deux des lieux spécifiés sont situés dans des Etats différents. Le caractère international de l'effet doit donc être stipulé dans les mentions portées sur l'effet. Ces règles sont renforcées par le paragraphe 4) qui interdit de mettre en doute l'applicabilité de la Convention en contestant les mentions incluses sur la face de la lettre ou du billet conformément à l'alinéa e) des paragraphes 2) ou 3).

19. Le paragraphe 4) équivaut à une disposition qui prévoirait qu'aux fins de l'application de la Convention, la présence des critères internationaux stipulés à l'alinéa e) des paragraphes 2) ou 3) constitue une présomption irréfragable. Dans ces conditions, le fait de porter sur l'effet une mention inexacte quant au lieu de l'émission dans le but de le soumettre à la Convention, ne lui ôte pas sa validité en tant que lettre de change ou billet à ordre international, pas plus qu'il ne peut être opposé à un porteur, même si celui-ci avait connaissance de l'inexactitude de la mention en question lorsqu'il a reçu l'effet. Toute autre disposition amènerait à douter de l'applicabilité de la Convention et nuirait à la circulation d'une lettre de change ou d'un billet à ordre international.

20. Toute mention inexacte ou fautive relative aux critères internationaux qui serait portée sur une lettre ou un billet peut naturellement être considérée par un Etat comme une violation de sa législation.

* * * * *

Article 2

La présente Convention est applicable que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa e) des paragraphes 2) et 3) de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

Renvois

Définition de la "lettre de change internationale" : article premier, paragraphe 2
Définition du "billet à ordre international" : article premier, paragraphe 3

Commentaire

1. Pour que la Convention soit applicable, il suffit que l'effet soit une lettre de change internationale ou un billet à ordre international, c'est-à-dire un effet remplissant les conditions de formes énoncées au paragraphe 2) ou 3) de l'article premier. Suivant ce critère, le juge d'un Etat contractant appliquerait la Convention, et non sa législation interne ni la législation en la matière d'un Etat étranger qui pourrait être applicable par le jeu des règles de conflit de lois.

2. La disposition énoncée à l'article 2 peut être illustrée par l'exemple suivant. Il apparaît, sur un effet comportant dans son texte la mention "lettre de change internationale (Convention de ...)" [voir l'article 1 2) a)] que celui-ci est tiré dans l'Etat X sur un tiré de l'Etat Y. Ni l'Etat X ni l'Etat Y ne sont des Etats contractants. L'effet est accepté par le tiré, et le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de E. L'accepteur refuse le paiement de la lettre et E demande au tireur de la payer. Le tireur oppose une exception (par exemple le fait que le porteur ne s'est pas conformé aux formalités applicables en ce qui concerne le protêt), et le porteur intente une action devant un tribunal

d'un Etat contractant. Aux termes de l'article 2, la Convention est applicable, et les droits et obligations de tous les signataires de la lettre sont régis par la Convention, quel que soit le lieu où ont été conclus les différents contrats relatifs à la lettre, le lieu du refus de paiement ou le lieu où le protêt a été dressé ou aurait dû être dressé. Cette règle concernant l'applicabilité de la Convention supplante par conséquent les différentes règles de conflit de lois qui pourraient être applicables.

3. Au fond, l'article 2 donne effet à la volonté des signataires qui ont entendu, par la mention portée sur l'effet, soumettre à la Convention leurs rapports juridiques concernant la lettre ou le billet. Ainsi, tout signataire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre internationaux, en qualité de tireur, de souscripteur, d'endosseur, d'avaliseur ou d'accepteur, manifeste par là son intention de soumettre à la Convention ses obligations en vertu de l'effet. On peut en dire autant de toute personne qui reçoit la lettre de change ou le billet à ordre en qualité de cessionnaire, de porteur ou de porteur protégé. L'application de la Convention aux rapports juridiques entre les signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre internationaux du seul fait qu'il s'agit d'un effet international est donc conforme à ce que l'on peut raisonnablement considérer comme l'intention des signataires.

4. Bien entendu, l'obligation d'appliquer la Convention dans les circonstances prévues aux articles premier et 2 n'incombe qu'aux Etats contractants. Par conséquent, c'est sur la base des règles applicables en matière de conflit de lois que l'on déterminerait si le juge d'un Etat non-contractant appliquerait la Convention à un instrument remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 2) ou 3) de l'article premier. Il y a lieu de penser que le juge d'un Etat non-contractant considérerait un tel effet comme une lettre de change ou un billet à ordre internationaux régis par la Convention si les règles applicables en matière de conflit de lois renvoient à la législation du pays où l'effet a été émis et si ce pays était un Etat contractant. Dans d'autres situations de fait, toutefois, un Etat non-contractant pourrait appliquer ses règles de droit interne plutôt que celles de la Convention. En pareil cas, un effet émis en tant que lettre de change ou billet à ordre international régi par la Convention pourrait ne pas être considéré comme une lettre de change ou un billet à ordre en vertu de la législation applicable. La Convention s'efforce de résoudre d'avance ce problème en posant, au paragraphe 2) ou 3) de l'article premier, des conditions analogues en substance à celles que les principaux systèmes juridiques considèrent comme les conditions minimum que doit remplir un effet pour pouvoir être considéré comme une lettre de change ou un billet à ordre. Ainsi, tout effet remplissant les conditions posées aux paragraphes 2) ou 3) de l'article premier sera par le fait même considéré, le plus souvent, comme une lettre de change ou un billet à ordre, quelle que soit la législation nationale applicable. Par conséquent, les paragraphes 2) ou 3) de l'article premier contribuent à faire en sorte que tout effet émis conformément à leurs dispositions soit considéré comme un effet de commerce, même si le juge d'un Etat non-contractant applique sa propre législation ou, par le jeu des règles applicables en matière de conflit de lois, la législation d'un autre Etat non-contractant. Il peut cependant se présenter des cas où un effet remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2) ou 3) de l'article premier ne remplirait pas l'une des conditions posées par une législation interne donnée.

5. On a envisagé la possibilité d'ajouter une disposition selon laquelle la Convention ne serait applicable que si l'instrument a été tiré, souscrit ou émis dans un Etat contractant. Une telle disposition aurait principalement pour effet de décourager les milieux bancaires et commerciaux de tirer des lettres de change internationales ou de souscrire des billets à ordre internationaux dans des Etats non-contractants, et ainsi de limiter les complications qui peuvent

résulter de l'application des règles de conflit de lois par les tribunaux d'Etats non contractants. Une telle règle limitant l'applicabilité de la Convention n'a pas été incluse dans la Convention. Aux termes de la Convention, quiconque peut tirer, souscrire, accepter et endosser un effet international sans s'occuper de savoir s'il est émis dans un Etat contractant ou dans un Etat non contractant, et le juge d'un Etat contractant donnerait effet à la volonté de se soumettre à la Convention que les signataires ont exprimée en portant la mention correspondante sur l'instrument et en ayant volontairement recours à celui-ci. Il se peut, bien entendu, que le juge d'un Etat non contractant ne donne pas effet à cette volonté. Les signataires peuvent cependant tenir compte de cette possibilité, lorsqu'ils décident d'employer l'effet international, en déterminant si les litiges éventuels seront portés devant un tribunal d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant. De plus, la règle susmentionnée rendrait nécessairement la Convention inapplicable à un instrument émis en tant que lettre de change internationale dans un Etat non contractant, alors même que le tiré se trouve dans un Etat contractant, ou que la lettre est payable dans un Etat contractant, et qu'un litige prend naissance dans un Etat contractant. Une telle règle restreindrait à l'excès le domaine d'application de la Convention.

6. Le problème exposé ci-dessus, ainsi que d'autres problèmes liés à l'application de règles uniformes aux droits et aux obligations afférents à un effet international, sont inévitables lorsque l'on s'efforce d'adopter des règles uniformes sans qu'une Convention énonçant de telles règles ait encore été adoptée et appliquée universellement.

* * * * *

CHAPITRE II - INTERPRETATION

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Commentaire

1. L'un des objectifs essentiels de cet article est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la Convention. C'est pourquoi le texte de la Convention appelle l'attention sur son "caractère international"; en assurant la reconnaissance du caractère international de la Convention, on évitera que ses dispositions ne soient interprétées en recourant aux principes des diverses législations nationales (principes qui varient selon les cas), au lieu d'être interprétées de façon autonome, comme un texte législatif international. L'article 3 peut également inciter les tribunaux d'un Etat à promouvoir l'uniformité dans l'interprétation de la Convention en tenant compte de l'interprétation donnée à celle-ci dans d'autres Etats.

2. Le principe général relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention, qui est énoncé dans cet article, figure dans d'autres Conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); voir par exemple l'article 7 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg) et le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

* * * * *

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

- 1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;
- 2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;
- 3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre;
- 4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;
- 5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer;
- 6) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 14;
- 7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur qui détient un effet paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur, à condition :
 - a) Qu'il n'ait eu connaissance, à ce moment, d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 25, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement de l'effet;
 - b) Que la date limite fixée par l'article 51 pour la présentation de l'effet au paiement ne soit pas encore expirée;
- 8) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliseur;
- 9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement dont il est question à l'article 8;
- 10) Le terme "signature" comprend toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique*, et l'expression "signature contrefaite" comprend également toute signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés;

[11) Le terme "monnaie" comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.]**

*

Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite./

** Dans le texte de la Convention, les crochets indiquent les passages qui devront être réexaminés et faire l'objet d'une décision ultérieure.

CommentaireParagraphe 1) et 2) : "lettre de change" et "billet à ordre"

1. Le paragraphe 1) de l'article premier de la Convention stipule que la Convention s'applique aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux. Les paragraphes 2) ou 3) de l'article premier précisent les conditions de forme que doit remplir un effet pour être considéré comme une lettre de change ou un billet à ordre internationaux. Dans un souci de concision, on a remplacé dans la Convention les expressions "lettre de change internationale" et "billet à ordre international" par "lettre de change" et "billet à ordre".

Paragraphe 3) : "Effet"

2. Le terme "effet" désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre internationaux et la Convention l'utilise chaque fois qu'une disposition s'applique également aux lettres de change et aux billets à ordre.

Paragraphe 4) : "Tiré"

3. Dans la Convention, le tiré ayant accepté une lettre de change est appelé "accepteur". Ainsi, dans tous les cas où le terme "tiré" est utilisé, la personne ainsi désignée n'est pas un accepteur, il n'est donc pas signataire d'une lettre de change.

Paragraphe 5) : "Bénéficiaire"

4. Dans une lettre de change ou un billet à ordre, le bénéficiaire est la personne spécifiée au profit de laquelle le paiement doit être initialement effectué. Un effet peut être payable à deux bénéficiaires ou plus [voir le paragraphe 2) de l'article 9]. Dans une lettre de change, le bénéficiaire peut être le tireur [voir l'alinéa b) de l'article 10] ou le tiré.

Paragraphe 6) : "Porteur"Instruments pertinents

BEA - Article 2
UCC - Article 1-201 (20)
LUL - Article 16

Renvois

Porteur : article 14
Droits du porteur : articles 24 et 25

5. Les droits afférents à l'effet sont dévolus au porteur. Celui-ci a le droit d'en recevoir paiement à l'échéance et le paiement effectué à son profit libère le signataire qui a payé (article 68). Pour avoir qualité de porteur protégé, il faut d'abord être "porteur". En vertu du chapitre V de la Convention, le porteur est tenu de présenter la lettre de change à l'acceptation et au paiement et, en cas de défaut de paiement, de protester la lettre de change et de donner avis du défaut.

6. Aux termes de l'article 14, il faut, pour être porteur, être le bénéficiaire ou l'endossataire d'un effet et être en sa possession, ou être en possession d'un effet dont le dernier endossement est en blanc. Si un effet comporte plus d'un endossement, il faut en outre que la série d'endossements soit ininterrompue.

Exemple A. Le bénéficiaire a endossé la lettre de change au profit de A (endossement "nominatif") et la lui a remise. A est porteur.

Exemple B. Le bénéficiaire a endossé la lettre de change au profit de A et l'a remise à B. Ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple C. Le bénéficiaire a endossé la lettre de change en blanc et l'a remise à A. A est porteur.

Exemple D. Le bénéficiaire a endossé la lettre de change en blanc. Celle-ci a été volée par T. T est porteur. Le bénéficiaire, n'ayant pas "possession" de la lettre de change, n'est pas porteur.

7. Selon cette définition du "porteur", le tireur, le souscripteur et l'avaliseur n'ont pas qualité de porteurs, puisqu'ils ne sont ni "bénéficiaire" ni "endossataire". Si l'effet est endossé à leur profit, ou si un effet dont le dernier endossement est en blanc leur est remis, ils sont porteurs.

Exemple E. Un accepteur a refusé de payer la lettre de change. Le porteur a exercé ses droits de recours, et a été payé par le tireur. La lettre de change a été remise au tireur sans endossement. Le tireur (n'étant ni "bénéficiaire" ni "endossataire") n'est pas le porteur de la lettre. Cependant, il peut exercer contre l'accepteur certains droits afférents à la lettre de change, conformément à l'article 36 2).

8. Un bénéficiaire ou un endossataire peuvent réacquérir un effet. Même si cette réacquisition ne s'est pas faite au moyen d'un endossement à leur profit, le "bénéficiaire" ou l'"endossataire" répondent à la définition du "porteur" (article 21).

9. Le porteur qui perd possession de l'effet perd en même temps sa qualité de porteur. Si la non possession est due à la perte de l'effet, ses droits sont déterminés par les règles applicables à la "perte de l'effet" (articles 74 à 79).

10. Le caractère légitime ou illégitime de la possession de l'effet n'est pas à considérer dans la définition du porteur. Comme on le voit dans l'exemple D, un voleur même peut être porteur. Bien entendu, l'illégitimité de la possession peut donner lieu à une exception ou à une action concernant l'effet, conformément à l'article 25.

11. Pour être "porteur" de l'effet, le possesseur n'a pas à en être le propriétaire. Lorsqu'un effet est endossé "pour encaissement", l'endossataire qui a possession de l'effet en est le porteur, même s'il n'est qu'un représentant de l'endosseur, et non pas le propriétaire de l'effet.

Paragraphe 7) : "Porteur protégé"

Instruments pertinents

BEA - Article 29

UCC - Articles 3-302 et 3-304

LUL - Articles 16 et 17

Renvoi

Porteur protégé : article 26

12. Les principaux avantages d'un effet de commerce tiennent à la solidité de la position juridique du porteur protégé : en général, celui-ci reçoit l'effet libre de tous droits que pourraient avoir des tiers sur l'effet, ainsi que de toute exception opposable à une action afférente à l'effet (article 26).

"Paraissant et complet et régulier d'après son contenu"

13. Nul ne peut acquérir le statut de porteur protégé si l'effet, d'après son contenu, n'est ni complet ni régulier. Par exemple, une lettre de change sur laquelle n'est pas mentionnée la somme payable n'est pas complète, bien qu'elle puisse être complétée conformément à l'article 11. On notera qu'en complétant un instrument incomplet, une personne peut devenir porteur mais non porteur protégé. Une lettre de change n'est pas régulière si, par exemple, le nom du premier endosseur ne correspond pas au nom du bénéficiaire. L'expression "d'après son contenu" signifie que le porteur n'a pas à chercher d'autres renseignements que ceux qui figurent sur l'effet lui-même, et elle s'applique tant au recto qu'au verso de l'effet.

"N'ait eu connaissance"

14. Le porteur ne peut être considéré comme un porteur protégé si, lors de la réception de l'effet, il savait que celui-ci pouvait faire l'objet d'actions ou d'exceptions ou qu'il avait été refusé à l'acceptation ou au paiement. Dans ce cas, le porteur reçoit l'effet à ses propres risques et la Convention n'entend pas le protéger. On notera cependant qu'en vertu de l'article 27 (règle dite de "protection"), le transfert d'un effet par un porteur protégé peut conférer à tout porteur subséquent les droits du porteur protégé, même si celui-ci n'a pas cette qualité, comme, par exemple, lorsqu'il avait connaissance d'une action ou d'une exception.

15. On trouvera à l'article 5 et dans son commentaire une définition du terme "connaissance".

"A ce moment"

16. Le porteur peut être porteur protégé même si c'est après réception de l'effet qu'il a appris qu'il existait une action ou une exception, ou que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement.

17. Une personne peut être porteur protégé même si elle a acquis l'effet sans "value" (ou consideration), c'est-à-dire sans contrepartie. Cette règle, conforme à certains systèmes juridiques, notamment ceux de droit romain, s'éloigne en revanche de certains autres; [voir par exemple BEA, article 29 1) et UCC articles 3-302 1) a) et 3-303]. La solution retenue l'a été en raison des problèmes que pose l'unification de la notion de value ou consideration dans les divers systèmes juridiques.

Paragraphe 8) : "Signataire"

18. La Convention désigne par ce terme toute personne ayant signé l'effet. Le tireur, le souscripteur, l'endosseur, l'accepteur et l'avaliseur sont des signataires. En revanche, le bénéficiaire n'est pas signataire de la lettre de change ou du billet à ordre (à moins qu'il ne l'ait endossé) et le tiré n'est pas non plus signataire.

Paragraphe 9) : "Echéance"

Instruments pertinents

BEA - Articles 10, 11 et 14

UCC - Articles 3-108 et 3-109

LUL - Articles 34, 35, 36 et 37

Renvois

Date du paiement et échéance : article 8

19. Le terme "échéance" apparaît dans plusieurs dispositions de la Convention [par exemple, articles 8 2), 5), 6) et 7), 47 d), 51 e), 61 1) et 72 2)].

20. Dans le cas d'un effet à échéance déterminée, la date de l'échéance est indiquée sur l'effet. Dans le cas d'un effet payable à vue, la date de l'échéance est celle à laquelle l'effet a été présenté au paiement. Dans celui d'une lettre de change payable à un certain délai de vue, la date de l'échéance est déterminée selon le délai indiqué sur l'effet, délai devant courir à compter de la date à laquelle la lettre de change est présentée à l'acceptation.

Paragraphe 10) : "Signature" et "signature contrefaite"

21. Cette disposition tient compte de la pratique moderne en matière de signature des effets de commerce. Ainsi, une signature n'a pas à être manuscrite. Une signature complète n'est pas nécessaire.

22. L'article (X) autorise un Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet de commerce soient manuscrites à faire, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration limitant la portée de la disposition du paragraphe 10 en indiquant que la signature apposée, sur son territoire, sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international doit être manuscrite.

23. L'expression "signature contrefaite" est à rapprocher de l'article 23 relatif aux droits et obligations des signataires d'un effet dont l'endossement est contrefait, ainsi que de l'article 30, traitant des obligations de la personne dont la signature est contrefaite. Aux termes du paragraphe 10, les articles 23 et 30 sont applicables lorsqu'un effet a été signé par un représentant sans pouvoir, ou a été signé en recourant de manière délictueuse à tout moyen permettant d'apposer une signature conformément à la présente disposition.

Paragraphe 11) : "Monnaie"

24. L'une des conditions de forme que doit remplir un instrument écrit pour être considéré comme une lettre de change internationale ou un billet à ordre international est la suivante : l'effet doit contenir "le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée" [article 1 2) b)] ou "l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre" [article 1 3) b)]. La définition du terme "monnaie" figurant au paragraphe 11) laisse entendre que la Convention, outre la règle usuelle selon laquelle l'instrument est payable avec un moyen d'échange autorisé ou adopté par un gouvernement en tant que monnaie officielle, devrait énoncer qu'un effet :

- a) Peut être payable en d'autres unités monétaires ou unités de compte telles que les droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international, l'unité monétaire européenne (ECU) de la Communauté

économique européenne et le rouble de change de la Banque internationale de coopération économique, et

- b) Peut stipuler un paiement dans une monnaie donnée mais être libellé en ces unités monétaires ou unités de compte.

25. S'il est vrai que seule une catégorie limitée (Etats membres des institutions intergouvernementales ci-dessus et, exceptionnellement, certains autres porteurs autorisés qui ne sont pas membres) peut détenir ou utiliser les unités mentionnées, on y recourt de plus en plus pour diverses transactions. Il ne semble pas qu'il y ait de raison particulière de ne pas appliquer la Convention à un effet payable dans de telles unités si le tireur ou le souscripteur (qui doit par la force des choses appartenir à cette catégorie limitée) souhaite soumettre l'effet à la Convention. En outre, pour se protéger des fluctuations monétaires, des personnes privées peuvent souhaiter libeller le montant de l'effet en DTS, par exemple, et préciser sur l'effet la monnaie dans laquelle celui-ci sera payé. Ce libellé constituerait "une somme déterminée" en ce sens qu'à la date où l'instrument deviendrait payable, on disposerait d'une évaluation du DTS par rapport à la monnaie spécifiée.

26. Que l'application de la Convention soit ainsi élargie ou non dépendra en dernier ressort de la volonté des gouvernements d'utiliser la Convention aux fins ci-dessus. Par conséquent, la définition proposée du terme "monnaie" est placée entre crochets pour souligner son caractère provisoire. Si la réponse des gouvernements est positive, certaines dispositions de la Convention devront être modifiées comme il convient.

* * * * *

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Instruments pertinents

BEA - Articles 29 1), 59 1) et 90
UCC - Articles 1-201 19) et 25), et 3-304
LUL - Articles 16, 17 et 40

Renvoi

Connaissance d'un fait : articles 4 7), 11 2) a), 25 1) d), 26 1) c), 41 3) et 68 3)

Commentaire

Dans plusieurs dispositions de la Convention, les droits et obligations d'un signataire sont assujettis à la condition suivante : celui-ci a-t-il acquis ou payé l'effet sans connaître tel ou tel fait? Aux termes du présent article, la notion de "connaissance" recouvre a) la connaissance effective d'un fait et b) la connaissance réputée, c'est-à-dire le fait que la personne ne pouvait ignorer l'existence de ce fait.

* * * * *

Section 2. Interprétation des conditions de forme

Article 6

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

- a) Avec intérêts;
- b) Par versements à échéances successives;
- c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement, le solde restant à payer devient exigible;
- d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou
- e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle l'effet est libellé.

Instruments pertinents

BEA - Article 9
UCC - Article 3-106
LUL - Articles 5 et 33

Renvois

Montant de l'effet : article 7 1) et 2)
Intérêt : article 7 3) et 4)
Intérêt à payer après l'échéance : articles 66 et 67
Taux de change : article 71

Commentaire

1. L'article 6 stipule que, si l'effet prescrit le paiement avec intérêt, par versements à échéances successives, suivant un certain taux de change ou dans une autre monnaie, la somme à payer est une somme déterminée aux fins de l'alinéa b) des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier.

Paragraphes a), b) et c)

2. Ces paragraphes tranchent une vive controverse entre les principaux systèmes juridiques. Le droit anglo-américain autorise la stipulation d'intérêts dans toute lettre de change ou tout billet à ordre et le tirage ou la souscription d'un effet à échéances successives. Par contraste, la loi uniforme de Genève n'autorise une telle stipulation que dans le cas de lettres de change ou billets à ordre payables à vue ou à un certain délai de vue et ne reconnaît aucun effet à une stipulation d'intérêt dans le cas de lettres de change ou billets à ordre payables à d'autres échéances. En outre, la loi uniforme de Genève n'autorise pas le tirage ou la souscription d'effets à échéances successives. Les règles proposées aux paragraphes a), b) et c) se fondent sur l'opinion majoritaire des milieux bancaires et commerciaux, selon lesquels il serait souhaitable que la Convention autorise le tirage ou la souscription d'effets stipulant un intérêt, ou à échéances successives.

3. Le montant d'un effet n'est une somme déterminée que s'il peut être déterminé sur la face de l'instrument, sans se référer à tout indice ou source extérieur. Ainsi, le taux d'intérêt doit être spécifié sur l'effet et la simple stipulation d'un intérêt sans en préciser le taux n'est pas valide [article 7 4)]. De même, si un effet est payable par versements successifs, il doit, aux termes des alinéas b) et c) des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier, préciser le montant de chaque versement et la date du paiement de chacun.

Paragraphes d) et e)

4. Ces paragraphes sanctionnent la pratique usuelle consistant à émettre ou à souscrire des effets dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours au lieu du paiement. Si le taux de change n'est pas indiqué, ou si l'effet ne contient aucune indication pertinente, l'article 71 s'applique.

5. Le paragraphe d) vise les effets portant la mention suivante : "Payez 5 000 livres en francs suisses au taux de change de (x) francs suisses pour une livre sterling" ou "Payez 5 000 livres en francs suisses au taux de change prévalant à la date de l'échéance".

* * * * *

Article 7

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêts n'est pas indiqué.

Instruments pertinents

BEA - Articles 9 2) et 3), et 72 4)

UCC - Article 3-118 c)

LUL - Articles 5 et 6

Renvoi

Intérêt : article 6

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Le montant de l'effet peut être exprimé en lettres seulement, en chiffres seulement ou en chiffres et en lettres. Si la somme est exprimée en chiffres et en lettres et qu'il y a discordance, c'est la somme exprimée en lettres qui prévaut. Ce paragraphe suit en substance les dispositions pertinentes des principales législations.

Paragraphe 2)

2. Cette disposition prévoit le cas où, par exemple, un effet d'un montant de X dollars est tiré ou souscrit à Toronto (Canada) et payable à Canberra (Australie). A défaut de toute disposition expresse en sens contraire, l'effet est payable en dollars australiens.

Paragraphe 3)

3. A moins que, dans la stipulation des intérêts, leur point de départ soit précisé, les intérêts courent à compter de la date de l'effet. Aux termes de l'alinéa d) des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier, un effet doit être daté.

Paragraphe 4)

4. Il s'est révélé impossible de préciser un taux d'intérêt légal applicable au cas où l'effet stipulerait des intérêts sans en indiquer le taux. Ce paragraphe est conforme à l'article 5 de la loi uniforme de Genève, aux termes de laquelle "à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite".

* * * * *

Article 8

1) L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

b) A un certain délai de vue; ou

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7) L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.

8) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Instruments pertinents

BEA - Articles 10 et 11
UCC - Articles 3-108 et 3-109
LUL - Articles 2 et 33 à 37

Renvois

Date du paiement : article 1 2) c) et 3) c)
Echéance : article 4 9)

Commentaire

Effets payables à vue

1. L'alinéa a) du paragraphe 1) laisse une grande latitude quant au choix des expressions indiquant qu'un effet est payable à vue. Il ne semble pas justifié d'imposer une expression type, eu égard aux pratiques bien établies dans différentes régions du monde.

2. En ce qui concerne le délai dans lequel l'effet payable à vue doit être présenté au paiement, voir l'alinéa f) de l'article 51.

3. Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1) reprennent des règles analogues figurant dans les principaux systèmes juridiques.

4. Le paragraphe 2) stipule que l'acceptation, l'endossement ou l'aval d'un effet échu rend l'effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur et de l'avaliseur. On trouve une règle analogue dans le BEA (article 10).

Effets payables à une échéance déterminée

5. Le mot "vue", à l'alinéa b) du paragraphe 3), désigne la présentation à l'acceptation. Les lettres de change "à un certain délai de vue" doivent être présentées à l'acceptation [article 45 2) b)] afin de déterminer la date d'échéance.

6. L'article 6 stipule que la somme à payer est "déterminée" si l'effet indique qu'elle doit être payée par versements spécifiés (par exemple, 100 dollars le 1er janvier 1983, 100 dollars le 1er janvier 1984, etc). L'article 8 3) c) et d) prévoit une règle analogue en ce qui concerne la date de la lettre ou du billet, c'est-à-dire que la lettre ou le billet sont considérés comme payables à une échéance déterminée s'ils indiquent qu'ils sont payables par versements à échéances successives. Il est également prévu que l'effet est payable à une échéance déterminée s'il indique qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.

7. Le paragraphe 4) stipule que, lorsqu'un effet est payable à un certain délai après la date fixée, la date de paiement est déterminée d'après la date de l'effet, même si celui-ci est antidaté ou postdaté. Aux termes de l'alinéa d)

des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier, un effet doit être daté.

8. Le paragraphe 5) traite de l'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue. Dans ce cas, le délai commence à courir à la date de l'acceptation. Si l'accepteur n'a pas daté son acceptation, le porteur peut inscrire cette date [voir l'article 38 3)].

9. Le paragraphe 6) stipule que l'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement. Les effets payables à vue sont ceux sur lesquels il est expressément stipulé qu'ils sont payables "à vue", "sur demande" ou "sur présentation" et ceux sur lesquels la date de paiement n'est pas indiquée [voir l'article 8 1)].

10. Le paragraphe 7) traite d'un cas rare, celui où un billet à ordre est payable à un certain délai de vue. Un billet ne pouvant être accepté, le seul objet de la présentation d'un billet payable à un certain délai de vue est de déterminer la date de l'échéance. Ce paragraphe est similaire à l'article 78 de la LUL.

11. Le paragraphe 8) vise à lever l'ambiguïté due au fait que les mois civils n'ont pas tous le même nombre de jours. Il est fondé sur l'article 36 de la LUL.

* * * * *

Article 9

1) La lettre de change peut être :

- a) Tirée sur plusieurs tirés;
- b) Tirée par plusieurs tireurs;
- c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

- a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;
- b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Instruments pertinents

BEA - Articles 6 2) et 32 3)

UCC - Articles 3-110 1) d) et 3-116

Renvois

Signature : articles 4 10) et 29

Porteur : articles 4 6) et 14

Commentaire

Paragraphe 1) et 2)

1. Le paragraphe 2) de l'article premier dispose que la lettre de change est un instrument qui, entre autres conditions, contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer une somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire). Le paragraphe 3) de l'article premier stipule qu'un billet à ordre international est un instrument écrit qui, entre autres conditions, contient l'engagement inconditionnel pris par une personne (le souscripteur) de payer une somme déterminée à une autre personne (le bénéficiaire).

2. Les paragraphes 1) et 2) de l'article 9) précisent qu'un instrument écrit constitue également une lettre de change ou un billet à ordre si le mandat de payer est donné par plus d'une personne, s'il est demandé à plusieurs personnes d'effectuer le paiement, ou s'il est demandé ou promis à plusieurs personnes de recevoir le paiement.

3. Bien que les institutions bancaires et commerciales consultées aient indiqué qu'il n'est pas fréquent que plusieurs bénéficiaires apparaissent sur une lettre de change, la majorité d'entre elles se sont prononcées en faveur d'une règle qui autoriserait expressément cette pratique.

Paragraphe 3)

4. Ce paragraphe envisage le cas d'un effet tiré ou payable au profit de plusieurs bénéficiaires. En vertu de la règle interprétative qu'il énonce, tout effet qui n'indique pas expressément qu'il est payable à l'un ou à l'autre de ces bénéficiaires est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Exemple. Une lettre de change est tirée au profit de A et de B. A endosse la lettre au profit de C. Quels sont les droits de C ? Si A a pouvoir d'endosser la lettre au nom de B, C est porteur et a, à ce titre, tous les droits reconnus au porteur par la Convention. Par contre, si A n'a pas pouvoir d'endosser la lettre au nom de B, sa signature ne vaut pas "endossement", étant donné qu'elle n'a pas été apposée par les personnes appropriées, c'est-à-dire par A et B simultanément.

5. Lorsque l'effet stipule qu'il est payable à A ou à B, l'un ou l'autre des bénéficiaires se trouvant en possession de l'effet en est le porteur (voir la définition du porteur à l'article 14) et peut exercer les droits reconnus au porteur par la Convention.

6. Lorsqu'un instrument est tiré ou payable au profit de A et/ou de B, il est considéré comme payable à A et B simultanément et non à l'un ou à l'autre.

* * * * *

Article 10

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

- a) Sur lui-même; ou
- b) A son ordre.

Instruments pertinents

BEA - Article 5
UCC - Article 3-110
LUL - Article 3

Commentaire

Le tireur d'une lettre de change peut adresser à lui-même l'ordre de paiement et tirer une lettre payable à lui-même ou à son ordre. Une même personne peut donc être tireur et tiré, ou tireur et bénéficiaire.

* * * * *

Section 3. Effet incomplet : apposition de mentions manquantes

Article 11

1) Un effet incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas a) et f) du paragraphe 2) ou a) et f) du paragraphe 3) de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet effet est complété autrement qu'il n'a été convenu :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation de l'accord à un porteur qui a eu connaissance de cette inobservation quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Instruments pertinents

BEA - Article 20
UCC - Articles 3-115 et 3-407
LUL - Article 10

Renvois

Porteur : articles 4 6) et 14
Connaissance : article 5

Commentaire

1. L'article 11 traite de la procédure à suivre pour compléter un titre ne remplissant pas toutes les conditions prévues aux paragraphes 2) ou 3) de l'article premier de la Convention : somme déterminée, nom du bénéficiaire, nom du tiré, ou un ou plusieurs des lieux mentionnés à l'alinéa e) des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier, etc. Toutefois, l'article 11 ne permet pas d'ajouter a) la signature du tireur ou du souscripteur, ni b) la formule "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)". Dès lors, seul un titre contenant déjà cette dénomination et signé par le tireur ou le souscripteur peut être complété et acquérir la qualité de lettre de change ou de billet à ordre par l'insertion des autres éléments exigés aux paragraphes 2) ou 3) de l'article premier. Cette disposition est fondée sur le fait que seuls le tireur ou le souscripteur peuvent décider si l'effet qu'ils

auront émis sera régi par la Convention. On notera qu'un titre ne comportant pas la formule "lettre de change internationale (Convention de ...)" ou "billet à ordre international (Convention de ...)" peut être complété en vertu de la législation nationale applicable mais, dans ce cas, il ne serait pas régi par la Convention.

2. Un titre qui ne remplit pas toutes les conditions prévues aux paragraphes 2) ou 3) de l'article premier ne constitue pas une lettre de change ou un billet à ordre aux termes de la Convention et ne peut produire effet comme tel tant qu'il n'a pas été complété. Lorsque les éléments manquants ont été insérés, le titre devient une lettre de change ou un billet à ordre au sens de l'article premier et la Convention est alors applicable.

3. L'article 11 traite de la procédure à suivre pour compléter un effet sur lequel font défaut certains des éléments requis pour en assurer la validité aux termes de la Convention. Il ne s'applique pas à l'altération ou à la correction des éléments figurant sur un effet incomplet ou complet. Dans ce dernier cas, c'est l'article 31 relatif aux altérations qui s'applique.

4. Le simple fait qu'un effet ait été émis incomplet ne saurait constituer pour un signataire une exception opposable à l'obligation que lui confère l'effet tel que complété. Cependant, si un effet incomplet est complété d'une manière autre que convenue, le paragraphe 2) envisage deux situations pour ce qui est des obligations des signataires :

a) si un signataire a signé l'effet avant qu'il ne soit complété, il peut se fonder sur le fait que celui-ci n'a pas été complété comme convenu pour opposer une exception à ses obligations à l'égard de tout porteur ayant connaissance de ce fait;

b) si un signataire a signé l'effet après qu'il a été complété, le fait que l'accord convenu n'ait pas été respecté ne peut constituer une exception, y compris à l'égard d'un porteur ayant connaissance de cette situation.

Exemple. Un effet incomplet, contenant dans son texte les termes "lettre de change internationale (Convention de ...)" et signé par le tireur est émis au profit du bénéficiaire sans indication de son montant. Il est entendu entre le tireur et le bénéficiaire que le montant à insérer sera "X". Malgré cet accord, le bénéficiaire insère un montant de "Y" et endosse la lettre de change au profit de A. Quels sont les droits de A? Si A a accepté la lettre de change sans savoir que le bénéficiaire n'a pas observé l'accord convenu, il peut invoquer les droits afférents à la lettre, telle que complétée, contre le tireur et le bénéficiaire. Si A savait que l'accord convenu n'a pas été observé, le tireur peut opposer que le titre n'a pas été complété comme convenu entre lui-même et le bénéficiaire. Cette exception ne saurait être opposée par le bénéficiaire. Si A, tout en sachant que l'accord convenu n'a pas été respecté, transmet l'effet à B qui n'a pas connaissance de cette situation, ni le tireur, ni le bénéficiaire, ni A ne peuvent opposer d'exception à l'encontre de B même si B n'est pas un porteur protégé.

* * * * *

CHAPITRE III. TRANSMISSION

Article 12

L'effet est transmis :

- a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou
- b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Instruments pertinents

BEA - Articles 22 2) et 31
UCC - Article 3-202 1)
LUL - Article 11

Renvoi

Endossement : article 13

Commentaire

1. De par sa nature même, l'effet de commerce est transmissible, bien que les signataires puissent exclure ou limiter cette possibilité (voir l'article 16). La transmission d'un effet est connue dans certains systèmes juridiques sous le nom de "négociation".
 2. L'article 12 énonce les moyens par lesquels un effet peut être transmis. Il s'inspire sur le fond des dispositions pertinentes des systèmes juridiques en vigueur. Un effet est transmis lorsque le porteur l'endosse, soit nominativement, soit en blanc, et le remet à l'endossataire [paragraphe a)], ou, si le dernier endossement est en blanc, lorsque le porteur remet l'effet [paragraphe b)].
 3. Lorsqu'un effet est transmis en application de cet article, l'acquéreur devient porteur [voir les articles 4 6) et 14 1) b)]; de ce fait, il acquiert les droits et assume toutes les obligations d'un porteur; cela, que la transmission ait été effectuée avant l'échéance, à l'échéance ou après l'échéance.
- Exemple A. Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A et la lui remet. De ce fait, la lettre est transmise à A et A en devient le porteur.
- Exemple B. Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A, mais ne la lui remet pas. Le bénéficiaire remet la lettre de change à B sans l'endosser à nouveau. La lettre de change n'est transférée ni à A, ni à B. Ni A, ni B ne sont porteurs.
- Exemple C. Le bénéficiaire endosse un billet à ordre en blanc et le remet à A. Le billet est de ce fait transmis à A, qui en devient le porteur. Si A remet le billet à B, même sans l'endosser à nouveau, le billet est par le fait même transmis à B et B en est le porteur.
4. On notera que l'article 12 ne traite que de la transmission d'un effet par endossement et remise ou, si le dernier endossement est en blanc, par simple remise. Il ne traite pas des autres moyens par lesquels on peut acquérir les droits afférents à un effet, comme lorsqu'une personne hérite du porteur ou lorsque le porteur cède ses droits afférents à l'effet à une autre personne. Ces questions restent du ressort de la législation nationale applicable.

Article 13

1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

2) L'endossement peut être :

a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Instruments pertinents

BEA - Articles 2 et 32
UCC - Article 202 2)
LUL - Article 13

Renvoi

Signature : article 4 10)

Commentaire

1. L'endossement a deux objets. C'est une condition nécessaire de la transmission d'un effet à ordre [article 12 a)] et, par cet acte, l'endosseur est obligé en vertu de l'effet, en tant que signataire [article 40 1)]. Dans la plupart des cas, il est prévu que l'endossement aura ces deux fonctions. Cependant, l'endosseur peut exclure ou limiter son obligation en vertu de l'effet par une stipulation expresse portée sur l'effet, comme il est prévu à l'article 40 2), par exemple en insérant les mots "sans garantie". En outre, l'endosseur peut également exclure ou limiter la transmission de l'effet entre l'endossataire et d'autres personnes. Il peut par exemple exclure qu'une personne autre que l'endossataire devienne porteur, sauf aux fins de recouvrement. Pour cela, il pourra porter dans son endossement une mention telle que "non transmissible", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente (article 16).

2. L'article 13 explique ce que signifie l'endossement et comment il s'effectue. Un endossement consiste en la signature de la personne endossant l'effet.

3. L'endossement peut être nominatif ou en blanc. Un endossement nominatif consiste en la signature de l'endosseur accompagnée d'une mention spécifiant le nom de la personne à qui l'effet est payable [paragraphe 2) b)]. Un endossement en blanc consiste en la simple signature de l'endosseur ou en la signature accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient [paragraphe 2) a)].

Exemple. Le bénéficiaire signe "Payer à A". Il s'agit là d'un endossement nominatif au profit de A. Cependant, lorsque le bénéficiaire signe de son nom ou accompagne sa signature d'une expression telle que "Payer à quiconque" ou "Payer au porteur", l'endossement est un endossement en blanc.

4. On notera qu'une simple signature sur l'effet ne constitue pas nécessairement un endossement en blanc; il peut s'agir d'une acceptation (voir l'article 37) ou d'un aval (voir l'article 42).

5. On se rappellera que la Convention n'autorise pas l'émission d'un effet payable au porteur [voir le commentaire de l'article premier, paragraphe 8)]; mais un effet à ordre peut être payable au porteur au moyen d'un endossement en blanc du bénéficiaire ou d'un endossement nominatif.

* * * * *

Article 14

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Article 2

UCC - Articles 1-201 2) et 3-202 1)

LUL - Article 16

Renvois

Porteur : article 4 6)

Bénéficiaire : article 4 5)

Effet : article 4 3)

Endossement : article 13

Commentaire

1. Aux termes de la Convention, la notion de "porteur" est pertinente, notamment dans les cas suivants :

a) Etre porteur est une condition nécessaire pour acquérir le status de porteur protégé [voir l'article 5 7)];

b) Le porteur peut exercer tous les droits afférents à l'effet contre les signataires (voir l'article 24);

c) Un signataire d'un effet est libéré de ses obligations lorsqu'il paie le porteur (voir l'article 68).

2. Aux termes de l'article 14, pour être porteur une personne doit

a) être en possession de l'effet, et

b) en être le bénéficiaire ou l'acquéreur en vertu d'un endossement nominatif ou d'un endossement en blanc.

Exemple A. Le tireur émet une lettre de change et la remet au bénéficiaire. Le bénéficiaire est porteur.

Exemple B. Le bénéficiaire perd l'effet. N'étant pas en possession de l'effet, il n'est pas porteur (pour la perte de l'effet, voir les articles 74 à 79).

Exemple C. Le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A et le remet à A. A est porteur.

Exemple D. Le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A et le remet à B. Ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple E. Le bénéficiaire endosse l'effet en blanc et le remet à A. A est porteur.

Exemple F. Le bénéficiaire endosse l'effet en blanc. Celui-ci est volé par T. T est porteur.

3. Aux termes de la Convention, un tireur, souscripteur, avaliseur, ou accepteur n'est pas porteur, même s'il est en possession de l'effet, à moins qu'il n'ait acquis celui-ci par suite d'en endossement en blanc. Cependant, ces signataires ont des droits sur l'effet aux termes de dispositions particulières de la Convention.

Exemple G. L'accepteur d'une lettre de change refuse de la payer. Le porteur est payé par le tireur et lui remet la lettre sans endossement. Le tireur, bien qu'en possession de la lettre, n'est pas porteur. Cependant, aux termes du paragraphe 2) de l'article 36, il a des droits sur l'effet à l'encontre de l'accepteur.

4. Un bénéficiaire ou un endossataire peuvent réacquérir l'effet par paiement ou d'une autre manière. Aux termes de l'article 21, ce bénéficiaire ou cet endossataire sont porteurs bien que l'effet n'ait pas été endossé à leur profit.

5. Pour ce qui est de l'acquisition du statut de porteur, le fait que la possession de l'effet soit légale ou non n'entre pas en ligne de compte. Comme il ressort de l'exemple F, même un voleur peut être porteur. Cependant, si la possession est illégale, le propriétaire de l'effet a un droit valide sur celui-ci et peut opposer une exception (voir l'article 25).

6. Pour être porteur, le détenteur d'un effet n'a pas à en être le propriétaire. Lorsqu'un effet est endossé "pour encaissement", l'endossataire en sa possession est porteur, même s'il n'est que le représentant de l'endosseur et non le propriétaire.

"Suite ininterrompue d'endossements"

7. La question de savoir si le détenteur d'un effet est porteur est fonction de ce qui apparaît sur l'effet. Il est nécessaire, et il suffit que la série d'endossements : a) soit ininterrompue et b) désigne le détenteur comme le dernier endossataire, à moins que le dernier endossement ne soit en blanc.

Exemple H. L'effet est volé au bénéficiaire. T, le voleur, contrefait la signature du bénéficiaire et endosse l'effet au profit de A. A est porteur. Cependant, le tireur peut opposer la contrefaçon à A (voir l'article 25). Cette exception ne sera pas retenue si A est un porteur protégé (voir l'article 26). Le bénéficiaire peut réclamer à A la restitution de l'effet [voir le paragraphe 2) de l'article 25], à moins que A ne soit porteur protégé.

Exemple I. Le bénéficiaire remet l'effet à A sans endossement. A endosse l'effet au profit de B. B n'est pas porteur, car il manque l'endossement nécessaire (celui du bénéficiaire au profit de A) pour qu'il y ait suite ininterrompue d'endossements.

Paragraphe 2)

8. La disposition du paragraphe 2) peut être illustrée par l'exemple suivant :

Exemple J. Le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A et le lui remet. A endosse l'effet en blanc et le remet à B. B endosse l'effet au profit de C ou en blanc et le remet à C. Aux termes du paragraphe 2) de l'article 14, B est réputé être l'endossataire de A en vertu de l'endossement en blanc de ce dernier. Il s'ensuit que C est porteur, puisqu'il a reçu un effet comportant une suite ininterrompue d'endossements.

Paragraphe 3)

9. Ce paragraphe stipule que l'acquéreur a qualité de porteur même si le cédant est un incapable ou si l'endossement ou la remise ont été obtenus par fraude ou par tout autre moyen illicite. L'importance de cette disposition réside surtout dans le fait qu'un tel acquéreur, étant porteur, peut avoir, dans certaines circonstances, qualité de porteur protégé. Même si ce porteur n'est pas porteur protégé, il est à même de transmettre l'effet au profit d'une personne qui peut le recevoir, dans les circonstances voulues, en qualité de porteur protégé.

10. Ce paragraphe ne traite pas de l'obligation assumée à l'égard d'un effet par la personne qui le transmet, non plus qu'il ne traite des droits qu'une personne peut faire valoir sur l'effet. Le signataire qui transmet l'effet peut invoquer toute exception ou exercer toute action qui lui sont reconnues en vertu des articles 25 et 26 de la Convention.

11. Le paragraphe 3) n'impose pas d'obligation à un signataire ayant signé l'effet dans les circonstances mentionnées à ce paragraphe. La question de savoir si un tel signataire pourrait invoquer l'exception de jus tertii est régie par les dispositions du paragraphe 3) de l'article 25.

Exemple K. A convainc le bénéficiaire, par des moyens frauduleux, d'endosser à son profit un billet à ordre appartenant au bénéficiaire. Aux termes de l'article 14, A est porteur du billet. Les conséquences d'une telle situation sont illustrées par les exemples suivants.

Exemple L. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple K. A intente une action contre le bénéficiaire P. Aucune disposition de l'article 14 ne saurait obliger le bénéficiaire envers A, malgré la fraude commise par A aux dépens de P. Aux termes de l'article 25, le bénéficiaire peut opposer une exception valable à l'action de A.

Exemple M. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple K. Le bénéficiaire P intente une action contre A pour récupérer le billet à ordre ou pour interdire à A de le transmettre. L'action du bénéficiaire P aboutira si de tels recours sont autorisés par la législation du lieu où la transmission a été opérée.

Exemple N. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple K. A intente une action contre le souscripteur. Cette question n'est pas résolue par l'article 14 et, pour y répondre, il faut se référer à l'article 25.

Exemple O. Par des moyens frauduleux, A convainc le bénéficiaire P de transmettre à son profit une lettre de change appartenant à P. A transmet la lettre au profit de B, lequel la reçoit en qualité de porteur protégé. P intente une action contre B en vue de recouvrer la lettre de change. P échoue dans son action. Aux termes de l'article 14, A est porteur et la lettre de change a été négociée au profit de B dans des circonstances qui font que B a la qualité de porteur protégé. Aux termes de l'article 26, l'action de P ne peut aboutir contre un porteur protégé.

Exemple P. Les faits sont les mêmes que dans l'exemple O. B intente une action contre le tireur et le bénéficiaire (P). Aux termes de l'article 26, les exceptions du tireur et du bénéficiaire ne peuvent être opposées à B, qui est porteur protégé.

* * * * *

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

- a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou
- b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou
- c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b) de l'article 12.

Instruments pertinents

BEA - Article 34 4)
UCC - Article 3-204
LUL - Article 14

Renvois

Porteur : article 14
Endossement : article 13
Transmission : article 12

Commentaire

Si le dernier endossement porté sur un effet est en blanc et que le porteur transmet l'effet, il peut se produire plusieurs cas qui, de diverses manières, déterminent si le cédant est obligé par l'effet, comme il ressort des exemples ci-après.

Exemple A. Le porteur A remet l'effet à B. Il s'agit d'une transmission régulière [voir l'article 12 b)] et B est porteur aux termes de l'article 14 1) b). A n'est pas obligé par l'effet puisqu'il ne l'a pas signé (voir l'article 29). Cependant, il peut avoir une obligation extrinsèque en vertu de l'article 41. L'effet reste payable au porteur.

Exemple B. A, le porteur, remet l'effet à B après l'avoir endossé en blanc. Il s'agit là d'une transmission correcte aux termes de l'article 12 b) et B est porteur. A est obligé par sa signature en tant qu'endosseur. On notera qu'il

n'est pas nécessaire que A signe pour transmettre l'effet à B (celui-ci étant en effet au porteur en raison de l'endossement en blanc). L'endossement en blanc de A a pour conséquence d'obliger A en vertu de l'effet, ce qui peut être pratique sur le plan commercial.

Exemple C. A, le porteur, remet l'effet à B après avoir transformé l'endossement en blanc en endossement nominatif (en y indiquant que l'effet est payable à B). Il s'agit là d'une transmission correcte aux termes de l'article 12 a) et B est porteur. A n'est pas obligé par l'effet puisqu'il ne l'a pas signé (voir l'article 29). La transformation de l'endossement en blanc en un endossement nominatif est autorisée par l'article 15 b) et ne constitue donc pas une altération aux termes de l'article 31.

* * * * *

Article 16

Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet, ou l'endosseur dans son endossement, une mention telle que "non négociable" "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.

Instruments pertinents

BEA - Articles 8 1) et 35
UCC - Articles 3-205, 3-206 et 3-805
LUL - Articles 11 et 15

Renvois

Porteur : article 14
Endossement : article 13
Transmission : article 12
Encaissement : article 20

Commentaire

1. Aux termes de l'article 16, la transmission d'un effet en vertu de l'article 12 peut être exclue ou limitée par le tireur, le souscripteur ou un endosseur au moyen de mentions telles que "non négociable", "non transmissible", ou toute autre expression équivalente. Le tireur ou le souscripteur insèreraient ces mentions sur l'effet et l'endosseur dans son endossement.

2. Une telle insertion a pour objet de faire en sorte que le paiement de l'effet ne puisse être demandé par le bénéficiaire, l'endossataire ou leur représentant, selon le cas, que pour recouvrement. Cette mention ne remet pas en cause le fait que l'instrument est une lettre de change ou un billet à ordre, mais l'endossataire ne devient pas porteur, sauf aux fins d'encaissement. Il ne peut transmettre l'effet, même aux fins d'encaissement; cette dernière possibilité ne lui serait ouverte que si l'endossement à son profit avait été effectué expressément aux fins d'encaissement (voir l'article 20).

3. Aux termes des paragraphes 2) ou 3) de l'article premier de la Convention, un effet n'a pas à être payable "à l'ordre" du bénéficiaire. Ainsi, la simple omission des termes "à l'ordre" n'interdit pas toute nouvelle transmission de l'effet et lorsqu'un effet ne comportant pas cette expression est transmis par le bénéficiaire conformément à l'article 12, le cessionnaire est porteur et peut à son tour transmettre l'effet.

* * * * *

Article 17

- 1) L'endossement doit être sans condition.
- 2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non.

Instruments pertinents

BEA - Article 33
UCC - Article 3-202
LUL - Article 12

Renvois

Transmission : article 12
Endossement : article 13

Commentaire

1. L'article 17 énonce la politique fondamentale de la Convention, selon laquelle un endossement ne saurait être conditionnel [paragraphe 1].
2. Si un endossement contient une condition, il est valide aux fins de la transmission de l'effet, et le cessionnaire est porteur, que cette condition ait été remplie ou non. En outre, dans la mesure où elle modifie la responsabilité de l'endosseur, cette condition doit être ignorée. Cependant, le fait qu'une condition n'ait pas été remplie n'est pas nécessairement sans conséquence. Il peut par exemple être à la base d'une action ou d'une exception aux termes de l'article 25, si cette condition est liée à la transaction originelle. Pour cette raison, le résultat serait le même si la condition, au lieu d'être incluse dans l'endossement, n'avait été qu'exprimée dans l'accord relatif à la transaction sous-jacente.
3. On notera que l'article 17 ne traite que de conditions au sens propre du terme, assujettissant la responsabilité de l'endosseur au fait qu'un événement ultérieur incertain se sera produit ou non. Ainsi, cet article ne s'applique pas aux autres moyens d'exclure ou de limiter la responsabilité, comme par exemple le cas où un effet est endossé partiellement (article 18) ou sans garantie [article 40 2].

* * * * *

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Instruments pertinents

BEA - Article 32 2)
UCC - Article 3-202 3)
LUL - Article 12

Renvois

Endossement : article 13
Somme due : article 6

Commentaire

1. Cet article stipule qu'un endossement doit porter sur la totalité de l'effet; un endossement partiel ne vaut donc pas comme endossement. Un endossement est partiel si, par exemple, il comporte la mention "payer la moitié de la somme due à A" ou "payer la moitié de la somme due à A et l'autre moitié à B". Cependant, il n'est pas partiel si, par exemple, il comporte la mention "payer à A et à B" ou "payer à A ou à B", puisque l'intégralité du montant de l'effet est payable à la personne ou aux personnes indiquées. Il se pose un problème particulier dans le cas où un effet a été payé en partie. Si l'endossement est limité au solde non payé, il est "partiel" au sens de l'article 18 et ne vaut donc pas comme endossement. Si cependant il n'est pas ainsi limité, il est valide, bien que concernant en fait une partie seulement de la somme, le solde impayé.

2. Le "cessionnaire" d'un effet endossé pour une partie du montant payable n'est donc pas porteur, puisque cet endossement n'est pas valide. Cependant, l'article 18 n'interdit pas à une telle personne d'acquérir des droits en vertu de l'endossement partiel, dans le cadre de la législation nationale applicable (par exemple par cession "partielle").

* * * * *

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Article 32 5)

UCC - Article 3-414 2)

Renvoi

Endossement : article 13

Commentaire

Cet article a pour objet d'instituer une présomption quant à l'ordre chronologique dans lequel plusieurs endossements ont été effectués. Il établit donc une présomption d'ordre pour ce qui est du droit de recours d'un endosseur ayant payé l'effet à l'encontre d'endosseurs antérieurs. Il permet également de déterminer dans quelle mesure la libération d'un endosseur entraîne la libération des endosseurs ultérieurs. Des preuves extrinsèques peuvent être apportées afin de réfuter la présomption et de déterminer l'ordre véritable des endossements.

Exemple. Un effet comporte des endossements en blanc dans l'ordre suivant : (signé) Bénéficiaire; (signé) A; (signé) B. Après refus de paiement, le porteur C exerce son droit de recours à l'encontre de A. Le paiement effectué par A libère B. Cependant, si A prouve qu'il a endossé l'effet après B, la présomption est réfutée. Dans un tel cas, B n'est pas libéré et A, après le paiement, a un droit de recours contre B.

* * * * *

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement pour encaissement), l'endossataire :

- a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Instruments pertinents

BEA - Article 35
UCC - Article 3-205 et 3-206
LUL - Article 18

Renvois

Endossement : article 13
Moyens de défense et droits : article 25

Commentaire

1. Un porteur, pour obtenir le paiement de l'effet, présente normalement l'effet à la personne obligée. Cependant, notamment dans le cas d'une transaction internationale, il engage souvent un représentant (en général une banque) pour ce faire.

2. A cette fin, il peut par exemple recourir à un endossement ordinaire, en blanc ou nominatif, accompagné d'instructions pour l'encaissement jointes à l'effet. Il peut cependant préférer un endossement pour encaissement, comme il est prévu à l'article 20, afin d'éviter certains risques inhérents à la première méthode : en effet, le représentant chargé de l'encaissement peut ne pas suivre les instructions et endosser une nouvelle fois l'effet au profit d'une personne qui, si elle n'a pas connaissance des instructions, peut devenir porteur protégé et exercer les droits d'un porteur protégé contre l'endosseur dont l'endossement n'avait été fait qu'aux fins d'encaissement. Ces risques sont éliminés si l'on effectue un endossement pour encaissement conformément à l'article 20.

Exemple A. Le bénéficiaire endosse la lettre de change "pour encaissement" au profit de A. Frauduleusement, et sans la permission du bénéficiaire, la lettre de change est vendue (et endossée en blanc) par A à B. L'accepteur refuse le paiement et B intente une action à l'encontre du bénéficiaire. Aux termes du paragraphe 2), le bénéficiaire n'est pas obligé envers B. Sur ce plan, un endossement pour encaissement ressemble à un endossement "sans garantie" [voir l'article 40 2)].

3. Puisque l'endossataire aux fins d'encaissement acquiert ses droits par le biais d'un endossement, il est porteur s'il est en possession de l'effet. Ainsi, il peut exercer les droits et est soumis aux obligations du porteur.

Exemple B. Frauduleusement, le bénéficiaire amène le tireur à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse la lettre de change "pour encaissement" au profit de A. A intente une action afférente à l'effet contre le tireur. Aux termes du paragraphe 1)b), le tireur, puisqu'il peut opposer l'exception de fraude contre le bénéficiaire, peut également le faire à l'encontre de l'endossataire "pour encaissement" du bénéficiaire.

4. Cependant, la situation juridique d'un porteur en vertu d'un endossement pour encaissement est différente de celle d'un porteur "normal", puisque l'endossataire pour encaissement agit en tant que représentant de l'endosseur. Cette différence apparaît dans les règles ci-après, exprimées à l'article 20 :

a) L'endossataire pour encaissement ne peut endosser l'effet, sinon pour encaissement. Tout endossataire ultérieur sera également un représentant pour encaissement, cela, même si l'endossement ultérieur n'est pas effectué expressément à cette fin, puisque seul le premier endossement est déterminant.

b) L'endossataire pour encaissement peut exercer des droits contre tout signataire obligé envers l'endosseur pour encaissement, y compris le droit d'intenter une action afférente à l'effet. L'endossataire pour encaissement n'a pas de droit sur l'effet à l'encontre de l'endosseur pour encaissement, puisque cette méthode a pour objet d'encaisser l'effet pour l'endosseur et non sur lui. A cet égard, un endossement pour encaissement exclut la responsabilité de l'endosseur et est donc similaire à la stipulation expresse mentionnée au paragraphe 2) de l'article 40.

c) L'endossataire pour encaissement ne peut de lui-même avoir qualité de porteur protégé. Cependant, si l'endosseur pour encaissement est un porteur protégé, la transmission de l'effet au représentant pour encaissement confère à ce dernier les droits sur l'effet qu'avait le porteur protégé (article 27). Ainsi, l'endossataire pour encaissement n'est exposé qu'aux actions et exceptions opposables à l'endosseur.

5. On notera que la Convention ne traite pas des relations juridiques extrinsèques à l'effet entre l'endosseur et l'endossataire pour encaissement, par exemple les circonstances dans lesquelles le rapport de représentation est résilié. Cependant, cette résiliation peut être à la base d'une action de l'endosseur pour encaissement qui, si elle aboutit, peut constituer une exception opposable au porteur [c'est-à-dire l'ancien représentant, voir l'article 25 3)] ou avoir pour résultat que le paiement au porteur ne libère pas le payeur [voir l'article 68 3)].

* * * * *

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 12; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Instruments pertinents

BEA - Articles 37 et 59 2) b)

UCC - Article 3-208

LUL - Article 50

Renvois

Transmission : article 12
Porteur : article 4 6) et 14

Commentaire

1. Un effet peut être transmis à un signataire antérieur (un endosseur, le tireur, l'accepteur ou le souscripteur) ou au tiré. Si le signataire antérieur était porteur, aucun endossement n'est nécessaire. Ainsi, la transmission de l'effet au tireur (transmission au sens de l'article 12) exige un endossement, à moins que le dernier endossement ne soit en blanc. Un signataire antérieur ayant qualité de porteur peut transmettre de nouveau l'effet.

2. L'article 21 stipule également qu'un porteur antérieur acquérant l'effet sans endossement peut biffer tout endossement qui l'empêcherait de justifier de sa qualité de porteur. Ce biffage ne constitue pas une altération.

Exemple. Le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A. A l'endosse au profit de B. B l'endosse au profit de C. C remet l'effet à A après paiement par A. A peut biffer son propre endossement à B, ainsi que l'endossement de B à C.

* * * * *

Article 22

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 12 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Instruments pertinents

BEA - Article 36
UCC - Article 3-304 3)
LUL - Article 20

Renvoi

Transmission : article 12

Commentaire

Un effet peut être transmis avant l'échéance, à l'échéance ou après l'échéance, qu'il y ait eu ou non refus de paiement et qu'un protêt ait été dressé ou non. Cependant, si l'effet a été transmis au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, il ne peut être transmis par aucun d'entre eux après l'échéance.

Exemple. Le tiré paye une lettre de change dont le dernier endossement est en blanc. Après l'échéance, il remet la lettre de change à A. Il ne s'agit pas là d'une transmission au sens de l'article 12 et A n'est pas porteur.

* * * * *

Article 23

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, tout signataire est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

2) La responsabilité d'un signataire ou du tiré qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse, un effet dont l'endossement a été contrefait n'est pas régie par la présente Convention.

3) Aux fins du présent article, un endossement apposé sur un effet par une personne en qualité de représentant, mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, a les mêmes effets qu'un endossement contrefait.

Instruments pertinents

BEA - Articles 24 et 59

UCC - Articles 3-404, 3-405 et 3-603

LUL - Articles 16 et 40

Renvois

Signature contrefaite : article 4 10)

Transmission : article 12

Endossement pour encaissement : article 20

Endossement apposé par une personne en qualité de représentant : article 32

Commentaire

1. Lorsqu'un endossement sur une lettre de change ou un billet à ordre a été contrefait, un des signataires doit supporter le risque de perte. La question de savoir qui supporte ce risque est tranchée de manière fondamentalement différente dans les systèmes de common law et de droit romain. Cette divergence tient à une appréciation différente de ce qui est commercialement expédient et des principes qui devraient prévaloir, encore que certains aspects des règles retenues aient pu être justifiés a posteriori. S'il existe d'autres aspects de la législation des effets de commerce pour lesquels les deux systèmes sont en contradiction flagrante, on peut dire que la règle relative aux endossements contrefaits est à l'origine de la divergence la plus profonde.

2. Le BEA, l'UCC et la LUL reconnaissent tous le principe de base suivant : une personne dont la signature est contrefaite n'est pas obligée par l'effet [BEA, article 24; UCC, article 3-404 1); LUL, article 7] et la personne qui contrefait la signature d'une autre personne est obligée par l'effet comme si elle avait signé de son propre nom. La question essentielle sur laquelle les deux systèmes juridiques diffèrent tient aux conséquences de la transmission d'un effet portant un endossement contrefait. Qui est le propriétaire de l'effet ? Quels sont les droits et obligations des divers signataires de l'effet, du tiré qui paie à la suite d'un endossement contrefait et de la personne dont l'endossement a été contrefait ?

Les systèmes juridiques existants

Droit anglo-américain

3. Au regard de la common law, un endossement contrefait, à quelques exceptions près, est entièrement dénué d'effet "pour ce qui est de la personne dont le nom est signé [UCC, article 3-404 1)] et aucun droit de conserver la lettre de change, d'en donner décharge ou d'en exiger le paiement n'est opposable à aucun signataire dudit instrument en vertu de la signature contrefaite (BEA, article 24).

4. Cette règle fondamentale a plusieurs conséquences. Puisqu'un effet à ordre est négocié par remise de l'effet avec endossement et qu'une signature contrefaite n'a pas valeur d'endossement, le cessionnaire ne peut devenir porteur faute de

cette négociation. Cela est également vrai de tout cessionnaire ultérieur, qu'il agisse ou non de bonne foi. Puisque l'endossement est inopérant, il ne peut non plus rendre l'effet payable au porteur. La possession de l'effet ne vaut pas propriété et ne donne aucun droit opposable au signataire ayant signé avant l'endossement contrefait. Pour ce qui est des personnes transmettant l'effet après la contrefaçon, l'UCC prévoit que le cédant recevant contrepartie (consideration) garantit au cessionnaire et, si la transmission se fait par endossement, à tout porteur ultérieur recevant l'effet de bonne foi a) qu'il a un droit de propriété légitime sur l'effet ou est autorisé à en obtenir le paiement ou l'acceptation au nom d'une personne ayant un droit légitime de propriété et que la transmission est légitime sous tous ses autres aspects; et b) que toutes les signatures sont authentiques ou autorisées [article 3-417 2) a) et b)]. La garantie de propriété est également valable pour tout payeur ou accepteur de bonne foi [article 3-417 1) a)]. Le BEA stipule à cet égard qu'un endosseur est privé de la faculté d'opposer à tout cessionnaire ultérieur le fait qu'un endossement a été contrefait [article 55 2) c)]. Dans le cas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre au porteur, toute personne négociant l'effet garantit au cessionnaire immédiat, à concurrence de la valeur de l'effet, l'absence de tout endossement contrefait antérieur [article 58 3)].

5. Le paiement en vertu d'un endossement contrefait ne libère pas le tiré de sa dette à l'égard du tireur, puisque le paiement n'est pas effectué au profit du porteur. Aux termes du BEA, ce paiement n'a pas qualité de paiement légitime (in due course) au porteur. Ainsi, le tireur est habilité à exiger du tiré qu'il reporte la somme à son crédit. L'article 60 du BEA prévoit une exception à cette règle pour ce qui est des lettres de change tirées sur une banque et payables à ordre sur présentation. Si un banquier paye une telle lettre de change de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales normales, il n'est pas tenu de démontrer que tel ou tel endossement apposé sur l'effet a été effectué ou autorisé par la personne à laquelle il est attribué; et il est censé avoir payé légitimement la lettre de change, bien que l'endossement ait été contrefait ou effectué sans pouvoir. Selon l'UCC, un effet portant un endossement contrefait n'est pas payable de bon droit [article 4-401 1)] et, puisque le bénéficiaire ou l'endosseur dont l'endossement a été contrefait n'ont pas signé, le tiré effectuant le paiement le fait sans instruction et en violation de l'ordre du tireur.

6. Le bénéficiaire ou l'endossataire dont la signature est contrefaite reste propriétaire de l'effet et celui-ci reste payable à son profit. Il peut exercer une action en recouvrement indépendante de l'effet, ou une action afférente à l'effet en vertu des dispositions relatives à la perte d'effet. Ainsi, si le tiré paye quelqu'un d'autre et reçoit l'effet, il peut être tenu de rembourser le bénéficiaire ou l'endossataire à la suite d'une action en réparation indépendante de l'effet et le tireur peut rester obligé par l'effet à l'égard du bénéficiaire ou de l'endossataire.

7. Le tiré ayant payé l'effet de bonne foi peut obtenir recouvrement de la personne ayant reçu le paiement. Selon la législation anglaise, il peut fonder son action sur le fait que l'argent payé à la suite d'une erreur factuelle est recouvrable. L'UCC l'autorise à imputer la perte à la personne ayant reçu le paiement, en intentant une action pour inexécution d'une garantie de propriété [article 3-417 1) a)].

La loi uniforme de Genève

8. L'optique de la LUL est fondamentalement différente de celle de la common law. Aux termes de l'article 16 de la LUL, le détenteur d'une lettre de change pouvant justifier de son droit par une suite ininterrompue d'endossements est considéré comme porteur légitime. Ces deux conditions constituent ce que les auteurs de droit romain appelleront souvent une "légitimation formelle", notion qui n'a pas

véritablement d'équivalent en anglais. Elles permettent de présumer que le détenteur d'un effet sur lequel figure une suite ininterrompue d'endossements en a la propriété et, par là même, peut exercer tous les droits en découlant. Cette présomption peut être réfutée : le propriétaire légitime peut réclamer l'effet, mais son action n'aboutira que s'il prouve que le porteur, bien que les conditions énoncées à l'article 16 de la LUL soient remplies, a acquis l'effet de mauvaise foi ou, en l'acquérant, a commis une faute lourde. Dans le cas des endossements contrefaits, cela signifie que la qualité de porteur légitime que l'article 16 confère au possesseur est refusée si le possesseur savait ou aurait dû savoir que l'endosseur n'était pas le véritable propriétaire de l'effet et que l'endossement avait été contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoir.

9. Ainsi, selon la LUL, un endossement contrefait constitue un endossement valide, pour ce qui est des droits de la personne ayant reçu l'effet du contrefacteur, à condition que le cessionnaire satisfasse aux conditions énoncées à l'article 16. Il constitue également un endossement valide pour ce qui est des droits d'endossataires ultérieurs, même si ceux-ci avaient connaissance de la contrefaçon préalable. Le propriétaire dépossédé peut réclamer l'effet à la personne l'ayant obtenu du contrefacteur, mais si celle-ci est porteur légitime, le propriétaire dépossédé n'obtiendra gain de cause que s'il prouve qu'il y a eu mauvaise foi ou faute lourde. Puisqu'un porteur légitime, en l'absence de mauvaise foi ou de faute lourde, n'est pas tenu d'abandonner l'effet, il peut exercer ses droits sur cet effet. Les signataires de l'effet, qu'ils aient signé avant ou après la contrefaçon, sont obligés à l'égard du porteur légitime.

10. La présomption fondée sur l'article 16 est également applicable pour ce qui est de la libération du débiteur payant un effet : celui-ci peut agir en se fiant à la propriété apparente de l'effet. Aux termes de l'article 40 de la LUL, le paiement au détenteur d'un effet ayant qualité de porteur légitime en vertu de l'article 16 libère le payeur. Le tiré n'a pas à vérifier si la personne présentant l'effet au paiement est le propriétaire légitime et si les signatures des endosseurs figurant sur l'effet sont authentiques. Mais il y a des exceptions importantes à cette règle. Celle-ci ne s'applique pas si le tiré paye avant l'échéance, auquel cas il le fait à ses risques et périls (article 40 de la LUL). Ainsi, le tiré ne peut débiter le compte du tireur s'il a payé l'effet avant l'échéance à un porteur qui, bien qu'il y ait légitimation formelle en vertu de l'article 16, n'est pas le propriétaire, et ce, même s'il n'y a pas eu mauvaise foi ou faute lourde de la part du porteur lorsque celui-ci a acquis l'effet. Il pourrait être tenu de payer une seconde fois. Le tiré ne peut pas non plus débiter le compte du tireur si, bien que payant à l'échéance, il s'est rendu coupable de "fraude ou ... faute lourde". On notera que le libellé de l'article 40 diffère de celui de l'article 16 où la qualité de porteur légitime est refusée au détenteur ayant acquis l'effet "de mauvaise foi" ou ayant commis "une faute lourde".

Qui supporte les risques d'un endossement contrefait ?

11. Du point de vue du risque encouru en cas d'endossement contrefait, la différence fondamentale entre la LUL et les dispositions du BEA et de l'UCC peut s'exprimer de la manière suivante : selon la LUL, c'est le propriétaire de la lettre de change à qui celle-ci a été dérobée qui supporte le risque dû à l'endossement contrefait, tandis que, selon le BEA et l'UCC, c'est la personne à laquelle l'auteur de la contrefaçon a remis la lettre de change. Les deux exemples ci-après montrent les effets différents produits par les deux principaux régimes juridiques :

Exemple A. Le tireur tire une lettre de change et la remet au bénéficiaire (P). Cette lettre de change est dérobée à P par le voleur T qui contrefait la signature de P et "endosse" la lettre au profit de A, lequel la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. A endosse la lettre de change au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré, qui paye sans avoir connaissance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tireur.

Selon les dispositions de la LUL, le tiré, en payant, se libère à l'égard du tireur et il est en droit de débiter le compte du tireur (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré). Comme la lettre est payée à la personne qui a droit au paiement, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tireur). Selon la LUL, le risque de contrefaçon repose donc sur le bénéficiaire, qui a été dépossédé de la lettre et qui en était le dernier propriétaire avant la contrefaçon.

Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, le fait que le tiré ait payé ne le libère pas à l'égard du tireur. Quand la contrefaçon est découverte, le tiré qui a payé doit créditer à nouveau le compte du tireur. (De ce fait, le risque ne repose pas sur le tireur, mais celui-ci ne gagne rien à la contrefaçon, puisqu'il demeure obligé à l'égard du bénéficiaire). Le tiré est en droit de se dédommager de sa perte en l'imputant à B, lequel l'imputera à son tour à A (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré ni sur la personne à laquelle il a payé). A n'a aucune possibilité de reporter le risque sur une autre personne, et c'est sur lui qu'il repose. Selon le BEA et l'UCC, le risque est donc pour la personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Exemple B. Le tireur adresse par la poste une lettre de change au bénéficiaire (P). Avant que la lettre ne parvienne à destination, elle est dérobée par le voleur T qui contrefait la signature de P et "endosse" la lettre au profit de A, lequel la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. A l'endosse au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré, qui paie sans avoir connaissance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tireur.

Selon les dispositions de la LUL, le tiré est libéré (autrement dit, le risque n'est pas pour le tiré). Le tiré est donc en droit de débiter le compte du tireur. Le tireur n'a pas payé le bénéficiaire puisque celui-ci n'a pas reçu la lettre. Il s'ensuit que le risque de la contrefaçon repose sur le tireur, propriétaire de la lettre qui a été dérobée, et dont le compte a été débité.

Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, le tiré n'est pas libéré. Il n'est pas en droit de débiter le compte du tireur, et s'il le fait, il doit reporter la somme au crédit du tireur (autrement dit, le risque n'est pas pour le tireur; celui-ci n'a rien gagné puisqu'il demeure obligé envers le bénéficiaire en vertu de l'obligation pour laquelle la lettre de change a été tirée). Le tiré est en droit de se dédommager de sa perte en l'imputant à B, qui l'imputera à son tour à A (autrement dit, le risque ne pèse pas sur le tiré, ni sur la personne ayant reçu paiement). C'est A qui supporte la perte, puisqu'il a vraisemblablement fourni à l'auteur de la contrefaçon des biens ou des services sans en recevoir le paiement. La perte retombe donc en fin de compte sur celui qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Avantages et inconvénients des deux régimes applicables en matière de contrefaçon

12. Les principaux avantages de la LUL, par rapport au BEA et à l'UCC, sont les suivants :

a) La LUL favorise la circulation des lettres de change et des billets à ordre, et ainsi leur utilisation pour le financement des transactions, puisque tout

détenteur qui n'a pas connaissance de la contrefaçon a l'assurance qu'en endossement antérieur contrefait n'affecte en rien les droits qu'il tient de la lettre ou du billet. Sous le régime du BEA et de l'UCC, en revanche, une personne qui n'a pas connaissance des faits antérieurs peut hésiter à prendre la lettre de change ou le billet, car les droits afférents à l'effet risquent de lui échapper si l'un des endossements précédents a été contrefait.

b) La règle de la LUL insiste davantage sur le caractère définitif du paiement. Si une lettre de change est donnée en règlement d'une dette, le paiement est définitif dès lors que la lettre de change est payée par le tiré, et il n'est plus nécessaire de vérifier si le cédant ou le cessionnaire avaient des droits sur elle. A cet égard, le paiement au moyen d'une lettre de change s'apparente à l'usage de la monnaie. D'après les dispositions de la LUL, une fois que le tiré a payé la lettre de change sans fraude ou faute lourde de sa part, et s'il apparaît que la lettre de change a été régulièrement endossée par plusieurs personnes, le paiement est définitif. Les rapports entre le tireur et le tiré, le bénéficiaire et le tireur (si la lettre a été dérobée au bénéficiaire), ainsi que les rapports entre les endossataires sont déterminés rapidement et définitivement. Sous le régime du BEA et de l'UCC, au contraire, il faut réexaminer chacune des opérations.

c) La règle de la LUL réduit le nombre de recours. En effet, selon la LUL, quand le tiré paie et débite le compte du tireur, le risque de la contrefaçon est automatiquement reporté sur le signataire qui, aux termes de la LUL, doit le supporter (c'est-à-dire au dernier propriétaire avant la contrefaçon), sans qu'il y ait lieu d'ouvrir aucune procédure à cet effet. Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, en revanche, il se peut que toute une suite d'actions ou de recours soit nécessaire pour que la perte soit imputée à celui qui doit la supporter en fin de compte (c'est-à-dire à celui qui a reçu la lettre de change de l'auteur de la contrefaçon). Théoriquement, plusieurs opérations sont requises (qui sont autant de sources de différends) avant que le risque soit reporté sur celui qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon. La première est la réimputation du paiement au crédit du tireur; la deuxième est celle par laquelle le tiré se dédommage de la somme payée, la troisième est l'action de la personne payée contre les endosseurs précédents; la quatrième est l'opération qui se déroule entre le propriétaire véritable de la lettre et le tireur; la cinquième est celle qui se déroule entre le propriétaire véritable et le tiré ou l'endosseur subséquent. Dans le concret, chaque lettre de change ne donnera pas lieu à toutes ces actions, d'autant que certaines d'entre elles s'excluent mutuellement, mais il y a un danger de voir se multiplier les actions et les recours.

13. Les principaux avantages du régime établi par le BEA et l'UCC, par rapport à la LUL, sont les suivants :

a) Ce régime encourage le tireur à utiliser la lettre de change ou le billet à ordre comme moyen de paiement ou de crédit puisque le tireur a l'assurance qu'il n'aura pas à supporter le risque d'une contrefaçon d'endos. Il encourage spécialement l'utilisation de la poste comme moyen de transmission des lettres et des billets du tireur au tiré. Sous le régime de la LUL, au contraire, le tireur éventuel d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre peut hésiter à émettre l'effet et à l'envoyer par la poste, car il risque d'avoir à supporter la perte si l'effet est dérobé avant de parvenir au bénéficiaire.

b) Le BEA et l'UCC font peser le risque sur celui qui a traité avec l'auteur de la contrefaçon. C'est à lui de supporter le risque, puisqu'il est le mieux placé pour le prévenir. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir la lettre ou le billet d'un inconnu. La LUL, par contre, fait supporter le risque de la contrefaçon au propriétaire de la lettre ou du billet, qui, s'il suit les procédures normales de transmission (y compris l'utilisation de la poste), n'a aucun moyen d'en prévenir le vol et la contrefaçon.

14. On notera que ces avantages, supposés être inhérents à l'un ou l'autre système, ne semblent pas absolus dans la pratique. Par exemple, durant la Conférence internationale de 1930, la principale raison avancée en faveur des articles 16 et 40 de la LUL était que ce n'était qu'en protégeant le détenteur d'une lettre de change reçue de bonne foi que l'on favoriserait la circulation des lettres de change, alors que l'on ferait obstacle à cette circulation en contraignant l'endossataire ou le tiré à vérifier la signature de tous les endosseurs précédents qui, pour la plupart, lui seraient inconnus. Cependant, on ne peut prouver que la règle de la common law a, de quelque manière que ce soit, nui à la circulation des lettres de change ou que les lettres de change soumises aux juridictions de common law sont, dans la pratique, moins négociables. Il ne semblerait pas non plus que l'inconvénient présumé de la règle de la LUL (qui découragerait l'utilisation d'une lettre de change par le tireur, ce dernier supportant le risque dû à un endossement contrefait) ait conduit à une réduction de la diffusion des lettres de change dans les pays soumis au système de la LUL. Si l'on a moins fréquemment recours aux lettres de change, c'est probablement parce qu'on en est venu à préférer d'autres méthodes de crédit et de paiement. Quant à l'autre objection, selon laquelle la règle de la LUL favorise la négligence dans les transactions relatives aux lettres de change, puisqu'il n'y a plus de risque à acheter une lettre de change à un étranger, alors que la règle de common law évite cette situation en imposant le risque à l'acheteur, elle semble réfutée par l'absence quasi totale d'endossements contrefaits dans les pays de droit romain.

15. Il existe d'autres justifications des règles relatives aux endossements contrefaits concernant les questions de procédures. Sans aucun doute, la LUL assure la finalité du paiement en ce sens que, une fois la lettre de change payée par le tiré dans les conditions énoncées à l'article 40 de la Loi, le tiré peut débiter le compte du tireur et mettre fin à sa relation avec celui-ci. Mais il est pour le moins douteux que cela constitue la solution la plus appropriée et l'on peut se demander s'il ne sera pas préférable de protéger les intérêts du tireur en acceptant l'inconvénient que constituerait une reprise des transactions.

16. Il semblerait donc que les prétendus avantages de chaque système juridique ne peuvent constituer des critères absolus pour l'élaboration de nouvelles règles uniformes.

Article 23 de la Convention

17. L'article 23 s'efforce d'aplanir les différences essentielles entre les règles de common law et celles de la LUL. Les effets juridiques de cet article et de l'article 14 sont les suivants :

a) Un endossement contrefait ou un endossement signé sans pouvoir ont valeur d'endossement s'ils font partie d'une suite ininterrompue d'endossements.

b) Tout signataire ayant subi un préjudice en raison de la contrefaçon peut intenter une action en réparation contre le contrefacteur et contre la personne à laquelle le contrefacteur a transmis directement l'effet.

18. Ainsi,

a) La personne ayant acquis l'effet à la suite d'une série ininterrompue d'endossements est porteur, même si un ou plusieurs endossements ont été contrefaits. En tant que porteur, elle peut exercer tous les droits que lui confère la Convention.

b) La personne qui supporte le risque de perte en dernière analyse est le contrefacteur ou, si on ne peut le trouver ou s'il est insolvable, la personne ayant acquis l'effet du contrefacteur.

Exemple C. Le tireur émet une lettre de change au profit du bénéficiaire (P), qui la reçoit. Le voleur T dérobe la lettre à P, contrefait sa signature et "endosse" la lettre au profit de A, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A l'endosse au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré. Le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Le paiement par le tiré libère ce dernier à l'égard du tireur (autrement dit, ce n'est pas le tiré qui supporte le risque). Comme le paiement est fait à la personne en droit de le recevoir, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, ce n'est pas le tireur qui supporte le risque). Le bénéficiaire, qui a perdu les droits afférents à la lettre, est en droit de demander réparation à T et à A pour la perte subie. Si T ne peut être retrouvé ou est insolvable, A n'a pas la possibilité de reporter le risque sur autrui. En conséquence, le risque de la contrefaçon est supporté par A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Exemple D. Le tireur envoie par la poste une lettre de change au bénéficiaire (P). Avant qu'elle parvienne à P, la lettre est dérobée. Le voleur contrefait la signature de P et "endosse" la lettre au profit de A, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A endosse la lettre au profit de B, qui la reçoit lui aussi sans avoir connaissance de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré et le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Selon l'article 23, le tiré, en payant la lettre, acquiert le droit de débiter le compte du tireur. Le tireur, dont l'obligation à l'égard du bénéficiaire demeure, a été dépossédé de la lettre, mais a le droit de demander réparation à T et à A. Si T ne peut être retrouvé ou est insolvable, A ne peut reporter le risque sur autrui. Le risque est donc pour A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Remarques justificatives

19. Comme on l'a signalé plus haut, les solutions que le BEA, l'UCC et la LUL apportent au problème de la contrefaçon d'endos ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients. Théoriquement, la meilleure solution serait celle qui réunirait tous les avantages des différents systèmes sans avoir aucun de leurs inconvénients. Cela est impossible, car tout élément positif de la solution idéale se double nécessairement d'un élément négatif. Comme on l'a noté, les éléments d'une solution idéale seraient les suivants : a) caractère définitif du paiement; b) économie de recours; c) report du risque de la contrefaçon sur la personne la mieux placée pour s'en protéger; d) encouragement à utiliser la lettre de change et le billet à ordre comme titres de paiement ou de crédit, ou comme sûretés. L'article 23 offre une solution de compromis : il cherche à réunir les principaux avantages des systèmes juridiques existants tout en évitant ou en réduisant au minimum leurs inconvénients les plus graves.

20. Caractère définitif du paiement. Les avantages des dispositions de l'article 23 sont considérables à cet égard. Le paiement par le tiré est définitif. Les rapports juridiques du tiré et du tireur ainsi que du bénéficiaire et du tireur, les rapports des endossataires entre eux et ceux du tiré et de la personne qui reçoit le paiement sont déterminés de manière définitive. Le seul élément non définitif est la disposition qui autorise la personne à qui l'effet a été dérobé à obtenir réparation de la personne qui a acquis l'effet de l'auteur de la contrefaçon.

21. Economie des recours. En payant l'effet, le tiré qui n'a pas connaissance de la contrefaçon se libère à l'égard du tireur; il peut débiter le compte de ce dernier, sans qu'aucune action particulière ait à intervenir. Il s'ensuit

qu'aucune autre action n'est nécessaire pour régler les rapports du tiré et de la personne qui a reçu paiement ou ceux de cette dernière et des endosseurs précédents. La personne dont la signature a été contrefaite (bénéficiaire ou endossataire) perd les droits d'agir qu'elle tenait de l'effet et, de ce fait, rien ne justifie qu'elle ouvre une procédure contre le tireur, le souscripteur, le tiré ou l'un quelconque des endossataires subséquents. L'éventualité d'une multiplicité d'actions est écartée, et seul le dernier propriétaire de l'effet avant la contrefaçon est en droit d'agir contre l'auteur de la contrefaçon et contre la personne qui a reçu l'effet de celui-ci.

22. Le risque de la contrefaçon doit être supporté par la personne la mieux placée pour s'en protéger. C'est la personne qui acquiert l'effet de l'auteur de la contrefaçon qui est la mieux placée pour empêcher la circulation de l'effet contenant l'endossement contrefait. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir l'effet d'un inconnu. L'article 23 encourage la mise en application de ces principes en conférant au propriétaire le droit d'agir contre la personne qui a reçu l'effet du contrefacteur.

Paragraphe 1)

23. La règle de base, selon laquelle une personne à qui est transmis un effet par une suite ininterrompue d'endossements a qualité de porteur, même si un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoir, est la conséquence de l'article 14 1) b). Cette règle se retrouve au paragraphe 1). Ainsi, ce paragraphe ne s'applique pas en cas de vol d'un effet au porteur.

24. L'article 23 ne modifie en rien la règle selon laquelle une signature contrefaite n'impose aucune obligation à la personne dont la signature a été contrefaite (voir l'article 30). Il y a cependant certains cas où cette personne sera néanmoins obligée (voir l'article 30). Dans de tels cas, le paragraphe 1) ne s'applique pas, car la personne dont la signature a été contrefaite est considérée comme liée par elle.

25. La responsabilité du contrefacteur et de la personne à qui l'effet a été directement transmis par le contrefacteur est une responsabilité extrinsèque à l'effet. Le paragraphe 1) confère simplement un droit légal de dédommagement au signataire ayant subi un préjudice du fait de l'endossement contrefait. Les questions relatives au montant du préjudice, à la limitation de l'action en réparation, etc. sont laissées à la législation nationale applicable.

26. L'article 23 confère un droit de dédommagement à tout signataire ayant subi un préjudice du fait de la contrefaçon. Ce droit n'est donc pas limité à la personne dont l'endossement a été contrefait. Ainsi, le tireur d'une lettre de change volée alors qu'elle était envoyée par la poste au bénéficiaire peut exercer ce droit s'il a subi un préjudice du fait de la contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

27. Le droit d'obtenir dédommagement ne peut être exercé qu'à l'encontre du contrefacteur et de la personne à laquelle le contrefacteur a remis l'effet. Ainsi, si T contrefait la signature du bénéficiaire, transmet l'effet à A et que A le transmet à B, le bénéficiaire ayant subi un préjudice du fait de l'endossement contrefait ne peut obtenir de dédommagement de B aux termes du paragraphe 1) de l'article 23, même si B avait connaissance de la contrefaçon.

Paragraphe 2)

28. Aux termes de l'article 23, le droit d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon peut être invoqué à l'encontre du contrefacteur et de la "personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon".

Cette règle selon laquelle le droit à compensation peut être exercé à l'encontre de la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon, par endossement et remise ou par remise seulement si le dernier endossement était en blanc, est justifiée par le fait que le cessionnaire devrait connaître la personne qui lui transmet l'effet. Ainsi, ce cessionnaire peut être tenu de réparer le préjudice qu'un signataire aura pu subir du fait de la contrefaçon. Le paragraphe 2) précise que la Convention ne régit pas la responsabilité d'un signataire ou du tiré qui reçoivent l'effet après l'avoir payé.

29. Le paragraphe 2) stipule en outre que la Convention ne régit pas la responsabilité d'une personne (en général une banque) au profit de laquelle le contrefacteur a endossé un effet pour encaissement et qui encaisse l'effet.

Paragraphe 3)

30. Le paragraphe 3) élargit la règle énoncée au paragraphe 1), aux endossements apposés par un représentant n'ayant pas pouvoir de signer ou dépassant ce pouvoir.

* * * * *

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 24

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 12.

Instruments pertinents

BEA - Article 38

UCC - Articles 3-301 et 3-306

LUL - Articles 16 et 17

Renvois

Porteur : articles 4 6) et 14

Signataire : article 4 8)

Transmission : article 12

Commentaire

1. L'article 24 introduit les articles régissant les droits du porteur et du porteur protégé. Afin d'exercer ses droits sur un effet régi par la Convention, une personne doit, en règle générale, être porteur. Des règles spéciales sont applicables si le porteur n'est pas en possession de l'effet parce que celui-ci a été perdu (voir les articles 74 à 79). Pour ce qui est des obligations du porteur, on se référera au chapitre V de la Convention.

2. Un effet ne peut être transmis que par le porteur. Si la transmission est conforme aux dispositions de l'article 12, le cessionnaire est porteur.

* * * * *

Article 25

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne.

3) Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Articles 36 2) et 6), et 38 2)

UCC - Article 3-306

LUL - Articles 7, 16 et 17

Renvois

Porteur : articles 4 6) et 14

Porteur protégé : articles 4 7) et 26

Commentaire

1. Le signataire d'un effet est obligé à l'égard du porteur. La Convention établit une distinction entre le "porteur" et le "porteur protégé". L'article 25 traite des droits du porteur qui n'est pas porteur protégé.

2. Cette distinction n'est pertinente que si le signataire obligé en vertu de l'effet peut opposer une exception à sa responsabilité ou a un droit sur l'effet. Si le porteur n'est pas un porteur protégé, tout signataire peut lui opposer tout droit ou tout moyen de défense. Pour ce qui est de savoir si le paiement d'un signataire au porteur qui n'est pas porteur protégé libère ledit signataire, on se reportera au chapitre VI.

Alinéa a) du paragraphe 1)

3. La Convention énonce divers moyens de défense qu'un signataire peut opposer au porteur. Certains d'entre eux peuvent également être opposés au porteur protégé [voir l'article 26 1) a) et son commentaire].

4. On trouvera ci-après des exemples de moyens de défense opposables au porteur.

Exemple A. Le tiré d'une lettre de change refuse de payer cette lettre qui lui a été présentée régulièrement. Le porteur ne proteste pas la lettre. Le bénéficiaire n'est donc pas obligé par la lettre et, si un moyen de recours est exercé contre lui, il peut opposer qu'il n'est pas responsable, faute d'un protêt en bonne et due forme.

Exemple B. Le tireur stipule sur la lettre de change que celle-ci doit être présentée à l'acceptation. La lettre n'est pas présentée à l'acceptation et le porteur, après refus de paiement, demande au tireur de payer. Aux termes de l'article 49, le tireur peut opposer que sa responsabilité était conditionnée à une présentation régulière au paiement.

Exemple C. Le bénéficiaire d'un billet à ordre payable à vue présente celui-ci au paiement auprès du souscripteur. Le souscripteur paye le billet mais ne demande pas que celui-ci lui soit remis. Par la suite, le bénéficiaire endosse le billet au profit de A qui n'est pas porteur protégé. Le souscripteur peut opposer à A qu'il est libéré de toute obligation par le paiement (voir l'article 68).

Alinéa b)

5. Outre les moyens de défense fondés sur la Convention, on peut recourir aux moyens de défense mentionnés à l'alinéa b), qui sont fondés sur une transaction sous-jacente ou qui découlent "des circonstances dans lesquelles [une personne] est devenue signataire". Ce type de moyen de défense est illustré par les exemples suivants :

Exemple D. Comme suite à un contrat de vente, l'acheteur (tireur) émet une lettre de change payable au vendeur (bénéficiaire). Le vendeur ne livre pas les marchandises prévues dans le contrat de vente et endosse la lettre au profit de A qui n'est pas porteur protégé [par exemple parce que A, lorsqu'il a reçu la lettre, avait connaissance de la non livraison et, par conséquent, du moyen de défense opposable par l'acheteur au vendeur; voir l'article 47) a)]. Le tireur peut opposer à A la non livraison bien que A soit une personne avec laquelle le tireur n'a pas effectué de transaction.

Exemple E. Le bénéficiaire, par des manoeuvres frauduleuses, amène le souscripteur à émettre un billet à ordre payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse le billet au profit de A qui n'est pas porteur protégé. A intente une action afférente au billet contre le souscripteur. Le souscripteur peut lui opposer la fraude par laquelle il a été amené à devenir signataire.

Alinéa c)

6. Cet alinéa stipule qu'un signataire peut opposer à un porteur non protégé qui n'est pas un porteur éloigné, un moyen de défense pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et ce porteur.

Exemple F. A, auquel le bénéficiaire a transmis l'effet, intente une action afférente à l'effet à l'encontre du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut opposer le fait que A n'a pas livré les marchandises prévues dans un contrat de vente conclu entre lui-même et A.

Alinéa d)

7. Cet alinéa énonce deux moyens de défense fondés sur le fait que le signataire à qui est demandé le paiement n'a jamais été obligé par l'effet : il a signé l'effet sans pouvoir être obligé par lui, ou sans savoir que sa signature faisait de lui un signataire (moyen de défense du non est factum).

8. La question de savoir si une personne est habilitée à signer un effet est tranchée par la législation nationale. Le moyen de défense du non est factum est opposable si la personne ayant signé n'a pas connaissance du fait qu'elle a signé un effet et si cette ignorance n'est pas due à une faute de sa part.

Exemple G. X signe un effet, croyant qu'il s'agit d'un reçu, cela sans qu'il y ait faute de sa part. X n'est pas obligé par l'effet.

Le moyen de défense du non est factum n'est pas opposable si la personne ayant signé savait qu'elle signait un effet, mais s'est trompée sur son contenu.

Paragraphe 2)

9. Alors que le terme "moyen de défense" fait référence au droit qu'a un signataire d'établir qu'il n'est pas obligé par l'effet, le "droit sur l'effet" (claim) consiste en la possibilité de faire valoir un droit de propriété ou tout autre droit équivalent en vertu de la législation applicable. Un porteur qui n'est pas porteur protégé peut se voir opposer de tels droits.

Exemple H. B obtient frauduleusement l'effet de A et le transmet à C qui n'est pas porteur protégé parce qu'il a connaissance de la fraude. A intente une action contre C afin de recouvrer l'effet. A a un droit valide sur l'effet contre C.

Paragraphe 3)

10. Ce paragraphe traite de ce qu'on appelle le moyen de défense du jus tertii, qui est fondé sur le droit d'un tiers et non sur le fait que le signataire à qui il est demandé de payer n'est pas obligé.

Exemple I. Le tireur émet une lettre de change payable au bénéficiaire. Frauduleusement, A incite le bénéficiaire à lui transmettre la lettre de change. A intente une action afférente à l'effet contre le tireur. Aux termes du paragraphe 3), le tireur ne peut opposer la fraude commise par A à l'égard du bénéficiaire que si ce dernier fait valoir son droit sur l'effet.

Le tireur peut également opposer un moyen de défense fondé sur le jus tertii si A a obtenu par vol l'effet appartenant au bénéficiaire ou si A a contrefait la signature du bénéficiaire ou participé au vol.

11. Les principales raisons de la règle énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 3) sont les suivantes :

a) Cette règle protège un signataire obligé par l'effet, puisque son paiement au porteur le libérera de son obligation, même s'il savait qu'un tiers avait un droit sur l'effet [voir l'article 68 3)].

b) Il n'est pas justifié d'autoriser un signataire à opposer un moyen de défense fondé sur un droit dont le titulaire ne tient pas à se prévaloir. Cependant, si ce dernier fait valoir son droit, il est alors possible de recourir au moyen de défense du jus tertii.

Ainsi, aux termes du paragraphe 3) de l'article 68, le signataire n'est pas libéré de son obligation s'il paye l'effet, bien que sachant qu'un tiers a fait valoir un droit valide sur cet effet.

* * * * *

Article 26

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues aux articles 29, paragraphe 1), 30, 31, paragraphe 1), 32, paragraphe 3), 49, 53 et 80 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Article 38

UCC - Articles 3-305 et 3-602

LUL - Articles 7, 16 et 17

Renvoi

Porteur protégé : article 4 7)

Commentaire

1. Comme on l'a noté pour le paragraphe 7) de l'article 4, les principaux avantages que présente un effet de commerce résultent de la solidité de la position juridique du porteur protégé. Celui-ci reçoit l'effet libre de toute exception pouvant être opposée par les signataires antérieurs et de tout droit que pourrait invoquer toute personne.

Exemple A. Le bénéficiaire, par des manoeuvres frauduleuses, incite le tireur à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Ce dernier la transmet à A, qui a qualité de porteur protégé. A exige du tireur qu'il le paie. Aux termes du paragraphe 1), le tireur ne peut opposer la fraude à A.

Exemple B. Le bénéficiaire endosse l'effet en blanc et l'envoie à A. L'effet est volé par X durant son transport postal. X vend et remet l'effet à B, qui a qualité de porteur protégé. Le bénéficiaire intente une action contre B pour récupérer l'effet ou sa contre-valeur. Aux termes du paragraphe 2), le bénéficiaire ne peut invoquer son droit sur l'effet contre B.

Exemple C. Le bénéficiaire d'un billet à ordre payable à vue présente le billet pour paiement auprès du souscripteur. Le souscripteur paye le billet mais ne demande pas qu'il lui soit remis. Le bénéficiaire endosse par la suite le billet au profit de A, porteur protégé. Le souscripteur ne peut opposer à A le fait qu'il s'est libéré de son obligation en payant le billet.

Exemple D. Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A et, sans le mentionner sur l'effet, lui donne l'instruction d'encaisser la lettre pour lui. A, ne tenant pas compte de cette instruction, endosse la lettre au profit de B qui est porteur protégé. Le bénéficiaire ne peut opposer à B le fait que l'endossement du bénéficiaire ne valait que pour encaissement.

Exemple E. Une lettre de change à vue est refusée au paiement. Le porteur ne dresse pas protêt et transmet la lettre à A qui est porteur protégé. En cas d'action afférente à la lettre de change intentée par A contre le tireur, ce dernier ne peut opposer l'absence de protêt.

2. La règle principale énoncée à l'article 26, aux termes de laquelle le porteur protégé reçoit l'effet libre de tout moyen de défense et droit de tout signataire, est soumise à un certain nombre d'exceptions importantes figurant aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1).

Alinéa a) du paragraphe 1)

3. Le porteur protégé ne reçoit pas l'effet libre des exceptions suivantes, fondées sur les dispositions de la Convention énoncées à l'alinéa a) : la personne à laquelle le porteur protégé demande le paiement n'a pas signé l'effet [article 29 1)]; la signature de cette personne sur l'effet a été contrefaite (article 30); cette personne a signé l'effet avant qu'une altération y soit portée [article 31 1)]; sa signature a été apposée sur l'effet dans les conditions énoncées au paragraphe 3) de l'article 32; l'effet qui aurait dû être présenté à l'acceptation ne l'a pas été (article 49); l'effet n'a pas été présenté régulièrement au paiement (article 53); un droit d'action sur l'effet ne peut plus être exercé aux termes de l'article 80.

Exemple F. Le tireur émet une lettre de change d'une valeur de 1000 francs suisses payable au bénéficiaire P. P modifie frauduleusement le montant de la lettre pour le faire passer à 2000 francs suisses et transmet cette lettre à A qui est porteur protégé. Après refus de paiement, A intente une action afférente à la lettre de change contre le tireur pour en obtenir le montant. Le tireur peut opposer à A qu'il a signé la lettre avant qu'elle ne subisse une altération et qu'il n'est obligé que pour la somme de 1000 francs suisses [article 31 1)].

Alinéa b)

4. La règle générale selon laquelle le porteur protégé reçoit l'effet libre de tout droit et exception de tout signataire antérieur ne s'applique pas si c'est un signataire immédiat qui oppose une exception ou fait valoir un droit.

Exemple G. A, à qui le bénéficiaire d'une lettre a transmis cette lettre est porteur protégé. A livre des marchandises défectueuses aux termes d'un contrat de vente conclu entre lui et le bénéficiaire et pour lequel le bénéficiaire a transmis la lettre à A. Après refus de la lettre par le tiré, A exige du bénéficiaire qu'il le paie. Le bénéficiaire peut opposer que A a livré des marchandises défectueuses. Cela, parce que lui-même et A sont des signataires se suivant immédiatement. Cette exception ne pourrait être opposée par le tireur, puisque A est porteur protégé et que la transmission de la lettre à A n'est pas liée à une transaction sous-jacente entre le tireur et A.

5. En général, le porteur d'un effet n'est pas porteur protégé si la transaction à la suite de laquelle il a reçu l'effet est défectueuse en ce sens qu'elle donne au cédant une exception opposable à son obligation en vertu de l'effet. Cependant, il se peut que, au moment où l'effet a été transmis, le porteur l'ait reçu de bonne foi et que le défaut se soit produit ultérieurement.

Alinéa c)

6. Les exceptions fondées sur un contrat simple ne peuvent être opposées à un porteur protégé (voir l'exemple A ci-dessus). Cependant, le porteur protégé ne peut prévaloir sur les moyens de défense fondés sur le fait que le signataire a signé sans en avoir la capacité ou sans savoir qu'il s'obligeait en signant.

Exemple H. B demande à A de signer un document en qualité de témoin. A, sans qu'il y ait faute de sa part, signe ce qui est en fait une lettre de change. B transmet la lettre de change à C, porteur protégé. En cas d'action afférente à la lettre intentée par C contre A, A peut opposer une exception valide.

Limitation ou exclusion de la responsabilité

7. Les droits du porteur protégé sur un effet sont déterminés par ce qui apparaît sur l'effet. Ainsi, si un signataire a stipulé sur l'effet qu'il limitait ou excluait les droits d'un signataire ultérieur ou de signataires ultérieurs à son encontre, ou si un endosseur a endossé "sans garantie" ou pour encaissement, ou encore lorsqu'un avaliseur a garanti le paiement d'une partie seulement de la somme payable, le porteur protégé ne peut prévaloir contre cette stipulation. De même, lorsqu'un signataire a payé une partie de la somme inscrite sur l'effet - l'effet étant alors refusé au paiement pour ce qui est du montant non payé [article 69 3) b)] - et que ce paiement partiel est mentionné sur l'effet [article 69 5)], le signataire ayant effectué le paiement partiel peut opposer avec succès au porteur protégé qu'il s'est libéré de son obligation en vertu de l'effet dans les limites du montant qu'il a versé.

Paragraphe 2)

8. Alors que le paragraphe 1) traite des exceptions à la responsabilité, le paragraphe 2) traite des droits sur l'effet. La règle de base est qu'un porteur protégé n'est pas soumis à de tels droits (voir l'exemple B). Cependant, lorsqu'un droit sur l'effet est invoqué dans des circonstances dans lesquelles une exception peut être opposée aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1), le porteur protégé ne peut prévaloir sur ce droit. Ainsi, dans l'exemple G ci-dessus, le bénéficiaire a un droit sur l'effet à l'encontre de A.

* * * * *

Article 27

1) La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

2) Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 66 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Article 29 3)

UCC - Article 3-201

Renvois

Transmission : article 12
Porteur : articles 4 6) et 14
Porteur protégé : article 4 7)

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Aux termes de l'article 27, un porteur qui n'est pas porteur protégé peut néanmoins acquérir les droits d'un porteur protégé si l'effet lui est transmis par un porteur protégé. L'objet de cette règle dite de "protection" est de permettre au porteur protégé de profiter pleinement de sa qualité en lui donnant la possibilité de librement transmettre l'effet. Cependant, cette règle ne vise pas à permettre à une personne ayant participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet de "blanchir" l'effet en le transmettant à un porteur protégé. Par conséquent, aux termes de ce paragraphe, une telle personne ne peut se prévaloir de la règle de "protection".

Exemple A. Le bénéficiaire, par des manoeuvres frauduleuses, incite le tireur à émettre une lettre payable au bénéficiaire P. P l'endosse au profit de A qui est porteur protégé. A transmet la lettre à B qui sait que celle-ci a été refusée au paiement. B intente une action contre le tireur. Aux termes de l'article 27, le tireur est obligé envers B; il ne peut opposer d'exception à l'encontre de A, celui-ci étant porteur protégé. Dans ces circonstances, les droits de A ont été transférés à B; ainsi, le tireur ne peut opposer d'exception contre B.

Exemple B. P et B incitent frauduleusement le tireur à émettre une lettre payable à P. P endosse la lettre au profit de A qui est porteur protégé. A transmet la lettre à B. B intente une action contre le tireur. Le tireur peut opposer un moyen de défense solide. Bien qu'en règle générale, B acquière les mêmes droits que A et que A, en tant que porteur protégé, ait un droit valide à l'encontre du tireur, en vertu du paragraphe 1) de l'article 27, cette règle ne s'applique pas lorsque le cessionnaire a lui-même participé à la fraude.

Cependant, on notera que cette exception ne s'applique que lorsqu'une personne a participé à la transaction spécifiée, la simple connaissance de cette transaction n'étant pas suffisante. Ainsi, si, dans l'exemple B, B n'a pas participé à la fraude mais en a eu connaissance, il peut se prévaloir des droits du porteur protégé.

Exemple C. Dans la situation décrite dans l'exemple B, B transmet la lettre à C, qui n'est pas de lui-même porteur protégé parce qu'il avait connaissance de la participation de B à la fraude. Aux termes du paragraphe 1) de l'article 27, C acquiert les mêmes droits que A et obtient donc les droits d'un porteur protégé.

Paragraphe 2)

2. La règle de "protection" s'applique que le porteur subséquent auquel l'effet est transmis soit ou non un signataire antérieur de l'effet.

Exemple D. Le bénéficiaire P incite frauduleusement le tireur à émettre une lettre au profit de P, que P transmet à A qui a connaissance de la fraude. A transmet la lettre à B qui est porteur protégé. B la transmet à C et C à A. A acquiert les droits d'un porteur protégé conformément au paragraphe 1) de l'article 27, bien que, en tant que signataire antérieur, il ait été un porteur auquel le tireur aurait pu opposer l'exception de la fraude.

Cependant, un signataire antérieur ne peut bénéficier de la règle de "protection" que s'il obtient l'effet par transmission, mais non s'il la reçoit contre paiement.

* * * * *

Article 28

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Instruments pertinents

- BEA - Article 30
- UCC - Article 3-307 3)
- LUL - Article 16

Renvoi

Porteur protégé : article 4 7)

Commentaire

Si une personne est porteur d'un effet, elle est supposée être porteur protégé. Ainsi, lorsque, en cas d'action du porteur afférente à l'effet à l'encontre d'un signataire obligé à son égard, ce signataire invoque un droit sur l'effet ou oppose une exception à sa responsabilité, c'est au signataire invoquant ce droit ou opposant cette exception de prouver que le porteur n'est pas un porteur protégé.

* * * * *

Section 2. Obligations des parties

A. Dispositions générales

Article 29

1) Sous réserve des dispositions des articles 30 et 32, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Instruments pertinents

- BEA - Article 23
- UCC - Article 3-401

Renvoi

Signature : article 4 10)

Commentaire

1. L'article 29 énonce un des principes fondamentaux du droit des effets de commerce : une personne n'est obligée par un effet que si elle l'a signé. Ainsi, par exemple, le tiré n'est pas obligé par l'effet tant qu'il ne l'a pas accepté. Les articles 30 à 32 prévoient certaines exceptions à cette règle.

2. Une personne peut avoir plus d'un nom, par exemple un nom "privé" et un nom "commercial". Le paragraphe 2) stipule que la signature d'un de ces noms est suffisante pour établir l'obligation du signataire en vertu de l'effet. C'est le fait de signer et non le nom utilisé à cette fin qui est le facteur décisif. Une personne signant d'un nom fictif est donc obligée par l'effet qu'elle a signé. Il s'ensuit également qu'une personne contrefaisant la signature d'une autre personne est obligée comme si elle avait signé de son propre nom.

* * * * *

Article 30

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite, ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Instruments pertinents

BEA - Article 24

UCC - Articles 3-404 et 3-406

Renvoi

Signature, signature contrefaite : article 4 10)

Commentaire

1. Conformément à la règle généralement admise selon laquelle une personne n'est obligée en vertu d'un effet qu'à la condition qu'elle le signe (voir l'article 29), l'article 30 dispose qu'une signature contrefaite [telle qu'elle est définie à l'article 4 10)] sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite, même envers un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)]. Toutefois, l'article 30 prévoit deux exceptions à cette règle. La personne en question est obligée si elle accepte ou reconnaît la signature contrefaite comme la sienne ou si elle donne, par écrit ou oralement ou encore par son comportement, des raisons de croire que la signature contrefaite est la sienne.

Exemple. Le bénéficiaire se propose d'endosser une lettre de change au profit de A. Avant de recevoir cette lettre, A demande au tireur si la signature qui y figure est la sienne. Le tireur lui répond à tort par l'affirmative. Or, il se trouve que la signature du tireur était contrefaite. En vertu de l'article 30, le tireur est obligé par la lettre, car il a donné à A des raisons de croire que la signature était la sienne.

2. Aux fins de cette seconde exception, il est important de savoir si la personne à qui l'on a donné, par son comportement, des raisons de croire à l'authenticité de la signature a connaissance de la contrefaçon. S'il en est ainsi, la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée, étant donné que la règle considérée présuppose que l'on puisse se prévaloir à bon droit de ce comportement.

3. Il convient de noter que la question de la responsabilité des personnes autres que celle dont la signature a été contrefaite n'est pas traitée à l'article 30 mais dans d'autres dispositions (articles 23, 29).

* * * * *

Article 31

1) En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Instruments pertinents

BEA - Articles 55 2) c) et 64
UCC - Articles 3-406 et 3-407
LUL - Article 69

Renvoi

Signature : article 4 10)

Commentaire

Paragraphe 1)

1. L'article 31 traite de l'altération du texte d'un effet et non de la contrefaçon de la signature d'un signataire, qui fait l'objet de l'article 30. La question de savoir si c'est un signataire ou quelqu'un d'autre qui a procédé à l'altération est sans importance.

2. L'altération ne libère pas les signataires de l'effet de leurs obligations. Toutefois, celles-ci dépendent de la réponse à la question de savoir s'ils ont signé l'effet avant ou après l'altération. Les signataires postérieurs sont obligés dans les termes du texte altéré [alinéa a)]. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. La seule exception à cette règle est qu'un signataire est obligé dans les termes du texte altéré s'il a lui-même procédé à l'altération, l'a autorisée ou y a consenti [alinéa b)].

Exemple. Une lettre de change stipulant le paiement d'une somme X est acceptée. Le bénéficiaire transforme ensuite cette somme en Y et endosse la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. En vertu de l'article 31, l'accepteur est obligé envers B pour une somme X. S'il refuse le paiement de la lettre, le tireur est obligé envers B pour une somme X. Aux termes du paragraphe 1) a), le bénéficiaire et A sont obligés envers B pour une somme Y.

3. L'application des règles susmentionnées, qui reposent sur le moment où l'effet a été signé, ne dépend pas de la question de savoir si la personne réclamant le paiement a ou non connaissance de l'altération ou s'il s'agit ou non d'un porteur protégé. Ainsi, un signataire antérieur est obligé dans les termes du texte original même si le porteur n'avait nullement connaissance de l'altération et était un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)]. Inversement, un signataire postérieur est obligé dans les termes du texte altéré même si le porteur avait connaissance de l'altération.

4. La règle énoncée au paragraphe 1) fait supporter le risque d'une altération à l'auteur de celle-ci ou à celui qui reçoit l'effet de cette personne. Les mêmes principes ont été adoptés pour l'attribution des risques dans le cas d'un endossement contrefait (voir l'article 23). Dans certaines conditions, cette attribution des risques peut conduire à obliger une personne de bonne foi. Cette difficulté potentielle est inévitable et paraît justifiée par le principe fondamental suivant lequel on doit connaître son endosseur.

5. Il convient de noter que la règle relative à l'altération énoncée à l'article 31 ne traite que des obligations découlant de l'effet. Elle n'empêche pas une personne qui a subi un préjudice du fait de l'altération de réclamer des dommages-intérêts en vertu du droit national, par exemple, à un tireur qui a facilité l'altération en laissant un espace blanc permettant au bénéficiaire de modifier l'expression en chiffres et en lettres du montant de l'effet sans que cela se voit.

Paragraphe 2)

6. Pour la détermination des obligations des signataires en cas d'altération, la question décisive est de savoir si la signature a été apposée avant ou après l'altération. Comme il est souvent difficile de déterminer à quel moment l'effet a été altéré, le paragraphe 2) établit la présomption irréfragable que l'altération a été opérée avant l'apposition de la signature sur l'effet. Le signataire peut détruire cette présomption en prouvant qu'il a signé avant l'altération. Cette preuve peut être extrinsèque à l'effet.

Paragraphe 3)

7. Le paragraphe 3) définit ce qui constitue une altération. Le critère est une modification de l'engagement écrit assumé sur l'effet. Ainsi, il y a modification et, partant, altération, en cas de modification de la date du paiement ou du montant de l'effet (qu'il ait été augmenté ou diminué). Il n'y a pas de modification si, par exemple, le montant ayant été indiqué en chiffres seulement, il est ajouté en lettres ou si l'on ajoute les mots "à vue" sur une lettre sans date de paiement.

8. Il ne peut y avoir modification de l'engagement écrit assumé sur l'effet que s'il existe déjà un effet. Conformément aux paragraphes 2) et 3) de l'article premier, un écrit doit satisfaire à certaines conditions de forme pour pouvoir être considéré comme un effet. Par conséquent, si une ou plusieurs conditions essentielles ne sont pas remplies, l'article 31 n'est pas applicable. Si des mentions manquantes sont ajoutées sur l'effet, il s'agirait du cas traité à l'article 11 où un effet est complété. Toutefois, si un écrit est un effet, une modification apportée à son texte peut avoir trait à une condition essentielle ou non essentielle. La seule question qui se pose est de savoir si elle modifie "l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet".

9. Le critère considéré souffre une exception : il n'y a pas altération si la modification est autorisée par la Convention. Ainsi, l'article 31 ne s'applique pas aux cas visés à l'article 15 b) (transformation de l'endossement en blanc en endossement nominatif) ou à l'article 21 (biffage d'endossements antérieurs).

* * * * *

Article 32

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3) et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Instruments pertinents

BEA - Articles 25 et 26

UCC - Article 3-403

LUL - Article 8

Renvoi

Signature : article 4 10)

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Cette disposition précise qu'une signature peut être apposée sur un effet par un représentant pour le compte d'un signataire quelconque, c'est-à-dire du souscripteur ou du tireur, de l'accepteur, d'un avaliseur ou d'un endosseur.

Paragraphe 2)

2. Si un effet a été signé par un représentant, la question se pose de savoir qui, du représentant ou du représenté, est obligé par l'effet. Si un représentant signe sans pouvoir, la réponse donnée tant par le droit de la représentation que par celui des effets de commerce est en général que le représenté n'est pas obligé. Si le représentant signe en ayant pouvoir de le faire, le représenté serait obligé en vertu du droit de la représentation. Toutefois, dans le droit des effets de commerce, l'obligation du représenté dépend de la réponse à la question de savoir s'il est indiqué sur l'effet que le représentant qui a signé a agi en cette qualité pour le compte du représenté. Si l'effet ne l'indique pas, c'est le représentant et non le représenté qui est obligé, bien qu'il ait signé en ayant pouvoir de le faire. Cette règle repose sur le principe fondamental du droit des effets de commerce selon lequel un porteur doit être à même de déterminer, d'après les mentions portées sur l'effet, la personne qui est obligée par celui-ci.

3. Conformément à ces règles, le paragraphe 2) indique les cas où c'est le représenté et non le représentant qui est obligé. Il s'agit notamment du cas où un représentant appose sa signature sur un effet en ayant pouvoir de le faire pour le compte du représenté et où l'effet indique qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé. Exemple : A signe de son nom et ajoute la mention "en qualité de représentant de P" ou "pour le compte de P", ou A écrit le nom de P et signe "A, représentant". Le deuxième cas est celui où un représentant appose sur l'effet la signature de la personne qu'il représente en ayant reçu d'elle pouvoir de le faire. Exemple : A appose la signature de P sur l'effet sans indiquer que cette signature a été apposée par lui et non par P.

Paragraphe 3)

4. Le paragraphe 3) indique les cas où c'est, non pas le représenté, mais le représentant lui-même qui est obligé par l'effet. Le premier cas est celui où un représentant signe sans avoir pouvoir de le faire ou dépasse ce pouvoir, que l'effet indique ou non qu'il agit en qualité de représentant. S'il utilisait simplement la signature de la personne qu'il représente sans pouvoir, ce serait un cas de contrefaçon et il serait obligé en vertu de l'article 29 2). Le deuxième cas est celui où un représentant signe l'effet en ayant pouvoir de le faire mais sans indiquer qu'il signe en qualité de représentant pour une personne dénommée. A la différence du premier cas, A signe en ayant pouvoir de le faire et il n'est obligé que parce qu'il n'indique pas sur l'effet qu'il signe pour le compte de la personne qu'il représente comme par exemple lorsque A signe de son propre nom. Le troisième cas est celui où un représentant signe en ayant pouvoir de le faire et indique qu'il le fait en qualité de représentant, mais ne nomme pas le représenté, comme par exemple lorsqu'il signe simplement "A, en qualité de représentant".

Paragraphe 4)

5. Dans les cas susmentionnés où un représentant signe en ayant pouvoir de le faire, il importe de déterminer s'il a agi ou non en cette qualité. Le paragraphe 4) insiste sur le fait que cela ne peut être déterminé qu'au vu des mentions portées sur l'effet et non d'après des circonstances quelconques indépendantes de celui-ci.

Exemple. A appose sa signature sous le cachet de la société X qui figure à la place réservée habituellement à la signature du tireur. La question de savoir si A a signé en qualité de représentant de la société X ou de cotireur doit être tranchée d'après les mentions portées sur l'effet (ainsi, la distance entre le cachet et la signature peut avoir son importance), mais non d'après des éléments de preuve extrinsèques à l'effet (par exemple, le fait que A est directeur de la société X).

6. Le seul élément pertinent étant constitué par les mentions portées sur l'effet, il est indifférent que le porteur ait su ou non que le représentant était habilité à signer ou agissait en qualité de représentant. En outre, les règles susmentionnées sont applicables même si le porteur est un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)].

Paragraphe 5)

7. En vertu du paragraphe 3), une personne peut être obligée bien qu'elle prétende agir pour le compte d'une autre. Si, en conséquence, elle paie l'effet, le paragraphe 5) lui accorde les mêmes droits que ceux qu'aurait eus la personne pour laquelle elle prétendait agir à la suite du paiement.

Article 33

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

Instruments pertinents

BEA - Article 53

UCC - Article 3-409

LUL - Article 16 de l'annexe II de la Convention de Genève de 1930

Commentaire

L'article 33 dispose que le tirage d'une lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré. Le bénéficiaire ne peut donc opposer aucun droit au tiré (à moins que le tiré n'ait accepté). Toutefois, aucune disposition de cet article n'empêche un tireur de céder la provision en question au bénéficiaire en vertu d'un accord. L'effet d'un tel accord serait déterminé par le droit national.

* * * * *

B. Du tireur

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie la lettre de change conformément à l'article 66 le montant de la lettre ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur.

Instruments pertinents

BEA - Article 55 1) a)

UCC - Articles 3-413 2) et 3-502

LUL - Article 9

Renvois

Refus d'acceptation : article 50

Refus de paiement : article 54

Protêt requis : article 55

Commentaire

Paragraphe 1)

1. L'obligation du tireur est "secondaire" par rapport à celle de l'accepteur. Ce n'est que lorsque la lettre de change a été refusée (à l'acceptation ou au paiement) par le tiré ou par l'accepteur que le tireur lui-même se trouve obligé. L'obligation du tireur (à la différence de celle de l'accepteur et du souscripteur) est "conditionnelle" : elle est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises de présentation et de protêt. Si la lettre de change n'est pas refusée

ou si la lettre est refusée mais que le protêt requis n'est pas dressé, l'obligation du tireur ne se matérialise pas. Il convient de faire une distinction entre l'absence d'obligation et l'extinction de celle-ci. L'obligation du tireur est éteinte par le paiement ou autres circonstances prévues au chapitre VI. L'extinction d'une obligation présuppose l'existence de cette obligation.

2. Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer la lettre au porteur ou à tout signataire ultérieur qui la paie à la suite d'une action en recours. Ainsi, lorsque la lettre est payée par un endosseur au porteur, qui lui remet la lettre (avec ou sans endossement, voir l'article 21), le tireur est tenu de payer cette lettre à l'endosseur.

3. Il convient de noter que l'obligation du tireur n'est pas subordonnée à une notification du refus de paiement ou d'acceptation. Cela est conforme au principe admis par la Convention selon lequel la notification du refus d'acceptation ou de paiement n'est pas nécessaire pour qu'un signataire soit obligé par l'effet. En vertu de l'article 64, le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis responsable envers le tireur de tout préjudice qu'il peut subir de ce fait.

4. L'article 34 a trait aux obligations du tireur. Les droits que le tireur possède contre l'accepteur font l'objet de l'article 36 2).

Paragraphe 2)

5. Le paragraphe 2) permet au tireur d'exclure ou de limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. En vertu de la Convention, ce pouvoir est également donné à l'endosseur [article 40 2)] mais non au souscripteur [article 35 2)].

6. L'expression "son obligation personnelle" indique bien que seul le tireur lui-même bénéficie de cette exclusion ou limitation et non tout autre signataire auquel le paiement est demandé. Le tireur peut invoquer cette exclusion ou limitation même contre un porteur protégé éloigné.

7. Le paragraphe 2) ne traite que d'une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cela n'empêche pas le tireur d'exclure ou de limiter son obligation par un accord indépendant de la lettre de change; en pareil cas, il peut opposer à un porteur cette exclusion ou limitation comme moyen de défense conformément à l'article 25 1), à moins que le porteur ne soit un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)].

8. Le paragraphe 2) ne précise pas le libellé à utiliser pour exclure ou limiter l'obligation. L'expression employée couramment est "sans garantie", mais le tireur peut utiliser d'autres expressions à cette fin.

* * * * *

C. Du souscripteur

Article 35

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie le billet à ordre conformément à l'article 66, le montant du billet selon les termes de ce billet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

Instruments pertinents

BEA - Article 88
UCC - Article 3-413 1)
LUL - Article 78

Commentaire

Paragraphe 1)

1. L'article 35 énonce les règles fondamentales relatives à l'obligation du souscripteur d'un billet à ordre. L'obligation du souscripteur, tout comme celle de l'accepteur, est une obligation principale en ce sens qu'elle n'est pas subordonnée à la présentation du billet au paiement ou à l'établissement d'un protêt faute de paiement. Aux termes du paragraphe 1), le souscripteur s'oblige à payer le montant du billet au porteur ou à tout signataire qui paie le billet conformément à l'article 66.

2. Le souscripteur s'oblige à payer le billet au porteur ou à tout autre signataire qui le paie à la suite d'une action en recours. Ainsi, lorsque le billet est payé au porteur par un endosseur et qu'il est transmis à celui-ci (avec ou sans endossement, voir l'article 21) par le porteur, le souscripteur est tenu de payer le billet à cet endosseur.

Paragraphe 2)

3. Son obligation étant une obligation principale, le souscripteur ne peut l'exclure ou la limiter par une stipulation portée sur le billet. Si malgré cela une stipulation est faite en ce sens, elle n'affecte pas la validité du billet et est sans effet.

4. Toutefois, aucune disposition de cet article n'empêche le souscripteur d'exclure ou de limiter son obligation par une stipulation extrinsèque au billet. S'il fait une telle stipulation, il peut l'opposer comme moyen de défense à un porteur conformément à l'article 25 1), mais non à un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)].

* * * * *

D. Du tiré et de l'accepteur

Article 36

- 1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.
- 2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 66, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

Instruments pertinents

BEA - Articles 23 et 54
UCC - Articles 3-401, 3-409, 3-410 et 3-413 1) et 3)
LUL - Article 28

Renvois

Forme de l'acceptation : article 37
Porteur : articles 4 6) et 14

Commentaire

Paragraphe 1)

1. La règle énoncée dans ce paragraphe est commune à tous les systèmes juridiques. L'article 29 1) dispose que nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

Paragraphe 2)

2. L'obligation de l'accepteur est une obligation principale : elle n'est pas subordonnée à la présentation au paiement [voir l'article 53 3)], ni à l'établissement d'un protêt en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change par lui [voir l'article 59 3)].

3. L'obligation de l'accepteur consiste à payer la lettre au porteur à l'échéance. Si la lettre a été payée au porteur par un signataire dont l'obligation est secondaire, l'accepteur doit payer à ce signataire.

* * * * *

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

- a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté" ou de toute autre expression équivalente; ou
- b) Par la simple signature du tiré.

Instruments pertinents

BEA - Article 17 2) a)
UCC - Article 3-410
LUL - Article 25

Renvoi

Signature : article 4 10)

Commentaire

Pour avoir force exécutoire en ce qui concerne l'effet, l'acceptation doit être faite par écrit et doit être signée par le tiré. L'acceptation peut être exprimée par le mot "accepté" ou toute autre expression équivalente. Toutefois, la simple signature du tiré, qu'elle soit apposée au recto ou au verso de la lettre, constitue une acceptation.

* * * * *

Article 38

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance ou à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Instruments pertinents

BEA - Article 18

UCC - Article 3-410 2) et 3)

LUL - Article 25

Renvois

Effet incomplet : article 11

Echéance : article 4 9)

Refus d'acceptation : article 50

Refus de paiement : article 54

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Une lettre de change peut être acceptée avant d'avoir été émise ou même avant d'être signée par le tireur ou lorsqu'elle est incomplète à d'autres égards. Si le tiré signe une lettre incomplète, il n'est obligé par elle en vertu de la Convention que lorsque l'écrit qu'il signe satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article premier et que cet écrit est complété conformément à l'article 11. La signature d'un prétendu tiré apposée sur une feuille blanche ne peut donc jamais constituer ou devenir une acceptation aux termes de la Convention.

Paragraphe 2)

2. Une lettre de change peut aussi être acceptée à l'échéance ou après celle-ci ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

Paragraphe 3)

3. Une lettre de change payable à un certain délai de vue (c'est-à-dire à un certain délai après sa présentation à l'acceptation) doit être présentée à l'acceptation afin que la date du paiement puisse être déterminée [article 45 2) b)]. Il peut arriver que lorsque la lettre est présentée et acceptée, l'accepteur omette d'indiquer la date de son acceptation. En pareil cas, la date du paiement ne peut être déterminée au vu des mentions portées sur la lettre et celle-ci est incomplète. Le paragraphe 3) prévoit que dans ce cas, le tireur ou le porteur peut inscrire sur la lettre la date de l'acceptation. La Convention, en donnant au tireur ou au porteur le droit d'inscrire la date lorsqu'elle fait défaut, suit la règle générale applicable à l'apposition des autres mentions manquantes sur un effet incomplet (voir l'article 11).

4. De même, lorsque le tireur a stipulé sur la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation avant une date déterminée et que l'accepteur n'indique pas la date de son acceptation, le tireur ou le porteur peut inscrire la date d'acceptation sur la lettre.

Paragraphe 4)

5. Dans la pratique, le tiré est parfois disposé à accepter une lettre de change à un certain délai de vue ayant été précédemment refusée à l'acceptation. En pareil cas, la date de l'acceptation est importante pour déterminer la date du paiement. Le paragraphe 4) stipule que le porteur est en droit d'exiger que la lettre soit considérée comme acceptée, non pas à la date de l'acceptation, mais à la date de la première présentation à l'acceptation. Si l'accepteur refuse d'inscrire la date correcte, on a alors affaire à une "acceptation avec réserve", qui est envisagée à l'article 39, et le porteur peut refuser l'acceptation "avec réserve" et considérer la lettre de change comme refusée à l'acceptation.

* * * * *

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé;
et que

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

Instruments pertinents

BEA - Articles 19 et 44

UCC - Article 3-412

LUL - Article 26

Renvoi

Refus d'acceptation : article 50

Commentaire

1. Le porteur d'une lettre de change a droit à une acceptation sans réserve, c'est-à-dire à ce que le tiré s'engage à payer la lettre dans les termes de celle-ci. Ainsi, toute acceptation conditionnelle (subordonnant le paiement à la réalisation d'une condition déterminée) ou qui modifie les termes de la lettre (par exemple une acceptation partielle pour une partie du montant à payer ou comportant une réserve quant au lieu ou à la date du paiement) ne serait pas une acceptation sans réserve et le porteur n'est pas tenu d'y consentir.

2. Si le tiré signe une acceptation avec réserve, il refuse la lettre à l'acceptation, mais il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve [voir l'article 50 1) a)]. En pareil cas, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours s'il a fait dresser le protêt requis. Si le porteur consent à l'acceptation avec réserve et ne fait pas dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement, il a des droits contre l'accepteur en vertu de l'acceptation avec réserve, mais les signataires ayant une obligation secondaire à l'égard du porteur ne sont pas obligés.

3. Les paragraphes 3) et 4) énoncent deux exceptions à la règle générale ci-dessus. Si l'acceptation est avec réserve parce qu'elle ne concerne qu'une partie du montant de la lettre, celle-ci n'est considérée comme refusée à l'acceptation que pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée. Si l'acceptation indique que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié, c'est une acceptation sans réserve lorsqu'elle ne modifie pas les termes de la lettre quant au lieu de paiement et ne remplace pas par un autre le représentant indiqué comme payeur par le tireur.

* * * * *

E. De l'endosseur

Article 40

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie l'effet conformément à l'article 66, le montant de l'effet ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 66 ou 67.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Instruments pertinents

BEA - Article 55 2) a)

UCC - Article 3-414 1)

LUL - Article 15

Renvois

Refus d'acceptation : article 50

Refus de paiement : article 54

Protêt requis : article 55

Commentaire

1. L'endossement peut constituer un élément nécessaire du transfert d'un effet [voir l'article 12 a)] et a pour fonction d'imposer à l'endosseur une obligation en vertu de l'effet. Cette dernière fonction est traitée à l'article 40.

2. L'obligation de l'endosseur est "secondaire" par rapport à celle de l'accepteur ou du souscripteur. L'endosseur n'est obligé que si la lettre de change est refusée (à l'acceptation ou au paiement) par le tiré ou l'accepteur ou si le billet est refusé (au paiement) par le souscripteur. L'obligation de l'endosseur est "conditionnelle" : elle est subordonnée à la présentation de l'effet et à l'établissement du protêt requis.

Paragraphe 1)

3. Aux termes du paragraphe 1), l'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer l'effet au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie l'effet à la suite d'une action en recours. Ainsi, lorsqu'un effet endossé par le bénéficiaire au profit de A et par A au profit de B est payé par A à B, le bénéficiaire s'oblige à payer à A. L'obligation de l'endosseur en vertu de l'effet est donc analogue à celle du tireur en vertu d'une lettre de change (voir le commentaire de l'article 34, paragraphes 1 à 4).

Paragraphe 2)

4. L'endosseur, tout comme le tireur [article 34 2)] mais non le souscripteur [article 35 2)], peut exclure ou limiter sa responsabilité personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Il convient de noter que, dans le cas d'un endossement pour encaissement, l'exclusion de la responsabilité découle de la règle énoncée à l'article 20 2).

5. L'expression "son obligation personnelle" indique clairement que seul l'endosseur lui-même bénéficie de cette exclusion ou limitation et non tout autre signataire auquel le paiement est demandé. L'exclusion ou la limitation étant mentionnée sur l'effet, l'endosseur peut invoquer celui-ci même contre un porteur protégé éloigné.

6. Le paragraphe 2) ne traite que d'une stipulation expresse portée sur l'effet. Il n'empêche pas l'endosseur d'exclure ou de limiter son obligation par un accord indépendant de l'effet; en pareil cas, il peut opposer à un porteur cette exclusion ou limitation comme moyen de défense, conformément à l'article 25 1), à moins que le porteur ne soit un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)].

7. Le paragraphe 2) ne précise pas le libellé à utiliser pour exclure ou limiter l'obligation. L'expression employée habituellement est "sans garantie", mais l'endosseur peut utiliser d'autres expressions à cette fin.

* * * * *

Article 41

1) Toute personne qui transmet un effet par simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ce porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans pouvoir; ou

b) L'effet a été altéré; ou

c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit sur l'effet ou une exception à son encontre; ou

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1) ne peut dépasser le montant prévu aux articles 66 ou 67.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1) n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

Instruments pertinents

BEA - Article 58

UCC - Article 3-417 2)

Renvois

Transmission : article 12

Signature contrefaite : articles 4 10) et 30

Signature apposée sans pouvoir : article 32 3)

Altération : article 31

Refus d'acceptation : article 50

Refus de paiement : article 54

Connaissance : article 5

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Une personne qui transmet un effet par simple remise [voir l'article 12 b)] n'est pas obligée par l'effet étant donné qu'elle ne l'a pas signé. Toutefois, cette personne peut encourir une responsabilité en vertu de l'article 41. Aux termes de cet article, elle est responsable de tout préjudice qu'un porteur ultérieur pourrait subir en raison de l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1).

2. Le fait que le cédant n'ait pas eu connaissance des circonstances en question, que ce soit par négligence ou non, n'influe pas sur sa responsabilité en vertu de cet article. Cette responsabilité vaut à l'égard de tout porteur

ultérieur qui, lorsqu'il a reçu l'effet, ne savait pas qu'il était vicié. La responsabilité encourue en vertu de l'article 41 est extrinsèque à l'effet et n'est donc pas subordonnée à l'accomplissement des formalités de présentation et de protêt. Elle se matérialise au moment de la transmission de l'effet, quelle que soit la date d'échéance de celui-ci.

Exemple A. Le souscripteur émet un billet au profit du bénéficiaire (P) pour un montant de 1 000 francs suisses. P endosse ce billet en blanc et le remet à C qui porte le montant à payer à 11 000 francs suisses. C remet le billet à D qui n'a pas connaissance de l'altération et D le remet à E qui n'en n'a pas non plus connaissance. E peut réclamer au souscripteur et à P la somme de 1 000 francs suisses conformément à l'article 31 1) b). E n'a aucun droit en vertu de l'effet contre C ou D étant donné que ceux-ci ne l'ont pas endossé. Toutefois, E peut, conformément à l'article 41, réclamer à C ou D la somme de 10 000 francs suisses pour le dédommager du préjudice qu'il a subi.

3. Une personne qui transmet un effet par simple remise et n'a pas connaissance de circonstances quelconques engageant sa responsabilité en vertu de l'article 41, peut exclure ou limiter son obligation par un accord indépendant de l'effet ou par une stipulation expresse portée sur l'effet. Bien que cette faculté ne soit pas mentionnée à l'article 41, elle découle du fait qu'il s'agit d'une obligation extrinsèque à l'effet et portant sur le versement de dommages-intérêts.

4. Aux termes de l'article 41, le porteur ne peut obtenir des dommages-intérêts que pour un préjudice qu'il a subi "à raison de" l'un des faits mentionnés au paragraphe 1). En conséquence, l'insolvabilité du tireur ne conférerait pas au cessionnaire à qui l'effet a été simplement remis le droit, en vertu de l'article 41, d'intenter une action étant donné que le cédant n'est pas réputé, aux termes de cet article, avoir garanti la solvabilité d'un débiteur secondaire.

5. Le porteur ne peut réclamer des dommages-intérêts qu'à la condition d'avoir, en raison des faits mentionnés, subi effectivement un préjudice. Ce n'est pas le cas lorsque le montant à payer lui a été versé, par exemple, par une personne dont la signature a été contrefaite mais qui l'a acceptée ou a donné des raisons de croire que c'était la sienne (voir l'article 30). Comme autre exemple, on peut citer le cas où un effet refusé au paiement a néanmoins été payé.

Alinéa a)

6. Conformément à l'article 30, une personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée par l'effet. Un porteur qui reçoit l'effet sans avoir connaissance de la contrefaçon peut donc subir un préjudice s'il fait fond sur l'obligation de cette personne. L'alinéa a) a pour objet de le protéger contre un tel risque. Il en va de même pour une signature apposée sans pouvoir.

Exemple B. Le souscripteur émet un billet indiquant qu'il le signe en qualité de représentant, bien qu'il n'avait pas pouvoir de signer. Le bénéficiaire endosse ce billet en blanc au profit de B qui le transmet à C par remise. En cas de refus de paiement, C peut se retourner contre B en vertu de l'article 41 1) a).

Alinéa b)

7. Aux termes de l'article 31 1) b), les signataires ayant signé l'effet avant qu'il ne soit altéré sont obligés dans les termes du texte original. Il peut en résulter un préjudice pour un porteur qui reçoit un effet sans avoir connaissance de l'altération (voir ci-dessus exemple A, paragraphe 2). L'alinéa b) a pour objet de le protéger.

Alinéa c)

8. Le cessionnaire peut se voir opposer valablement un droit et, par conséquent, subir un préjudice.

Exemple C. Le souscripteur émet un billet au profit du bénéficiaire (P). Le billet est volé et la signature de P est contrefaite par A qui remet le billet à B. B l'endosse en blanc au profit de C. C le transmet par simple remise à D qui n'est pas un porteur protégé. D peut se voir opposer valablement un droit sur l'effet par P et peut réclamer à C, en vertu de l'article 41 1) c), réparation de tout préjudice qui pourrait en résulter.

Exemple D. Le souscripteur émet un billet au profit du bénéficiaire (P) qui l'endosse en blanc. Le billet est volé à P par T qui le transmet à A, lequel n'est pas un porteur protégé. A transmet le billet à B qui n'est pas non plus un porteur protégé. Le bénéficiaire peut invoquer un droit sur le billet contre B et B peut réclamer des dommages-intérêts à A [article 41 1) c)].

9. La même règle est applicable à un moyen de défense qu'un signataire antérieur au cédant peut opposer valablement au cessionnaire.

Exemple E. Le bénéficiaire (P) amène, par des manoeuvres frauduleuses, le souscripteur à émettre un billet à son profit. P endosse le billet en blanc et le transmet à A qui n'est pas un porteur protégé. A le transmet à B qui n'est pas non plus un porteur protégé. En cas d'action intentée par B contre le souscripteur, ce dernier peut exciper de la fraude. B peut intenter une action en dommages-intérêts contre A.

Alinéa d)

10. Cet alinéa protège le cessionnaire contre le risque que la lettre de change soit refusée à l'acceptation ou au paiement ou que le billet soit refusé au paiement. Les mots "a été refusé" indique clairement qu'il n'y a préjudice qu'à la condition que l'effet ait été refusé à l'acceptation ou au paiement avant d'être transmis. Ainsi, à la différence de la transmission par endossement, la transmission par simple remise n'offre pas une garantie de paiement.

Paragraphe 2)

11. Le paragraphe 2) limite le montant des dommages-intérêts à payer au montant de l'effet. Pour les autres questions concernant l'étendue de la responsabilité, telles que la réduction des dommages-intérêts et la prescription des actions, le soin de trancher est laissé au droit national applicable.

Paragraphe 3)

12. Conformément au principe à la base de la règle de responsabilité énoncée au paragraphe 1), qui est de protéger le cessionnaire de bonne foi, le paragraphe 3) précise que seul les cessionnaires n'ayant pas connaissance du vice à l'origine du préjudice peuvent réclamer des dommages-intérêts (pour la définition de la "connaissance", voir l'article 5).

* * * * *

F. De l'avaliseur

Article 42

- 1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.
- 2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.
- 3) L'aval est exprimé par les mots "bon pour garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.
- 4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :
 - a) Une simple signature au recto de l'effet d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;
 - b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation; et
 - c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.
- 5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

Instruments pertinents

BEA - Aucune disposition pertinente; voir l'article 56
UCC - Aucune disposition pertinente; voir les articles 3-402, 3-415 et 3-416
LUL - Articles 30 et 31

Renvoi

Signataire : article 4 8)

Commentaire

1. Outre l'obligation assumée par le tireur, l'accepteur et l'endosseur d'une lettre de change et par le souscripteur et l'endosseur d'un billet à ordre, la Convention reconnaît l'obligation particulière qui incombe à une personne signant un effet en qualité d'"avaliseur". Cette obligation consiste à garantir le paiement, en totalité ou en partie, du montant de l'effet pour le compte d'un signataire ou du tiré. Cette garantie peut être donnée par quelqu'un qui est déjà signataire ou non. Elle a un caractère "transmissible" en ce sens qu'elle est liée à l'effet.
2. Les dispositions de la Convention concernant cette obligation de l'avaliseur suivent, quant au fond, celles de la loi uniforme de Genève relatives au donneur d'aval.
3. L'aval est donné sur l'effet lui-même ou sur une allonge attachée à cet effet, au moyen d'une signature accompagnée par les mots "bon pour garantie",

"paiement garanti", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente. Toutefois, si l'aval est donné au recto de l'effet, une signature suffit pour l'exprimer à condition que cette signature ne soit pas celle du tiré (auquel cas il s'agit d'une acceptation) ou du tireur. Une simple signature au verso de l'effet est un endossement.

4. La personne signant en qualité d'avaliseur peut, mais ne doit pas nécessairement, indiquer sur l'effet la personne dont elle se porte garant. A défaut d'une telle indication, l'aval est donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change et pour le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre. Cette règle se justifie par le fait qu'il faut d'abord demander le paiement au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur.

5. En vertu de la Convention, une personne peut se porter garante du tiré et, de fait, si l'avaliseur n'a pas précisé la personne garantie, il y a présomption irréfragable que c'est le tiré (et si le tiré a accepté la lettre de change, l'accepteur). En d'autres termes, l'avaliseur du tiré ou de l'accepteur s'oblige pour l'essentiel à payer la lettre de change à l'échéance : le défaut de présentation de la lettre au paiement ne le libère pas de ses obligations [voir l'article 53 3)] non plus que l'absence de protêt faute d'acceptation ou de paiement [voir l'article 59 3)].

* * * * *

Article 43

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur l'effet, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Instruments pertinents

LUL - Article 32

Renvoi

Echéance : article 4 9)

Commentaire

1. Sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 2) de cet article, l'obligation de l'avaliseur a un caractère accessoire : si l'obligation du signataire pour lequel l'aval est donné est une obligation principale (comme dans le cas où ce signataire est le souscripteur ou l'accepteur), l'obligation de l'avaliseur est également une obligation principale. En pareil cas, le défaut de présentation de l'effet au paiement ne libérera pas l'avaliseur de ses obligations [voir l'article 53 3)], non plus que l'absence de protêt faute d'acceptation ou de paiement [voir l'article 59 3)]. De même, si l'obligation du signataire est une obligation secondaire, celle de l'avaliseur est également une obligation secondaire et elle est subordonnée à l'accomplissement des formalités de présentation à l'acceptation (si nécessaire) et de protêt, sauf en cas de dispense.

2. Un autre corollaire de la règle énoncée au paragraphe 1) est que l'avaliseur peut fonder ses moyens de défense concernant son obligation en vertu de l'effet sur ceux que le signataire dont il s'est porté garant peut invoquer. En outre,

l'avaliseur peut faire valoir des moyens de défense personnels. En revanche, il n'a pas droit au bénéfice de discussion : le porteur ou un signataire qui a reçu et payé l'effet n'est pas tenu d'en demander le paiement d'abord à la personne en faveur de laquelle l'aval a été donné. L'obligation de l'avaliseur ne dépend donc pas du refus de payer de la personne dont il s'est porté garant. Toutefois, un avaliseur autre que celui du tiré ne peut être poursuivi en vertu de l'aval avant que l'obligation de la personne dont il s'était porté garant se soit matérialisée.

3. Aux termes du paragraphe 1), l'avaliseur peut faire une "stipulation contraire", c'est-à-dire que l'obligation en vertu d'un aval peut être étendue ou restreinte par celui qui le donne. Une telle stipulation peut avoir trait à n'importe quel élément de l'obligation de l'avaliseur de quelque façon que ce soit, y compris à la date ou au lieu du paiement et à la réduction ou à l'augmentation du montant. L'avaliseur peut, par exemple, stipuler que l'aval est donné pour une partie de la somme à payer ou, s'il est l'avaliseur du tiré, que son obligation est sujette à présentation et protêt réguliers ou que l'aval est donné pour un laps de temps limité.

4. La règle énoncée au paragraphe 1) selon laquelle l'obligation d'un avaliseur coexiste avec celle du signataire dont il se porte garant n'est pas, pour des raisons évidentes, applicable au cas où l'aval est donné pour le tiré. L'avaliseur du tiré est tenu de payer la lettre à l'échéance. La présentation au tiré de la lettre au paiement n'est pas nécessaire pour que cet avaliseur soit obligé en vertu de la lettre.

* * * * *

Article 44

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

Instruments pertinents

LUL - Article 32

Renvoi

Signataire : article 4 8)

Commentaire

En payant l'effet, l'avaliseur acquiert les droits y afférents contre le signataire dont il s'est porté garant et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier. Les droits de l'avaliseur du tiré qui paie l'effet ne sont pas traités dans la Convention. Toute action de cet avaliseur contre le tiré serait indépendante de la lettre de change. On notera que l'avaliseur peut invoquer les droits afférents à l'effet contre des signataires obligés envers le signataire dont il s'est porté garant en vertu de l'effet, même s'il n'est pas porteur (comme dans le cas où l'effet ne lui a pas été transmis conformément à l'article 12). Un avaliseur qui n'est pas porteur ne peut transmettre l'effet.

* * * * *

CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE
PAIEMENT, ET RECOURS

Section 1. Présentation à l'acceptation et refus
d'acceptation

Article 45

- 1) La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.
- 2) Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :
 - a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation; ou
 - b) Lorsque la lettre est tirée à un certain délai de vue; ou
 - c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, sauf s'il s'agit d'une lettre payable à vue.

Instruments pertinents

BEA - Article 39
UCC - Article 3-501
LUL - Article 21 et 22

Renvoi

Acceptation : article 37

Commentaire

1. Selon la règle générale énoncée dans cet article, la présentation à l'acceptation est facultative, sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2). Les dispositions de la Convention touchant la présentation à l'acceptation ne sont applicables qu'aux lettres de change et non aux billets à ordre. En acceptant la lettre, le tiré devient obligé par elle [articles 29 1) et 36]. Sauf dans le cas visé à l'article 46 1), si le tiré d'une lettre n'accepte pas celle-ci, il y a refus d'acceptation et le porteur peut, une fois la lettre régulièrement protestée (article 55), exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur et tout endosseur et avaliseur [article 50 2)].

Paragraphe 2)

2. Dans les trois cas mentionnés au paragraphe 2), la présentation à l'acceptation est une condition préalable à tout droit de recours contre le tireur et tout endosseur et avaliseur. Pour les cas où le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, voir l'article 48.

Alinéa a)

3. Une stipulation expresse portée sur une lettre selon laquelle celle-ci doit être présentée à l'acceptation ne peut être faite que par le tireur et vaut pour tout signataire ultérieur.

4. Le tireur peut stipuler que la lettre doit être présentée avant une date déterminée [voir les articles 38 3) et 47 f)].

Alinéa b)

5. Lorsqu'une lettre est tirée à un certain délai de vue [voir l'article 8 3) b)], la présentation à l'acceptation est nécessaire afin de déterminer la date de l'effet. Si l'accepteur de cette lettre omet d'indiquer la date de son acceptation, le porteur peut inscrire cette date [voir l'article 38 3)].

Alinéa c)

6. L'obligation de présenter à l'acceptation une lettre de change payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré (lettre de change "domiciliée") s'explique par le fait que le tiré doit être avisé qu'une lettre de change tirée sur lui est payable en un lieu autre que celui de sa résidence ou de son établissement de manière à lui permettre de fournir à son représentant (généralement une banque) les fonds nécessaires. Toutefois, cette obligation ne vaut pas pour une lettre payable à vue. Le porteur d'une telle lettre a droit à un paiement immédiat et ne devrait pas être tenu de présenter d'abord la lettre à l'acceptation.

* * * * *

Article 46

1) Nonobstant les dispositions de l'article 45, le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation ou qu'elle ne doit pas l'être avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2) Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1) et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3) L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Instrument pertinent

LUL - Article 22

Renvoi

Refus d'acceptation : article 50

Commentaire

1. Cet article traite d'une stipulation expresse portée sur une lettre de change, selon laquelle celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation. Cette stipulation a pour effet juridique que le porteur ne peut pas exercer immédiatement son droit de recours pour refus d'acceptation. Seul le tireur peut faire cette stipulation sur la lettre et ladite stipulation vaut pour tout signataire ultérieur.

Paragraphe 1)

2. Ce paragraphe autorise l'apposition sur la lettre d'une stipulation selon laquelle cette lettre ne doit pas être présentée à l'acceptation ou ne doit pas l'être avant une date spécifiée dans la stipulation ou avant la survenance d'un événement déterminé. Les institutions bancaires et commerciales consultées ont

signalé que les stipulations demandant au porteur de ne pas présenter la lettre avant la survenance d'un événement déterminé n'étaient pas rares. Dans certains pays, en particulier en Amérique latine, il est courant, semble-t-il, d'ajourner la présentation jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée ou dans certains pays d'Afrique, jusqu'à ce qu'elle soit dédouanée. Dans certains pays, les tirés refusent souvent d'accepter les lettres documentaires tant que le navire n'est pas parvenu à destination, en sorte qu'une lettre impose souvent au porteur de ne pas la présenter à l'acceptation avant l'arrivée du navire.

3. Pareille stipulation, si elle est faite sur une lettre payable à un certain délai de vue, n'affecte pas la validité de l'effet en tant que lettre de change internationale du fait qu'il ne serait plus payable à échéance déterminée ou qu'il serait "conditionnel". Si l'événement spécifié ne survient pas, par exemple si le navire fait naufrage avant d'arriver à destination, la présentation à l'acceptation telle qu'elle est indiquée dans la stipulation est évidemment impossible et, d'après l'article 48 b), ne serait plus nécessaire. En pareil cas, le porteur acquerrait un droit de recours immédiat [en vertu de l'article 50 1) b)]. La lettre ne devient pas "conditionnelle" du seul fait qu'une telle stipulation y a été portée; en effet, le mandat de payer n'est pas conditionnel.

Paragraphe 2)

4. Aux termes de cette règle, si une lettre sur laquelle il est stipulé qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation est néanmoins présentée et que l'acceptation est refusée, ce refus ne constitue pas un refus d'acceptation. En conséquence, la non acceptation d'une telle lettre ne permet pas au porteur d'exercer immédiatement son droit de recours contre des signataires antérieurs et ceux-ci ne peuvent devenir obligés que si la lettre est refusée au paiement.

Paragraphe 3)

5. L'acceptation est en engagement pris par le tiré de payer la lettre au porteur ou à tout signataire qui la paie conformément à l'article 66. En conséquence, une acceptation donnée malgré une stipulation faite en vertu du paragraphe 1) oblige le tiré et vaut pour tous les signataires.

* * * * *

Article 47

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

d) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

e) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

f) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Instruments pertinents

BEA - Articles 40 et 41
UCC - Articles 3-503 et 3-504
LUL - Articles 2, 22 et 23

Renvois

Acceptation : article 37
Date ou délai d'acceptation : articles 45 et 46
Lettre tirée sur plusieurs tirés : article 9

Commentaire

1. Pour établir la responsabilité des signataires en cas de refus d'acceptation, la présentation à l'acceptation, qu'elle soit facultative ou obligatoire (voir l'article 45), doit être régulière. L'article 47 précise les règles à suivre pour que la présentation à l'acceptation soit régulière.

Alinéa a)

2. Comme dans les autres dispositions de la Convention, les mots "porteur" ou "tiré" désignent également le représentant autorisé.
3. A la différence de la présentation au paiement, qui est de caractère local, c'est-à-dire qui se fait là où sont les fonds, la présentation à l'acceptation est personnelle. Elle doit être faite au tiré ou à son représentant autorisé, car ils doivent signer l'acceptation. Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer des règles concernant le lieu de la présentation à l'acceptation.
4. Par obligation de présenter la lettre "un jour ouvrable, à une heure raisonnable", il faut entendre celle de le faire un jour ouvrable et à une heure raisonnable au lieu du tiré.

Alinéa b)

5. Cet alinéa traite du cas particulier des lettres tirées sur plusieurs tirés et suit sur ce point l'article 3-504 3) a) de l'UCC qui élimine l'obligation, énoncée à l'article 41 1) b) du BEA, de présenter la lettre à chacun des tirés. Aux termes de l'alinéa b), la lettre ne doit être présentée à tous les tirés que lorsqu'elle comporte une mention en ce sens.

Alinéa c)

6. Cet alinéa concerne les cas où, par exemple, le tiré d'une lettre est décédé, insolvable ou incapable pour cause d'aliénation mentale ou ceux où une personne morale est en liquidation ou a cessé d'exister. Ces circonstances dispensent le porteur de présenter la lettre à l'acceptation [article 48 a)] et lui donnent le droit de considérer la lettre comme refusée à l'acceptation. Toutefois, la présentation de la lettre à une personne ou à une autorité habilitée, en vertu du droit applicable, à l'accepter est régulière, si les autres conditions énoncées à l'article 47 sont remplies et une acceptation ainsi obtenue est valable.

Alinéa d) et e)

7. Ces dispositions énoncent les règles relatives à la date de la présentation à l'acceptation.

Alinéa d)

8. La présentation à l'acceptation d'une lettre payable à jour fixe doit être faite au plus tard le jour où la lettre est payable. On notera que si l'acceptation est obtenue après l'échéance, elle obligera l'accepteur [voir l'article 38 2)], bien qu'en pareil cas il n'y ait pas présentation régulière à l'acceptation aux fins de l'article 47. Si la lettre devait être présentée à l'acceptation conformément à l'article 45 2), le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne seraient pas obligés par elle (voir l'article 49).

Alinéa e)

9. Une lettre payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation [voir l'article 45 2) b)]. L'alinéa e) suit la LUL, qui stipule que la lettre doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article premier, une lettre doit être datée. Le BEA et l'UCC prévoient qu'une lettre à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation ou négociée dans un délai raisonnable. Comme la notion de "délai raisonnable" appliquée aux effets de commerce est inconnue hors des pays de common law et pourrait conduire à des difficultés d'application sur le plan mondial, elle n'a pas été retenue dans la Convention.

Alinéa f)

10. Cet alinéa vise une lettre dans laquelle le tireur a stipulé une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation. Cette stipulation vaut pour tout signataire ultérieur.

* * * * *

Article 48

Le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, même lorsque la présentation à l'acceptation est obligatoire :

a) Si le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur ou si le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit.

Instruments pertinents

BEA - Articles 41 2) et 3)

UCC - Article 3-511

LUL - Article 54

Renvois

Présentation obligatoire ou facultative à l'acceptation : article 45
Délais pour la présentation à l'acceptation : article 47 d) à f)

Commentaire

1. L'article 48 indique les cas où le porteur est dispensé de présenter la lettre à l'acceptation. Aux termes de l'article 50 1) b), il s'agit de cas de refus présumé, de sorte qu'en vertu de l'article 50 2) le porteur peut alors, sous réserve que le protêt requis ait été dressé, exercer immédiatement son droit de recours.

2. Le système de la common law et la loi uniforme de Genève reconnaissent tous deux l'existence de circonstances qui dégagent le porteur de l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement ou de faire dresser protêt ou encore de donner avis du refus d'acceptation ou de paiement. Toutefois, il existe des divergences considérables entre, d'une part, la conception adoptée par le BEA et l'UCC et, d'autre part, celle qui a inspiré la LUL.

a) En droit anglais et en droit américain, les circonstances indépendantes de la volonté du porteur excusent le retard dans la présentation, l'établissement du protêt ou la communication de l'avis du refus d'acceptation ou de paiement. Une fois que la cause du retard a cessé d'exister, il faut présenter l'effet ou faire dresser protêt avec "toute la diligence raisonnable". L'obligation de présenter l'effet, de faire dresser protêt ou de donner avis du refus d'acceptation ou de paiement cesse lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible de le faire. Aux termes de la LUL, l'existence d'un obstacle insurmontable (force majeure) prolonge le délai fixé pour la présentation ou le protêt. Le porteur, sous peine de perdre son droit de recours contre les signataires antérieurs, doit présenter la lettre ou faire dresser le protêt "sans retard" si la force majeure cesse d'exister dans un délai de 30 jours à compter de l'échéance ou, s'il s'agit de lettres à vue ou à un certain délai de vue, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le porteur a notifié à son endosseur le cas de force majeure. Si la force majeure persiste au-delà de 30 jours, le porteur est dispensé de la présentation ou du protêt et peut exercer immédiatement son droit de recours.

b) Les motifs qui excusent ou dispensent de la présentation ou du protêt varient également d'un système à l'autre. La LUL ne se réfère qu'à la force majeure, y compris une "prescription légale d'un Etat quelconque", mais exclut expressément les "faits purement personnels au porteur". Selon le BEA et l'UCC, ces "faits personnels" peuvent être légitimement invoqués pour justifier le retard ou la non présentation.

c) Certains des motifs reconnus par le BEA et l'UCC comme excusant le retard dans la présentation ou dans la confection du protêt ou dispensant de ces actes, ne sont pas expressément mentionnés dans la LUL, et vice versa.

3. L'article 48 ne prévoit pas d'excuses pour le retard. Dans la Convention, on a retenu, comme dans la LUL, un système de délais déterminés pour la présentation à l'acceptation (article 47) sans reprendre la notion de délai raisonnable utilisée en droit anglo-américain. Si, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai prescrit à cet effet, l'obligation de présenter cesse complètement.

4. Si le tiré est décédé ou insolvable ou n'a pas la capacité d'être obligé par l'effet en tant qu'accepteur ou est une personne morale mise en liquidation ou ayant cessé d'exister, le porteur peut présenter la lettre "à une personne ou

à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre" [article 47 c)] ou considérer la lettre comme refusée à l'acceptation et exercer immédiatement son droit de recours contre les signataires antérieurs. C'est au droit national applicable qu'est laissé le soin de déterminer ce qui constitue l'insolvabilité ou l'incapacité.

5. Si le tiré est une personne fictive, le porteur peut considérer la lettre comme refusée à l'acceptation et exercer immédiatement son droit de recours. Le fait que le tiré est une personne fictive n'est pas contraire aux conditions de forme énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article premier.

* * * * *

Article 49

A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Instruments pertinents

BEA - Articles 39 3) et 4) et 40

UCC - Articles 3-501 et 3-502

LUL - Article 53

Renvoi

Lettres devant être présentées à l'acceptation : article 45 2)

Commentaire

S'il s'agit d'une lettre qui doit être présentée à l'acceptation [voir l'article 45 2)], la présentation régulière à l'acceptation est une condition préalable aux obligations des signataires antérieurs au porteur. Si la lettre n'est pas présentée à l'acceptation, un refus de la part du tiré de payer la lettre ne constitue pas un refus de paiement et ne donne pas droit au porteur de se retourner contre les signataires antérieurs.

* * * * *

Article 50

1) L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 48, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2) En cas de refus d'acceptation, le porteur peut :

a) Sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs;

b) Exercer immédiatement son droit de recours contre l'avaliseur du tiré.

Instruments pertinents

BEA - Articles 42 et 43

UCC - Articles 3-502 et 3-507

LUL - Article 53

Renvois

Présentation régulière : article 47

Dispense de présentation : article 48

Acceptation à laquelle a droit le porteur : article 39

Droit de recours : article 55

Commentaire

1. Conformément à l'article 39, le porteur d'une lettre de change a droit à une acceptation sans réserve; une acceptation avec réserve constitue un refus d'acceptation (voir l'article 39).

2. Le fait qu'une lettre ait été refusée à l'acceptation n'empêche pas le tiré de l'accepter ultérieurement [voir l'article 38 2)].

3. L'article 50 1) définit les éléments du refus d'acceptation. L'article 50 2) indique l'effet juridique d'un tel refus. L'exercice du droit de recours immédiat est subordonné à l'établissement d'un protêt régulier (voir l'article 55). En pareil cas, l'obligation de présentation au paiement cesse [voir l'article 52 2)].

4. Conformément à l'article 42 1), le paiement de la lettre peut être garanti pour le compte du tiré. Si l'avaliseur du tiré paie la lettre, les autres signataires sont libérés de leurs obligations.

* * * * *

Section 2. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 51

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre de change tirée sur plusieurs personnes ou acceptée par plusieurs personnes, ou le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes, peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de l'effet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses héritiers ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet; ou

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;

h) Un effet peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation.

Instruments pertinents

BEA - Article 45

UCC - Articles 3-503 et 3-504

LUL - Articles 34 et 38

Renvois

Porteur : articles 4 6) et 14

Lettre tirée sur plusieurs tirés : article 9 1)

Billet souscrit par plusieurs souscripteurs : article 9 2)

Effet payable à vue : article 8 1) et 2)

Commentaire

1. Pour établir la responsabilité des signataires à la suite du refus de paiement, il faut que la présentation au paiement soit régulière. L'article 51 définit les éléments de la présentation régulière au paiement.

Alinéa a)

2. Comme dans les autres dispositions de la Convention, les mots "porteur", "tiré", "accepteur" ou "souscripteur" désignent également le représentant autorisé.

3. Par obligation de présenter l'effet "un jour ouvrable, à une heure raisonnable", il faut entendre celle de le faire un jour ouvrable et à une heure raisonnable au lieu du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, selon le cas.

Alinéa b)

4. En vertu de l'alinéa b), l'effet ne doit être présenté à tous les tirés ou à tous les souscripteurs que s'il contient une stipulation en ce sens. Si l'effet indique le lieu du paiement, le porteur doit le présenter au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur au lieu indiqué, mais si plusieurs tirés ou souscripteurs ont leur résidence ou établissement en ce lieu, le porteur peut présenter l'effet à l'un quelconque d'entre eux.

Alinéa c)

5. A la différence de la présentation à l'acceptation [article 48 a)], le décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur ne dispense pas de la présentation au paiement, mais le porteur doit présenter l'effet à cette fin à la personne qui, en vertu du droit applicable, hérite du tiré ou administre ses biens.

Alinéa d)

6. Cet alinéa concerne les cas où, par exemple, le tiré, l'accepteur ou le souscripteur est insolvable ou est incapable pour cause d'aliénation mentale ou les cas où une personne morale est en liquidation ou a cessé d'exister. Ces circonstances dispensent le porteur de la présentation au paiement [voir l'article 52 2) d)] et lui donnent le droit de considérer l'effet comme refusé au paiement. Toutefois, la présentation à une personne ou à une autorité qui est habilitée, en vertu du droit applicable, à payer l'effet est régulière.

Alinéas e) et f)

7. Ces alinéas énoncent les règles relatives à la date ou au délai à respecter pour la présentation au paiement. La présentation d'un effet au paiement après le jour ouvrable qui suit l'échéance (s'il s'agit d'un effet payable à une échéance déterminée) ou après un délai d'un an à compter de sa date (s'il s'agit d'un effet payable à vue) prive le porteur du droit de recours si l'effet est refusé, et les signataires antérieurs ne seront pas liés envers lui par cet effet. Toutefois, la présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur [voir l'article 36 2)].

Alinéas g) et h)

8. La présentation au paiement ayant un caractère "local" (voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 47), les alinéas g) et h) fixent les règles se rapportant au lieu approprié pour la présentation au paiement.

* * * * *

Article 52

1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'échéance;

c) Si l'effet étant payable à vue, la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doit être présenté conformément à l'alinéa g) de l'article 51.

3) L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Instruments pertinents

BEA - Article 46

UCC - Article 3-511

LUL - Articles 44 et 54

Renvoi

Effet payable à vue : article 8 1) et 2)

Commentaire

1. L'article 52 prévoit que le retard dans la présentation d'un effet au paiement peut être excusé et indique dans quelle conditions l'obligation de présenter l'effet au paiement cesse.

Paragraphe 1)

2. Lorsque le retard est excusable, l'obligation des signataires antérieurs au porteur n'est pas affectée du fait de la non-présentation régulière au paiement. Aux termes du paragraphe 1), le retard est excusable lorsque le porteur n'a pu présenter l'effet au paiement par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable. Toutefois, si cette cause persiste plus de 30 jours après l'échéance (dans le cas des effets qui ne sont pas payables à vue) ou après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement (dans le cas des effets payables à vue), l'obligation de présenter l'effet au paiement cesse complètement et un droit de recours peut être exercé contre les signataires obligés à titre secondaire en vertu de l'effet.

Paragraphe 2)

3. Le paragraphe 2) indique les cas où l'obligation de présenter l'effet au paiement cesse. En vertu de l'article 54 1) b), le paiement est réputé refusé dans ces cas et, aux termes de l'article 54 2), le porteur peut alors, s'il a fait dresser le protêt requis, exercer son droit de recours.

Alinéa a)

4. Une dispense de présentation au paiement peut être stipulée expressément sur l'effet ou expressément ou implicitement en dehors de l'effet. Si la dispense est stipulée sur l'effet, elle n'oblige que le signataire qui la donne sauf si cette dispense est donnée par le tireur, auquel cas elle est liée à l'effet et oblige tout signataire postérieur au tireur. Une dispense stipulée sur l'effet vaut à l'égard de tout porteur. Si la dispense est donnée en dehors de l'effet, que ce soit tacitement (dans le cas où le paiement est effectué après la date d'échéance) ou expressément, elle n'oblige que le signataire qui la donne et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

Alinéa d)

5. Ainsi qu'il a été noté dans le commentaire de l'article 51, le décès du tiré, du souscripteur ou de l'accepteur n'est pas un motif de dispense et en pareil cas, le porteur doit présenter l'effet à l'héritier du défunt ou à la personne qui administre sa succession. Toutefois, l'insolvabilité du tiré, du souscripteur ou de l'accepteur ou le fait qu'il s'agit d'une personne fictive ou d'une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet ou que le tiré, etc. est une société ou une autre personne morale ayant cessé d'exister sont des motifs dispensant de l'obligation de présenter l'effet au paiement.

Paragraphe 3)

6. La protestation faute d'acceptation d'une lettre de change permet au porteur d'exercer immédiatement son droit de recours. En conséquence, ce protêt dispense de l'obligation de présenter l'effet au paiement. Le paragraphe 3) ne s'applique pas au cas où le tireur a stipulé sur la lettre qu'elle ne devait pas être présentée à l'acceptation : le refus par le tiré d'accepter cette lettre ne constitue pas un refus d'acceptation [voir l'article 46 2)].

* * * * *

Article 53

1) A défaut de présentation régulière d'une lettre de change au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par l'effet.

2) A défaut de présentation régulière d'un billet à ordre au paiement, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par l'effet.

3) Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur ou leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Article 45

UCC - Articles 3-501 et 3-502

LUL - Article 53

Renvoi

Présentation régulière au paiement : article 51

Commentaire

1. La présentation au paiement d'une lettre de change est une condition préalable aux obligations des signataires antérieurs au porteur. Le défaut de présentation ou le fait de ne pas présenter la lettre dans les formes prévues pour la présentation régulière (article 51) privent donc le porteur de son droit de recours contre les signataires antérieurs. Le tiré peut bien entendu accepter la lettre après l'échéance, et cette acceptation lui impose des obligations envers le porteur et envers tout signataire postérieur à celui-ci [article 38 2)]. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour que l'accepteur [voir l'article 36 2)] ou l'avaliseur du tiré soient obligés.

2. La présentation au paiement d'un billet à ordre n'est pas nécessaire pour que le souscripteur [voir l'article 35 1)] ou son avaliseur soient obligés. En revanche, cette présentation est une condition préalable aux obligations des endosseurs et de leurs avaliseurs.

* * * * *

Article 54

1) Le paiement est réputé refusé :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 52 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2) En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

3) En cas de refus du paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs avaliseurs.

Instruments pertinents

BEA - Article 47

UCC - Article 3-507

LUL - Article 43

Renvois

Présentation régulière au paiement : article 51

Dispense de présentation au paiement : article 52 2)

Paiement auquel a droit le porteur : articles 69, 70 et 71

CommentaireParagraphe 1)

1. L'article 54 indique quand il y a refus de paiement d'un effet. Le paragraphe 1) a) traite du refus de paiement proprement dit : c'est le cas lorsque le paiement est refusé ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit. Le paragraphe 1) b) traite du refus de paiement présumé : c'est le cas lorsqu'il y a dispense de présentation au paiement conformément à l'article 52 2).

Paiement auquel a droit le porteur

2. Conformément aux articles 69 et 70, le porteur peut refuser de recevoir un paiement partiel ou de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51. Le refus du porteur de recevoir ce paiement aboutit donc à un refus de paiement.

3. Conformément à l'article 71, le refus du porteur d'accepter le paiement en monnaie locale d'un effet libellé en une monnaie étrangère ou à payer dans une monnaie spécifiée aboutit à un refus de paiement.

Paragraphe 2) et 3)

4. Le refus de paiement a pour effet de permettre au porteur, s'il a fait dresser le protêt requis (voir l'article 55), d'exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs du tireur et des endosseurs dans le cas d'une lettre de change et contre les endosseurs et leurs avaliseurs dans celui d'un billet à ordre.

* * * * *

Section 3. RecoursA. ProtêtArticle 55

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 56 à 58.

Instruments pertinents

BEA - Articles 48 et 51 2)
UCC - Article 3-501 2) et 3)
LUL - Article 44

Renvois

Refus d'acceptation : article 50
Refus de paiement : article 54
Porteur : articles 4 6) et 14
Protêt faute d'acceptation ou de paiement : articles 56 à 58

Commentaire

1. Le refus d'acceptation ou de paiement a pour effet de donner au porteur la possibilité d'exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs. Un protêt doit être dressé pour que le porteur puisse exercer

ce droit. L'établissement du protêt, lorsqu'il est nécessaire, est une condition préalable aux obligations du tireur, des endosseurs et des avaliseurs. L'accepteur et son avaliseur demeurent obligés par la lettre de change et le souscripteur et son avaliseur par le billet à ordre, que la lettre ou le billet aient été ou non présentés au paiement ou protestés faute de paiement.

Protêt et avis du refus d'acceptation ou de paiement

2. Aux termes de l'article 44 de la LUL, le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Les questions relatives à la forme du protêt sont laissées aux lois du pays sur le territoire duquel le protêt doit être dressé. La Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, à l'article 8 de l'Annexe II (réserves), permet à chaque partie contractante de "prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique".

3. En droit anglo-américain, il faut en règle générale donner avis du refus pour pouvoir exercer le droit de recours à la suite d'un refus d'acceptation ou de paiement. S'il n'est pas donné avis du refus, le tireur et les endosseurs dans le cas d'une lettre de change et les endosseurs dans celui d'un billet à ordre sont libérés de leurs obligations [voir BEA, article 48; UCC, article 3-501, et aussi article 3-501 2) b) en ce qui concerne le tireur]. Un protêt n'est requis que dans le cas des lettres de change étrangères [voir BEA, article 51 1); UCC, article 3-501 3)].

4. En vertu de la Convention, l'exercice d'un droit de recours est subordonné à la confection d'un protêt, et le défaut de protêt libère tout endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le tireur d'une lettre et leurs avaliseurs de toute obligation. La communication de l'avis du refus n'est pas, aux termes de la Convention, une condition préalable aux obligations des signataires obligés à titre secondaire, mais peut donner lieu à une action en réparation du préjudice subi par le signataire du fait qu'il ne lui a pas été donné avis (voir l'article 64).

* * * * *

Article 56

1) Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé, et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

- a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;
- b) Le lieu du protêt; et
- c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

- a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou
- b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet qui en fait l'objet.

3) A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3) est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Instruments pertinents

BEA - Article 51 7)

UCC - Article 3-509

LUL - Article 44; article 8 de l'annexe II de la Convention de Genève de 1930

Renvois

Le protêt, condition préalable aux obligations des signataires : articles 55 et 59

Refus d'acceptation ou de paiement : articles 50 et 54

Commentaire

1. Aux termes de l'article 56, le protêt a) peut être porté sur l'effet lui-même ou établi sous forme de document indépendant et doit être signé par une personne habilitée à certifier le refus par la loi du lieu où l'effet a été refusé ou b) il peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée par la personne qui le refuse et constatant le refus d'acceptation ou de paiement. Les paragraphes 1) et 2) traitent du protêt mentionné en a) ci-dessus et les paragraphes 3) et 4) de la déclaration écrite sur l'effet, mentionnée en b) ci-dessus.

2. Le protêt a pour objet de prouver que l'effet a été présenté régulièrement à l'acceptation ou au paiement et qu'il a été refusé par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur à la suite de cette présentation. Toutefois, si l'obligation de présenter l'effet à l'acceptation ou au paiement cesse conformément aux articles 48 ou 52 2), l'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse également [voir l'article 58 2) d)].

3. Conformément à l'article 66, le porteur peut, lors d'une action en recours, réclamer les frais de protêt à tout signataire obligé.

4. Si le porteur consent à une acceptation partielle [voir l'article 39 3)], il doit protester la lettre pour le reste de son montant. De même, si le porteur d'un effet accepte un paiement partiel [voir l'article 69 2)], il doit protester l'effet pour le reste de son montant.

5. Un protêt n'est pas nécessaire pour imposer des obligations à l'accepteur d'une lettre de change [voir l'article 36 2)] ou au souscripteur d'un billet à ordre [voir l'article 35 1)], à l'avaliseur de l'un ou de l'autre [voir l'article 43 1)], ou à l'avaliseur du tiré [voir l'article 59 3)].

* * * * *

Article 57

- 1) Le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change doit être dressé le jour où l'acceptation est refusée ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.
- 2) Le protêt faute de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Instruments pertinents

BEA - Articles 51 4) et 93
UCC - Article 3-509 4) et 5)
LWL - Article 44

Renvois

Forme du protêt : article 56
Refus d'acceptation : article 50
Refus de paiement : article 54

Commentaire

L'article 57 fixe les délais dans lesquels un effet doit être protesté faute d'acceptation ou de paiement. Le non respect de ces délais prive le porteur de son droit de recours contre les signataires autres que l'accepteur ou le souscripteur ou encore leurs avaliseurs ou l'avaliseur du tiré.

* * * * *

Article 58

- 1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.
- 2) L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :
 - a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense :
 - i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
 - ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
 - iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
 - b) Si la cause du retard dans l'établissement du protêt, aux termes du paragraphe 1), persiste plus de 30 jours après la date du refus;
 - c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou accepteur sont la même personne;
 - d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément aux articles 48 ou 52, paragraphe 2).

Instruments pertinents

BEA - Article 51 9)
UCC - Article 3-511
LUL - Article 54

Renvoi

Délai dans lequel le protêt doit être dressé : article 57

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Lorsque le retard dans l'établissement du protêt est excusable, la responsabilité des signataires n'est pas affectée du fait de l'absence de protêt. Un retard est excusable lorsque le porteur n'a pu faire dresser protêt par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable. Toutefois, si cette cause persiste plus de 30 jours après la date du refus, l'obligation de dresser protêt cesse complètement et un droit de recours peut être exercé contre les signataires obligés à titre secondaire par l'effet.

Paragraphe 2)

2. Le paragraphe 2) indique les cas où l'obligation de dresser protêt cesse. Les effets de la dispense de protêt donnée par le tireur, son endosseur ou son avaliseur sur l'instrument ou indépendamment de celui-ci sont, quant à la personne ou au signataire qui la donne et au porteur à l'égard duquel elle vaut, identiques à ceux d'une dispense de présentation au paiement (voir le paragraphe 4 du commentaire de l'article 52).

3. Lorsque le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne, l'obligation de dresser protêt cesse en ce qui concerne le tireur, vu que celui-ci, du fait qu'il a refusé la lettre en sa capacité de tiré ou d'accepteur, ne peut exiger une preuve du refus.

* * * * *

Article 59

1) Si une lettre de change qui doit être protestée faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu de la lettre.

2) Si un billet à ordre qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du billet.

3) Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur ou le souscripteur, ou leurs avaliseurs, ou l'avaliseur du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Instruments pertinents

BEA - Articles 51 2)
UCC - Articles 3-501 3) et 4) et 3-502
LUL - Article 53

Renvoi

Protêt régulier : articles 56 et 57

Commentaire

1. Si le porteur ne fait pas dresser régulièrement protêt conformément aux articles 56 et 57, les signataires dont l'obligation est secondaire ne sont pas obligés par l'effet, à moins que le porteur ait une excuse ou soit dispensé de protêt en vertu de l'article 58.

2. L'obligation de l'accepteur, du souscripteur, de leurs avaliseurs et de l'avaliseur du tiré étant une obligation principale, un protêt n'est pas nécessaire pour qu'ils soient obligés par l'effet.

* * * * *

B. Avis du refus d'acceptation ou de paiement

Article 60

- 1) Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.
- 2) Lorsqu'un billet à ordre est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus aux endosseurs et à leurs avaliseurs.
- 3) Un endosseur ou un avaliseur qui a reçu notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement.
- 4) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Instruments pertinents

BEA - Article 49
UCC - Articles 3-501 et 3-508
LUL - Article 45

Renvois

Refus d'acceptation : article 50
Refus de paiement : article 54

Commentaire

1. Ainsi qu'il a été indiqué dans le commentaire de l'article 55 (paragraphe 2 à 4), la Convention suit la formule adoptée dans la LUL qui considère le protêt comme une des conditions préalables aux obligations des signataires obligés à titre secondaire. Conformément à la LUL, l'obligation du porteur de donner dûment avis du refus n'est pas une condition préalable aux obligations des

signataires en droit d'être avisés, mais le porteur est responsable du préjudice que ces signataires peuvent avoir subi par suite du défaut d'avis de sa part. L'article 60 est donc à rapprocher de l'article 64 qui indique les conséquences du défaut d'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

2. Conformément à l'article 60, avis du refus doit être donné par le porteur à tout signataire antérieur obligé à titre secondaire et par tout signataire qui a lui-même reçu notification au signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède immédiatement. Toutefois, l'avis produit effet à l'égard de tout signataire ayant un droit de recours contre le signataire qui a reçu notification du refus.

Exemple. Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit de B, B de C et C de D. Si la lettre est refusée par le tiré, D doit, conformément à l'article 60, donner avis du refus au tireur, au bénéficiaire, à A, à B et à C et s'il omet de le faire, il pourra être tenu de verser des dommages-intérêts au signataire qui paie la lettre. Lorsque C reçoit de D notification du refus, il doit à son tour en donner avis à B. L'avis donné par D au tireur produit effet à l'égard du bénéficiaire, de A, de B et de C.

3. La règle énoncée au paragraphe 3) stipule que l'avis doit être donné au signataire obligé en vertu de l'effet qui précède immédiatement. Dans l'exemple ci-dessus (paragraphe 2), si B a endossé la lettre sans garantie, C, ayant reçu de D notification du refus, doit donc alors donner avis à A.

* * * * *

Article 61

1) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Instruments pertinents

BEA - Article 49 5), 6), 7) et 15)
UCC - Article 3-508 3) et 4)
LUL - Article 45

Renvois

Avis du refus d'acceptation ou de paiement : articles 60 à 64
Refus d'acceptation : article 50
Refus de paiement : article 54

Commentaire

1. Cet article reprend quant au fond les dispositions pertinentes du BEA, de l'UCC et de la LUL. L'avis n'est soumis à aucune condition de forme particulière. Il peut être donné par écrit ou oralement à condition que la notification identifie l'effet et indique qu'il a été refusé à l'acceptation ou au paiement. Le renvoi

de l'effet avec indication sur l'effet ou en dehors de celui-ci qu'il a été refusé suffit.

2. Un avis écrit est régulièrement donné lorsqu'il a été envoyé, même si le destinataire ne l'a pas reçu. Toutefois, c'est à la personne tenue de donner avis en vertu de l'article 60, qu'il incombe de prouver qu'elle l'a dûment fait.

* * * * *

Article 62

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;
- b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Instruments pertinents

BEA - Article 49 12)
UCC - Article 3-508 2)
LUL - Article 45

Renvois

Délai prescrit pour le protêt : article 57
Dispense de protêt : article 58 2)

Commentaire

1. L'article 62 fixe le délai à respecter pour qu'il soit donné régulièrement avis. Du point de vue commercial, il est souhaitable que les signataires obligés par l'effet à la suite d'un refus d'acceptation ou de paiement soient avisés sans retard qu'ils sont devenus obligés. Les enquêtes effectuées dans les milieux bancaires et commerciaux ont amené à conclure qu'un délai de trois jours (c'est-à-dire le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement, et les deux jours ouvrables qui suivent) représentent un délai suffisant et réaliste; dans la plupart des cas, ce délai permet au représentant du porteur dans le pays étranger où l'effet était payable d'informer le représenté du refus d'acceptation ou de paiement, et au porteur de donner avis aux signataires antérieurs. Ainsi, lorsque l'effet est payable un lundi, le porteur peut le présenter non seulement ce jour-là mais également le mardi [voir l'article 51 e)]. Conformément à l'article 57, un protêt doit être dressé le jour où l'effet est refusé à l'acceptation ou au paiement (le lundi ou le mardi suivant le cas) ou dans les deux jours ouvrables qui suivent (le mercredi ou le jeudi au plus tard suivant le cas). Conformément à l'article 62, l'avis du refus peut être régulièrement donné le mercredi ou le jeudi (dans l'exemple susmentionné) ou dans les deux jours ouvrables qui suivent, c'est-à-dire soit le vendredi, soit le lundi de la semaine suivante.

2. Lorsqu'un signataire obligé à titre secondaire a reçu notification du refus, il doit à son tour en donner dûment avis le jour où il a reçu la notification ou dans les deux jours ouvrables qui suivent.

* * * * *

Article 63

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné ;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Instruments pertinents

BEA - Article 50
UCC - Article 3-511

Renvoi

Délai imparti pour donner avis : article 62

Commentaire

1. Le paragraphe 1) indique les cas où un retard dans la communication de l'avis du refus d'acceptation ou de paiement est excusable. Cette disposition est analogue à celle qui figure au paragraphe 1) de l'article 52 au sujet du retard dans la présentation au paiement et au paragraphe 1) de l'article 58 au sujet du retard dans l'établissement du protêt. Lorsque le retard est excusable, la responsabilité de la personne tenue de donner avis en ce qui concerne le préjudice subi, (voir l'article 64) n'est pas affectée par le fait qu'il n'y a pas eu avis régulier.

2. Le paragraphe 2) indique les cas où l'obligation de donner avis cesse. Dans les cas cités, la personne tenue de donner avis n'est pas responsable du préjudice subi (article 64).

3. Pour les effets juridiques de la dispense donnée sur l'effet ou en dehors de celui-ci, voir le commentaire de l'article 52 (paragraphe 4).

* * * * *

Article 64

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 60 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

Instruments pertinents

BEA - Article 48
UCC - Article 3-501 2)
LUL - Article 45

Renvois

Personne qui doit donner l'avis de refus et personne à laquelle il doit être donné : article 60
Forme de l'avis : article 61
Moment où l'avis doit être donné : article 62
Retard dans la communication de l'avis : article 63 1)
Dispense d'avis : article 63 2)

Commentaire

1. Le droit anglo-américain et la loi uniforme de Genève attachent des effets très différents au défaut d'avis. Le BEA et l'UCC exigent que l'avis du refus d'acceptation ou de paiement soit donné pour que les signataires soient obligés et font de cette formalité une condition préalable à leurs obligations, en vertu de l'effet à l'égard du porteur ou de tout autre signataire qui a acquis un droit de recours contre eux. En vertu de la LUL, le tireur ou les endosseurs antérieurs demeurent obligés par la lettre envers le signataire qui a négligé de donner l'avis, mais celui-ci est responsable du préjudice causé de ce fait. Par conséquent, dans le cas de la LUL, un porteur ou tout autre signataire qui acquiert un droit de recours mais qui a négligé de donner l'avis peut exercer son droit de recours après avoir fait dresser protêt.

2. L'article 64 adopte la solution de la LUL. La communication de l'avis n'est pas une condition préalable aux obligations des signataires secondaires en vertu de l'effet, mais rend la personne qui a omis de donner avis responsable du préjudice qui pourrait résulter de cette omission. Le montant des dommages-intérêts est limité à celui de l'effet et peut englober les intérêts et frais à payer en vertu de l'article 66 ou 67.

* * * * *

Section 4. Montant à payer

Article 65

Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

Instrument pertinent

LUL - Article 47

Renvois

Signataires obligés par l'effet : section 2 du chapitre IV
Obligations du tireur : article 34
Obligations du souscripteur : article 35
Obligations de l'accepteur : article 36 2)
Obligations de l'endosseur : article 40
Obligations de l'avaliseur : article 43

Commentaire

Les obligations des signataires d'un effet et les conditions dans lesquelles ils s'obligent sont énoncées à la section 2 du chapitre IV de la Convention. L'article 65 a pour objet de préciser que le porteur, dans l'exercice de ses droits découlant de l'effet, peut intenter une action contre tous les signataires pris ensemble ou séparément ou contre l'un quelconque d'entre eux sans avoir à observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Pour pouvoir exercer son droit de recours contre le tireur, l'accepteur, les endosseurs et les avaliseurs (dans le cas d'une lettre de change) et contre le souscripteur, les endosseurs et les avaliseurs (dans celui d'un billet à ordre), le porteur doit avoir régulièrement présenté l'effet et fait dresser protêt du refus d'acceptation ou de paiement, sauf en cas de dispense de présentation et de protêt.

* * * * *

Article 66

- 1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :
 - a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé;
 - b) Après l'échéance :
 - i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date de l'échéance;
 - ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2), calculés sur le montant spécifié à l'alinéa précédent, à partir de la date de la présentation;
 - iii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;
 - c) Avant l'échéance :
 - i) Le montant de la lettre de change avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 3);
 - ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [].

3) L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'y a pas d'établissement, sa résidence habituelle, ou à défaut d'un tel taux, au taux annuel de [].

Instruments pertinents

BEA - Article 57

UCC - Pas de dispositions équivalentes, mais voir l'article 3-122

LUL - Article 48

Renvois

Porteur : articles 4 6) et 14

Echéance : article 4 9)

Stipulation d'intérêts : article 6

Commentaire

1. L'article 66 indique les sommes dues au porteur à l'échéance et celles qu'il peut, lors d'une action en recours consécutive à un refus, réclamer à un signataire obligé envers lui, après l'échéance (en cas de refus de paiement) et avant l'échéance (en cas de refus d'acceptation). A l'échéance, le porteur a droit au paiement du montant de l'effet et des intérêts qui peuvent lui être dus (voir l'article 6). Conformément à l'article 69, le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. A la suite du refus d'acceptation ou de paiement de l'effet, le porteur peut réclamer les sommes qui lui sont dues à tout signataire obligé par l'effet [voir les articles 50 2) et 54 2) et 3)]. Les alinéas b) et c) du paragraphe 1) indiquent les sommes que le porteur peut réclamer en pareil cas. Après l'échéance, le porteur peut réclamer le montant payable à l'échéance; des intérêts de retard au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, des intérêts au taux spécifié au paragraphe 2) calculés sur le montant payable à l'échéance, à partir de la date de la présentation; ainsi que les frais de protêt et ceux qu'ont occasionnés les avis donnés. Avant l'échéance, un escompte est déduit du montant de l'effet, mais les intérêts, si un intérêt a été stipulé, courent jusqu'à la date du paiement.

2. Les frais visés au paragraphe 1) b) iii) et au paragraphe 1) c) ii) n'englobent pas les frais de banque, les frais d'encaissement et les honoraires des avocats, mais seulement les dépenses justifiées et nécessaires qui ont été effectivement encourues pour l'établissement du protêt et la communication de l'avis du refus d'acceptation ou de paiement.

3. Les paragraphes 2) et 3) précisent le taux auquel les intérêts doivent être calculés lorsque le porteur exerce son droit d'action en recours à la suite d'un refus de paiement. Les points de pourcentage effectifs sont indiqués entre crochets en vue d'être examinés plus avant lors d'une future conférence de plénipotentiaires qui pourrait être convoquée pour mettre la dernière main à une Convention sur la base du projet établi par la CNUDCI.

Article 67

Le signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 66 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 66 et qu'il a effectivement payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2) de l'article 66, à partir de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

Instruments pertinents

BEA - Article 57

UCC - Pas de dispositions équivalentes, mais voir l'article 3-122

LUL - Article 49

Commentaire

1. L'article 67 indique les sommes qu'un signataire obligé à titre secondaire qui a payé un effet peut réclamer à l'accepteur ou au souscripteur, au tireur, aux endosseurs antérieurs, et à leurs avaliseurs. Ainsi, lorsque le tireur a honoré une lettre de change, il peut réclamer à l'accepteur la somme qu'il a été tenu de payer en vertu de l'article 66 ainsi que les intérêts afférents à cette somme à partir de la date où il a effectué le paiement.

2. Aux fins de cet article, il n'est pas nécessaire qu'au moment où un signataire a payé l'effet, celui-ci ait été endossé à son profit ou en blanc (voir l'article 21).

* * * * *

CHAPITRE VI. LIBERATION

Section 1. Libération par paiement

Article 68

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet le montant dû conformément aux articles 66 ou 67 :

- a) A l'échéance ou après l'échéance; ou
- b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2) Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 1) ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, ou que le porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 54;

c) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

Instruments pertinents

BEA - Articles 59 et 60
UCC - Article 3-603
LUL - Articles 39, 40 et 50

Renvois

Echéance : articles 4 9) et 8
Refus d'acceptation : article 50
Connaissance : article 5
Droit d'un tiers : article 25 2) et 3)

Commentaire

1. Une personne qui signe un effet s'oblige à le payer si certaines conditions sont réunies (voir chapitre IV, section 2). Si un signataire paie l'effet conformément à son engagement, il est libéré de ses obligations. L'article 68 stipule dans quelles conditions le paiement est libératoire.

Paragraphe 1)

"libéré de ses obligations en vertu de l'effet"

2. "Libération" est un terme technique employé dans la Convention pour l'extinction d'une obligation en vertu de l'effet. Ainsi, la libération présuppose que la personne qui paie soit obligée. Il n'y a donc pas libération si le tiré paie, vu qu'il n'est pas obligé par la lettre de change. De même, il n'y a pas libération si un signataire obligé à titre secondaire dont l'obligation ne s'est pas matérialisée faute de présentation et de protêt paie l'effet.

3. La libération d'un signataire de ses obligations est liée à l'effet et peut être invoquée contre toute personne venant après lui; toutefois, cette libération ne peut pas être invoquée contre un porteur protégé [voir l'article 26 1) a)].

4. Le paiement libère non seulement le payeur de son obligation mais aussi, conformément à l'article 73 1), tous les signataires ayant un droit de recours contre lui. Il a également pour effet de libérer dans la même mesure tout avaliseur du payeur ou d'un autre signataire envers lequel le payeur est obligé [voir l'article 43 1)].

5. Le paiement d'un effet est souvent destiné à libérer d'une obligation qui est à la base de l'effet. L'article 68 ne traite pas des conséquences du paiement de l'effet sur la transaction qu'il sous-entend non plus que les conséquences du refus de paiement sur cette transaction. Il ne traite que des conséquences du paiement sur les obligations des signataires en vertu de l'effet lui-même.

"paie au porteur"

6. La libération en vertu de l'article 68 résulte du paiement, c'est-à-dire d'un paiement en monnaie conformément à la définition figurant à l'article 4 11). Ainsi, il ne suffirait pas de payer en nature ou de remettre un autre effet de commerce.

7. Le paiement doit être fait au porteur de l'effet, tel qu'il est défini à l'article 14. Ainsi, le paiement au bénéficiaire qui détient l'effet est un paiement au porteur. Il en va de même pour le paiement à une personne détenant un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait. En revanche, si un effet sur lequel le dernier endossement est un endossement nominatif est remis à une personne autre que celle au profit de laquelle il a été endossé, le paiement à cette personne n'est pas un paiement au porteur et, partant, il ne libère pas le payeur de ses obligations au sens de l'article 68.

8. Dans un certain nombre de circonstances particulières, le paiement à un "non-porteur" libère l'obligé : si un porteur a perdu l'effet, il peut néanmoins en réclamer le paiement dans certaines conditions (voir l'article 74) et le paiement à cet ancien porteur libère le signataire qui a payé (article 79). Dans ce contexte, il convient de mentionner l'article 74 2) d) selon lequel, dans certaines conditions, le paiement peut être effectué au moyen d'une consignation auprès d'un tribunal ou d'un autre organisme compétent.

"un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet"

9. La personne qui reçoit le paiement est habituellement le porteur. S'il y a refus de paiement de la part du tiré ou de l'accepteur, le porteur peut se retourner contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs. De même, si un billet à ordre est refusé au paiement par le souscripteur, le porteur peut se retourner contre les endosseurs et leurs avaliseurs. Quand le tireur d'une lettre ou l'avaliseur d'un signataire d'une lettre ou d'un billet paient l'effet, celui-ci doit être remis au payeur. En l'absence d'un endossement au profit du payeur - endossement qui n'est pas nécessaire - le payeur, bien qu'en possession de l'effet, n'est pas un porteur. Toutefois, ce payeur, s'il est en possession de l'effet, peut invoquer un droit au paiement contre les signataires antérieurs. L'article 68 dispose qu'un signataire antérieur qui lui paie l'effet est libéré de ses obligations en vertu de l'effet.

"à l'échéance ou après l'échéance" [alinéa a)]

10. L'engagement pris par le signataire étant de payer à l'échéance, il est donc libéré de ses obligations s'il paie le montant dû alors à l'échéance ou après l'échéance.

"avant l'échéance" [alinéa b) et paragraphe 2)]

11. Si un signataire paie un effet avant qu'il ne soit tenu de le faire, c'est-à-dire avant l'échéance, il n'est pas libéré de ses obligations. Toutefois, ce paiement peut être invoqué contre la personne qui l'a reçu.

12. Si une lettre de change a été présentée et refusée à l'acceptation, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre tout signataire de cet effet. Le paragraphe 1) b) dispose que le paiement par ce signataire le libère de ses obligations.

Paragraphe 3)

13. Le paragraphe 3) traite de la question de savoir si la libération peut être affectée ou empêchée par l'existence d'un droit d'un tiers. Si le signataire qui a payé n'avait pas connaissance de ce droit, le paiement par lui le libère de ses obligations à condition que les autres conditions énoncées à l'article 68 soient réunies. Il doit notamment payer au porteur et non, par exemple, à une personne qui détient un effet contenant une suite discontinue d'endossements. Même si le payeur ne savait pas qu'un des endossements était contrefait, il n'est pas libéré de ses obligations car il n'a pas payé au porteur. Pour être libéré de ses obligations, un signataire doit donc vérifier que les endossements sont réguliers, mais il n'est pas tenu de s'assurer de leur authenticité.

14. Si, en revanche, le signataire qui a payé avait connaissance de l'existence d'un droit d'un tiers, l'élément déterminant est de savoir s'il était ou non tenu de payer. Ainsi, il est libéré de ses obligations s'il paie au porteur protégé dans des conditions où lui, le payeur, n'aurait pu invoquer l'exception de jus tertii lors d'une action intentée par le porteur protégé [voir l'article 26 2)].

15. En ce qui concerne le paiement d'un effet sur lequel un tiers a un droit, le paiement à un porteur qui n'est pas un porteur protégé ne libère le payeur de ses obligations que s'il ne peut invoquer l'exception de jus tertii contre ce porteur en vertu de l'article 25 3). Il en est ainsi du fait qu'en pareil cas, le payeur est tenu de payer, de sorte que le paiement devrait le libérer de ses obligations.

Exemple A. La lettre de change que le bénéficiaire a endossé en blanc lui est volée. Le voleur est donc porteur. Le paiement au voleur par le tireur qui a connaissance du vol ne libère pas le tireur.

Exemple B. A amène le bénéficiaire à endosser la lettre de change à son profit. A en demande le paiement à l'accepteur, qui a connaissance de la fraude. Le bénéficiaire n'a pas fait valoir de droit sur la lettre. Le paiement par l'accepteur à A libère l'accepteur de ses obligations.

Paragraphe 4), alinéa a)

16. Un porteur qui reçoit le paiement d'un signataire ou du tiré doit remettre l'effet au payeur. Le droit de possession du payeur se justifie du fait que, si l'effet reste entre les mains de la personne ayant reçu le paiement et que cette personne le transmet à un porteur protégé, le payeur, s'il est signataire, serait tenu de payer l'effet une deuxième fois sur présentation par le porteur protégé [voir les articles 26 et 68 4) c)].

17. Si le payeur est un signataire, la personne qui reçoit le paiement doit remettre, outre l'effet, un compte acquitté et tout protêt [alinéa ii)]. Ces documents sont nécessaires pour permettre au payeur d'exercer ses droits sur l'effet contre les signataires obligés envers lui (voir l'article 67).

Alinéa b)

18. La personne à qui le paiement est demandé n'est pas tenue de payer si l'effet ne lui est pas remis. Le fait de différer le paiement dans ces circonstances ne constitue pas un refus de paiement. Par conséquent, en pareil cas, la personne qui refuse de remettre l'effet ne serait pas admise à exercer un droit de recours contre les signataires obligés envers elle. Toutefois, si l'effet n'est pas remis parce qu'il a été perdu, les règles particulières relatives à la perte de l'effet sont applicables (articles 74 à 79).

Alinéa c)

19. Si la personne à qui le paiement est demandé paie l'effet bien qu'il ne lui soit pas remis, ce paiement la libère de ses obligations découlant de l'effet, mais elle ne peut exciper de cette libération contre un porteur protégé (voir l'article 26).

Exemple C. Le souscripteur émet un billet à ordre en faveur du bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse le billet au profit de A qui l'endosse au profit de B. B présente le billet au paiement au souscripteur qui refuse de payer. Après protêt, B demande le paiement au bénéficiaire. Le bénéficiaire paie mais B conserve le billet. Par la suite, B demande le paiement à A. A peut opposer à B que l'effet a été payé par le bénéficiaire et qu'il est donc libéré de ses obligations découlant du billet (voir l'article 73).

Exemple D. Le souscripteur émet un billet à ordre en faveur du bénéficiaire. Le bénéficiaire l'endosse au profit de A qui l'endosse au profit de B. B présente le billet au paiement au souscripteur. Le souscripteur paie, mais B reste en possession du billet. B endosse le billet au profit de C qui n'est pas un porteur protégé. C présente le billet au paiement au souscripteur. C n'étant pas un porteur protégé, le souscripteur peut lui opposer qu'il a déjà payé l'effet et que ce paiement le libère de ses obligations. Si, en revanche, C est un porteur protégé, le paiement par le souscripteur ne peut lui être opposé, ni par le souscripteur ni par les signataires antérieurs à C.

* * * * *

Article 69

- 1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.
- 2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.
- 3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :
 - a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé; et
 - b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.
- 4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur :
 - a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et
 - b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme de l'effet, et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Instruments pertinents

BEA - Article 47
UCC - Article 3-507
LUL - Article 39

Renvois

Libération par paiement : article 68
Refus de paiement : article 54
Protêt authentique : article 56 3)

Commentaire

1. Un signataire s'oblige à payer le montant intégral de l'effet conformément aux articles 66 et 67. En conséquence, un porteur a droit au paiement de l'intégralité du montant; il n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel qui l'obligerait à réclamer le solde à un autre signataire.

2. Par conséquent, s'il n'accepte pas un paiement partiel, il y a refus de paiement de l'effet et le porteur acquiert des droits contre les signataires obligés envers lui pour l'intégralité du montant. Si, toutefois, il accepte un paiement partiel, tout signataire obligé est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé [paragraphe 3) a) et 4) a) et article 73] et le paiement pour le surplus est réputé refusé [paragraphe 3) b)].

3. Si un paiement partiel est effectué, le payeur ne peut pas prétendre se faire remettre l'effet étant donné que le porteur en a besoin pour obtenir le paiement du solde. Pour que le payeur puisse bénéficier de la protection que lui aurait assurée la remise de l'effet [article 68 4)], il peut exiger que mention soit faite de son paiement partiel sur l'effet et que quittance lui en soit donnée. Pour ce qui est du paiement du solde de l'effet, celui qui le paye est en droit d'exiger que l'effet acquitté lui soit remis.

4. Si un paiement partiel est effectué par une personne autre que l'accepteur, le souscripteur ou le tiré, cette personne acquiert, en tant que signataire obligé à titre secondaire, un droit de recours. L'effet ne lui étant pas remis (voir le paragraphe 3 ci-dessus), il a besoin de quelque autre document pour exercer son droit de recours pour le montant payé par lui. Le porteur doit donc remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et de tout protêt, si ce dernier a fait l'objet d'un document distinct [paragraphe 4 b)].

* * * * *

Article 70

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 51, le paiement est réputé refusé.

Instruments pertinents

BEA - Article 45 4)
UCC - Article 3-504

Renvois

Présentation au paiement : article 51
Refus de paiement : article 54

Commentaire

L'article 51 spécifie le lieu approprié pour la présentation régulière au paiement [voir les alinéas g) et h)]. Comme il est normal, du point de vue commercial, d'exiger que le paiement soit effectué en ce lieu, l'article 70 dispose que le porteur est en droit de refuser de recevoir le paiement en quelque autre lieu et peut alors considérer l'effet comme refusé au paiement. Toutefois, si le porteur accepte le paiement en un autre lieu, le payeur est libéré de ses obligations découlant de l'effet, conformément à l'article 68.

* * * * *

Article 71

1) L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 51, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 51, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

- c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :
- i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.
- d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :
- i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;
 - ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

4) Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 51 ou au lieu du paiement effectif.

Instruments pertinents

BEA - Article 72 4)
UCC - Article 3-107 2)
LUL - Article 41

Renvois

Monnaie : article 4 11)
Taux de change indiqué sur l'effet : article 6 d)
Refus d'acceptation : article 50
Refus de paiement : article 54

Commentaire

1. Le présent article énonce les règles relatives au paiement d'un effet libellé dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement. Les questions ci-après se posent au sujet de ces effets :

a) Une personne obligée par l'effet peut-elle se libérer de ses obligations en payant dans la monnaie du lieu de paiement ou doit-elle payer dans la monnaie dans laquelle l'effet est libellé ?

b) Si le paiement est effectué à l'échéance en monnaie locale, quel doit être le taux de change entre la monnaie dans laquelle l'effet est libellé et la monnaie du lieu de paiement ?

c) Si l'effet est refusé à l'acceptation ou au paiement et si le taux de change de la monnaie spécifiée par rapport à la monnaie du lieu de paiement est modifié après la date de ce refus, quelles sont alors les obligations des signataires obligés en vertu de l'effet ?

Paragraphe 1)

2. Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement, dans quelle monnaie ("étrangère" ou "locale") le payeur doit-il effectuer le paiement à l'échéance pour se libérer de ses obligations découlant de l'effet ? Théoriquement, cette question peut recevoir les réponses suivantes :

a) L'obligé doit payer dans la monnaie étrangère spécifiée. L'argument avancé en faveur de cette solution est que, lorsque l'effet est tiré ou souscrit de façon à être payable dans une monnaie étrangère, les signataires manifestent ainsi leur intention qu'il soit payé dans cette monnaie.

b) L'obligé doit payer en monnaie locale. L'argument avancé en faveur de cette solution est que la simple indication d'une monnaie étrangère sur un effet ne dénote pas nécessairement l'intention que cet effet soit payé dans ladite monnaie. Cette intention doit être manifestée par une disposition expresse stipulant le paiement dans la monnaie étrangère spécifiée. D'après ce point de vue, l'indication du montant de l'effet dans une monnaie étrangère a seulement pour but de fixer un critère permettant d'évaluer la valeur de la monnaie locale.

c) L'obligé peut payer soit en monnaie locale, soit en monnaie étrangère. L'argument avancé en faveur de cette solution est qu'un effet payable dans une monnaie étrangère doit permettre à l'obligé de payer soit dans cette monnaie, soit dans la monnaie du lieu de paiement.

d) Le porteur peut exiger le paiement soit en monnaie locale, soit en monnaie étrangère. L'argument avancé en faveur de cette solution est que si l'obligation de payer en monnaie étrangère n'est pas expressément et clairement indiquée, cette omission doit jouer en faveur du porteur.

3. Le paragraphe 1) énonce la règle fondamentale selon laquelle l'effet payable dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement doit, en l'absence d'une stipulation contraire, être payé dans cette monnaie. Les milieux bancaires interrogés ont indiqué que conformément aux pratiques commerciales et bancaires courantes, les effets sont souvent payés dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés, même s'il n'est pas stipulé sur l'effet que le paiement doit être effectué dans cette monnaie. C'est là, estime-t-on, une règle des plus opportunes à une époque où les fluctuations entre les monnaies sont fréquentes.

4. Il résulte de la règle énoncée au paragraphe 1) que si le tiré accepte de payer dans la monnaie du lieu de paiement une lettre de change libellée dans une monnaie spécifiée, il s'agirait d'une acceptation avec réserve à laquelle le porteur serait libre de consentir ou non. S'il n'y consent pas, la lettre serait refusée à l'acceptation. De même, si le porteur refuse que la lettre soit payée en monnaie locale, il y aurait refus de paiement.

5. Cette règle est subordonnée à la réglementation du contrôle des changes imposant des restrictions sur les paiements dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement (voir l'article 72).

Paragraphe 2) a) et b)

6. Le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre peuvent stipuler sur l'effet qu'il doit être payé dans une monnaie spécifiée autre que celle dans laquelle il est libellé. En pareil cas, l'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée. Ainsi, lorsqu'une lettre est libellée en francs suisses et contient une disposition stipulant le paiement en roubles, elle doit être payée en roubles. En vertu de l'article 6 e), le montant à

payer est réputé déterminé aux fins de l'article premier. En pareil cas, la question se pose de savoir quel est le taux de change applicable. Si un taux de change est indiqué sur l'effet, le montant à payer doit être calculé conformément à ce taux. En vertu de l'article 6 d), le montant à payer est réputé déterminé aux fins de l'article premier. S'il n'est pas indiqué de taux de change sur l'effet, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de l'échéance. Le taux de change est celui qui est en vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'article 51 g) [voir le paragraphe 2) b) i) et ii)].

Paragraphe 2) c) et d)

7. En cas de refus d'acceptation d'un effet, le porteur peut, après l'avoir régulièrement protesté (voir l'article 55), exercer immédiatement son droit de recours contre les signataires antérieurs [voir l'article 50 2)], et l'effet est alors payable avant l'échéance. En pareil cas se pose la question de savoir si le taux de change applicable est le taux spécifié sur l'effet (à supposer qu'il le soit) ou le taux en vigueur à la date du refus d'acceptation, à la date de l'échéance (si le paiement est fait à l'échéance ou après l'échéance) ou à la date du paiement effectif. Les mêmes questions se posent s'il y a refus de paiement. Dans ce cas, le porteur a un droit de recours contre l'accepteur ou le souscripteur et, après que l'effet a été régulièrement protesté (voir l'article 55), contre les signataires antérieurs [voir l'article 54 2) et 3)]. Là encore se pose la question de savoir quel taux de change devrait être appliqué lorsque le paiement est effectué : le taux spécifié sur l'effet (à supposer qu'il le soit) ou le taux en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif. En cas de refus à la fois d'acceptation et de paiement, il se pose en outre la question de savoir s'il faudrait prévoir plusieurs taux de change ou si le porteur ou le payeur devraient avoir le droit de choisir entre deux ou plusieurs de ces taux et, si oui, dans quelles circonstances. Il se pose encore la question de savoir si les règles applicables au taux de change devraient être les mêmes pour tous les obligés ou s'il y aurait lieu de faire une distinction entre les signataires obligés à titre principal et ceux qui le sont à titre secondaire. Enfin, il se pose aussi la question de savoir si le taux de change devrait être le taux en vigueur au lieu où l'effet aurait dû être payé après avoir été régulièrement présenté au paiement ou le taux en vigueur au lieu où le paiement est fait effectivement.

8. Les alinéas c) i) et d) i) disposent qu'en cas de refus d'acceptation ou de paiement, si un taux de change est indiqué sur l'effet, c'est ce taux qui est applicable. S'il n'est pas indiqué de taux de change sur l'effet, l'alinéa c) ii) dispose qu'en cas de refus d'acceptation le porteur peut demander que le paiement soit effectué au taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif. En cas de refus de paiement, le porteur peut demander que celui-ci soit effectué au taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif. On offre au porteur la possibilité de choisir entre deux taux de change de manière à le protéger contre toute perte qu'il pourrait subir du fait d'une spéculation de l'obligé.

Paragraphe 3)

9. En vertu de certains systèmes juridiques, le porteur peut se voir accorder des dommages-intérêts s'il subit une perte à la suite de fluctuations des taux de change lorsque cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement. Le paragraphe 3) préserve le droit à réparation que peut avoir le porteur en vertu de la législation applicable. Il convient toutefois de noter que le paragraphe 3) ne crée pas un droit statutaire permettant au porteur d'obtenir des dommages-intérêts s'il subit une perte à la suite de fluctuations des taux de change.

Paragraphe 4)

10. Ce paragraphe énonce une règle relative au lieu qui détermine le taux de change si le montant à payer doit être calculé d'après un taux en vigueur à une date déterminée. En cas de refus, le porteur peut choisir entre le taux de change en vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'article 51 g) et celui qui est en vigueur au lieu du paiement effectif.

* * * * *

Article 72

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2) a) Si, en application du paragraphe 1) du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g) de l'article 51;

- b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;
- ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;
- iii) Les paragraphes 3) et 4) de l'article 71 sont applicables le cas échéant.

Renvois

Monnaie : article 4 11)
Refus d'acceptation : article 50
Refus de paiement : article 54

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Ainsi qu'il a été noté dans le commentaire de l'article 71 (paragraphe 5), les dispositions relatives au paiement dans une monnaie autre que celle du lieu du paiement sont subordonnées à la réglementation du contrôle des changes imposant des restrictions sur les paiements dans cette monnaie. L'article 72 énonce donc une disposition générale à cet effet. Les dispositions réglementaires visées dans cet article ne sont pas seulement celles de l'Etat contractant lui-même mais aussi celles que l'Etat contractant est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie. Comme exemple de ce dernier type

de dispositions réglementaires, on peut citer la section 2 b) de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, selon laquelle "les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations du contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou a introduites en conformité avec les présents status ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun membre".

Paragraphe 2)

2. Ce paragraphe traite des cas où conformément à l'article 71 un effet doit être payé dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement mais où, en application du paragraphe 1) de l'article 72, il doit l'être en monnaie locale. Le paragraphe 2) énonce pour ces cas des règles relatives au taux de change à appliquer et à la date à retenir, qui sont analogues aux règles formulées à l'article 71 2), 3) et 4).

* * * * *

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 73

1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à tout signataire qui a payé la lettre conformément à l'article 66, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

Instruments pertinents

BEA - Article 37
UCC - Article 3-208
LUL - Article 50

Renvoi

Libération : article 68

Commentaire

1. La libération d'un signataire influe aussi sur les droits des signataires ultérieurs. Lorsqu'un signataire a signé l'effet, il était en droit de présumer que, s'il payait l'effet, il aurait un droit de recours contre les signataires antérieurs. La libération d'un signataire antérieur porte atteinte à ce droit de recours. Il est donc normal qu'en pareil cas les signataires qui suivent le signataire libéré soient eux aussi libérés de leurs obligations.

Exemple. Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A qui l'endosse au profit de B. Le paiement par l'accepteur à B libère le tireur, le bénéficiaire et A de leurs obligations. Le paiement par le tireur libère le bénéficiaire et A de leurs obligations. Le paiement par le bénéficiaire libère A de ses obligations.

2. De même, le paiement par le tiré libère tous les signataires de leurs obligations [paragraphe 2)].

3. Lorsque le paiement effectué n'est que partiel, les signataires ultérieurs sont libérés à concurrence du montant payé.

* * * * *

CHAPITRE VII. PERTE DE L'EFFET

Article 74

1) En cas de perte d'un effet par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait eu possession et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet n'en a pas la possession.

2) a) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions des paragraphes 2) et 3) de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession de l'effet;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et dans l'affirmative en définir la nature et les modalités.

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 66 ou 67, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Instruments pertinents

BEA - Article 70
UCC - Article 3-804

Renvois

Moyens de défense : articles 25 et 26
Libération par paiement : article 68

Commentaire

1. En vertu de la présente Convention, les droits découlant de l'effet sont dévolus au porteur, c'est-à-dire au bénéficiaire ou à l'endossataire qui détient l'effet [voir les articles 4 6) et 14]. Ainsi, une personne qui perd l'effet n'est plus porteur. La question est alors de savoir quels sont les droits de cet "ancien porteur".
2. Les systèmes juridiques admettent généralement que la perte d'un effet n'entraîne pas celle des droits y afférents. En revanche, ils divergent quant aux procédures suivant lesquelles l'ancien porteur peut exercer ses droits et aux conditions dans lesquelles il peut le faire. La plupart des systèmes juridiques fondés sur le droit romain prévoient une procédure spéciale d'annulation : sur demande de l'ancien porteur, accompagnée d'une déclaration indiquant les éléments essentiels de l'effet perdu et les circonstances de sa perte, le tribunal peut en prononcer l'annulation qui met fin à la validité et aux effets de l'instrument perdu et remplace ce dernier pour l'ancien porteur. En revanche, aucune procédure d'annulation de ce genre n'est nécessaire en vertu du BEA et de l'UCC. L'ancien porteur peut intenter une action afférente à l'effet perdu mais il peut lui être demandé de constituer une sûreté au profit du payeur de manière à le garantir contre le risque d'avoir à payer deux fois, à savoir à l'ancien porteur et au porteur légitime de l'effet perdu.
3. Cette dernière solution a été retenue dans la Convention qui exige que l'ancien porteur donne une sûreté et fasse une déclaration écrite [article 74 2)]. Cette pratique de l'annulation, prévue dans les législations nationales fondées sur le droit romain, paraît moins opportune dans le cas d'un effet de commerce international, étant donné que l'annulation a lieu sur la base d'une décision des tribunaux qui ne serait pas nécessairement connue dans les pays autres que celui où elle a été rendue.

Paragraphe 1)

4. Le paragraphe 1) de l'article 74 exprime l'idée, commune à tous les systèmes, que la perte de l'effet n'entraîne pas celle des droits y afférents. L'expression "perte de l'effet" doit être comprise dans un sens large. Elle englobe, outre la perte normale, toute perte par destruction, vol ou toute autre forme de dépossession, contre la volonté du possesseur.
5. Aux termes du paragraphe 1), l'ancien porteur a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le même droit au paiement que s'il avait eu possession de l'effet. Le maintien de sa position juridique signifie qu'il conserve non seulement les droits afférents à l'effet mais aussi toutes les obligations qui s'y rapportent, à savoir celles de la présentation [voir l'article 53 1)], du protêt (article 55) et de l'avis du refus d'acceptation ou de paiement [voir l'article 60 1)] et peut se voir opposer les mêmes exceptions et moyens de défense qu'auparavant.

Exemple A. Le tireur émet une lettre payable au bénéficiaire (P), P l'endosse au profit de A qui la perd. En vertu du paragraphe 1) de l'article 74, A a le droit d'en demander le paiement au tireur et à P; mais il doit auparavant

accomplir les formalités de présentation au paiement et faire dresser le protêt requis si le paiement est refusé (article 77). Lors d'une action intentée contre le tireur et contre P, chaque signataire peut opposer les mêmes moyens de défense que si A avait la possession de l'effet. En revanche, si le tireur ou P paie, ce paiement le décharge de ses obligations et est opposable à tout porteur qui n'est pas un porteur protégé.

6. Les dispositions relatives à la perte de l'effet ne sont applicables que dans les cas où un ancien porteur demande le paiement à un signataire et non dans ceux où il le demande au tiré. Cela ressort de l'emploi du mot "signataire" au lieu du mot "personne" et s'explique par le fait que le tiré n'est pas obligé par l'effet et paierait donc à ses risques et périls.

Paragraphe 2)

7. Conformément au paragraphe 1), l'exercice par l'ancien porteur des droits dont il jouit est subordonné aux dispositions du paragraphe 2) qui énonce deux exigences. L'ancien porteur doit donner une sûreté à la personne à laquelle il demande le paiement conformément aux dispositions des alinéas b) et c). Un autre moyen de constituer une sûreté est envisagé à l'alinéa d). L'ancien porteur doit également fournir à l'intéressé une déclaration écrite dont le contenu est indiqué à l'alinéa a). Cette déclaration est destinée à remplacer l'effet perdu.

Alinéa a)

8. Aux termes de l'alinéa a), l'ancien porteur doit indiquer par écrit certains éléments de l'effet perdu [i)] et certains faits [ii) et iii)]. S'il ne le fait pas, il ne peut pas exercer ses droits en vertu de l'article 74. Ce serait par exemple le cas s'il ne se souvenait pas du montant de l'effet ou de sa date d'émission ou de paiement.

9. Il ne peut être recouru à la procédure prévue en vertu des dispositions relatives à la perte de l'effet que si celui-ci, au moment de sa perte, était un effet complet, c'est-à-dire qu'il satisfaisait aux conditions de forme énoncées au paragraphe 2) ou 3) de l'article premier. Un effet ne peut donc être complété au moyen d'une déclaration écrite.

10. Aux termes de l'alinéa ii), l'ancien porteur est tenu de démontrer qu'il était porteur de l'effet. Il doit, par exemple, démontrer qu'au moment où il a perdu un effet à ordre, il le détenait par une suite ininterrompue d'endossements [voir l'article 14 1) b)]. Enfin, l'ancien porteur est tenu, en vertu de l'alinéa iii) d'indiquer qu'il a perdu l'effet et dans quelle circonstance il l'a perdu.

Alinéas b), c) et d)

11. Outre la déclaration écrite mentionnée ci-dessus, l'ancien porteur doit donner une sûreté à la personne à laquelle il demande le paiement. Cette exigence découle du fait qu'en vertu de la Convention un signataire doit payer l'ancien porteur. Toutefois, l'effet perdu peut tomber entre les mains d'un porteur protégé contre lequel ce signataire ne pourrait opposer le premier paiement comme moyen de défense [voir l'article 26 1) a)]. La sûreté est destinée à parer à une telle éventualité et au risque que ce signataire soit obligé de payer une deuxième fois.

Exemple B. Dans la situation décrite dans l'exemple A (paragraphe 5 ci-dessus), l'effet perdu est trouvé par B qui contrefait la signature de A et endosse l'effet au profit de C. C l'endosse au profit de D. Si D est un porteur protégé, il a le droit d'en demander le paiement.

12. Conformément à l'alinéa c), c'est aux signataires de régler la question de la sûreté, c'est-à-dire de déterminer si elle est requise et, dans l'affirmative, d'en définir la nature et les modalités. Toutefois, à défaut d'accord, un tribunal peut se prononcer sur ce point. Ainsi, il peut décider, au cas où une sûreté est requise, qu'une garantie bancaire d'un montant déterminé devra être fournie.

13. L'alinéa d) prévoit un autre moyen de parer au risque de double paiement dans les cas où une sûreté ne peut être donnée. Le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 66/ ou 67, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution habilitée en vertu du droit national à recevoir et conserver cette consignation. Conformément à l'alinéa d), cette consignation vaut paiement à la personne qui l'a demandée. Ce paiement a les mêmes effets juridiques en vertu de la Convention qu'un paiement ordinaire.

Exemple C. Dans la situation décrite dans l'exemple A (paragraphe 5 ci-dessus), le tireur procède à la consignation et est donc libéré de ses obligations par paiement. Ce paiement libère également le bénéficiaire [voir l'article 73 1]).

* * * * *

Article 75

1) Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2) Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 66 ou 67.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Commentaire

Paragraphe 1)

1. En vertu de l'article 75, le signataire qui a payé l'effet à l'ancien porteur est tenu de lui notifier, le cas échéant, que l'effet a été présenté ultérieurement au paiement. Cette notification a pour objet de permettre à l'ancien porteur de faire valoir un droit sur l'effet, d'empêcher un signataire de payer l'effet au porteur [voir l'article 25 3)] ou de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 23.

Paragraphe 2)

2. Le paragraphe 2) définit les modalités et le délai à respecter pour la notification. Une notification rapide est indispensable lorsque quelqu'un se présente avec l'effet perdu, étant donné qu'il n'y a généralement pas de temps à perdre vu les circonstances.

Paragraphe 3)

3. Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que l'ancien porteur pourrait subir de ce fait. Le préjudice peut résulter par exemple des circonstances suivantes : le bénéficiaire (P) perd le billet et en reçoit le paiement en vertu de l'article 74; le voleur contrefait la signature de P et endosse le billet au profit de A; A endosse le billet au profit de B qui le présente au paiement au souscripteur. En vertu du paragraphe 1), le souscripteur est tenu de notifier à P que B lui a présenté le billet. Cette notification peut, par exemple, permettre à P de réclamer des dommages-intérêts à A qui, au moment de la notification, est solvable. Si le souscripteur ne fait pas ladite notification et si A devient insolvable, P peut lui réclamer des dommages-intérêts pour le dédommager de n'avoir pas pu en réclamer à A alors que celui-ci était encore solvable.

4. Cette action en dommages-intérêts fondée sur le défaut de notification est une action indépendante de l'effet comme, par exemple, les actions qui peuvent être intentées en vertu des articles 23, 41 et 64.

Paragraphe 4) et 5)

5. Les paragraphes 4) et 5) définissent les circonstances excusant un retard dans la notification ou dispensant de celle-ci, qui sont analogues à celles prévues dans l'article 52.

* * * * *

Article 76

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

- a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou
- b) Si le montant de l'effet a été consigné auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 74 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte de l'effet.

Commentaire

Paragraphe 1)

1. Cette disposition définit les circonstances dans lesquelles un signataire qui a payé un effet perdu conformément à l'article 74 peut entreprendre la réalisation de la sûreté qui lui a été donnée ou réclamer le montant consigné

conformément au paragraphe 2) d) de l'article 74. Le premier cas envisagé est celui où un signataire a dû payer une deuxième fois et le second celui où un signataire qui a reçu une sûreté perd son droit de recours à la suite du paiement de l'effet par un signataire antérieur. Exemple : un effet endossé par le bénéficiaire au profit de A et par A au profit de B est perdu par ce dernier. B en demande le paiement à A en vertu de l'article 74 et l'effet lui est payé après qu'il ait donné une sûreté à A. C acquiert l'effet perdu dans des circonstances qui en font un porteur protégé. C en demande le paiement au tireur qui le lui paie. Le paiement par le tireur libère le bénéficiaire de ses obligations. Par conséquent, A ayant perdu son droit de recours contre le bénéficiaire et le tireur, il peut entreprendre la réalisation de la sûreté.

Paragraphe 2)

2. Cette disposition traite des circonstances dans lesquelles un ancien porteur qui a fourni une sûreté et a été payé peut obtenir la mainlevée de la sûreté. Il peut le faire lorsque le signataire qui a payé et qui a reçu la sûreté ne court plus le risque d'avoir à payer une deuxième fois. Il en va ainsi, par exemple, lorsque les délais prévus à l'article 80 ont expiré ou lorsque la preuve est faite que l'effet perdu a été en fait détruit.

* * * * *

Article 77

L'effet perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 74.

Renvoi

Protêt : article 56

Commentaire

1. La perte de l'effet ne dispense pas l'ancien porteur de l'obligation de le protester en cas de refus d'acceptation ou de paiement. L'article 77 énonce les règles à suivre pour faire dresser protêt dans ce cas : il doit être fait dresser protêt au moyen du même document que pour la présentation, c'est-à-dire d'un écrit qui satisfait aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 74 et qui, comme le prévoit cette dernière disposition, peut être une copie de l'effet perdu.

2. En cas de perte de l'effet, les règles ordinaires sont généralement applicables sauf pour ce qui est du remplacement de l'effet perdu par l'écrit. Ainsi, une déclaration faite conformément au paragraphe 3) de l'article 56 est réputée être un protêt aux fins de la Convention [voir l'article 56 4)], même dans le cas d'un effet perdu.

* * * * *

Article 78

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 74, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 74, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Renvoi

Païement : article 68

Commentaire

En vertu du paragraphe 4) de l'article 68, celui qui reçoit le paiement doit remettre l'effet (et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté) au payeur; s'il ne le fait pas, la personne à laquelle le paiement est demandé peut différer ce paiement. L'article 78 fait ressortir que la personne qui est tenue de payer ne peut différer le paiement pour la simple raison que la personne qui le demande n'est pas en mesure de lui remettre l'effet (perdu); différer le paiement équivaudrait donc à un refus de paiement. Toutefois, la personne qui demande le paiement doit remettre l'écrit remplaçant l'effet perdu.

* * * * *

Article 79

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 74, un effet perdu, a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 78.

Renvoi

Droit de recours : article 67

Commentaire

Cette disposition confère aux signataires qui ont honoré un effet perdu les mêmes droits que ceux dont jouit l'ancien porteur en vertu de l'article 74. Ainsi, lorsqu'en cas de refus de paiement par l'accepteur, un endosseur paie l'ancien porteur, il a à son tour, envers les signataires antérieurs, les mêmes droits afférents à l'effet perdu qu'il aurait eus s'il avait acquis la possession de l'effet au moment du paiement.

* * * * *

CHAPITRE VIII. PRESCRIPTION

Article 80

1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son avaliseur, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée;

d) Contre le tireur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus.

2) Si un signataire a payé l'effet conformément à l'article 66 ou 67 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1) du présent article, il peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

Instruments pertinents

UCC - Article 3-122
LUL - Article 70

Renvois

Billet payable à vue : article 8
Effet payable à échéance déterminée : article 8
Echéance : article 4 9)
Protêt faute d'acceptation : article 57 1)
Protêt faute de paiement : article 57 2)
Dispense de protêt : article 58 2)
Exercice du droit de recours : article 55

Commentaire

1. Cet article prévoit des règles particulières en ce qui concerne le délai dans lequel une action découlant de l'effet doit être intentée et de la date à partir de laquelle ce délai commence à courir. Il ne traite pas des actions intentées indépendamment de l'effet [par exemple de celles qui résultent de l'application des articles 23, 41, 64 ou 75 3)] non plus que des autres aspects de la prescription, tels que les causes d'une interruption ou d'une suspension du délai de prescription.

2. Le délai général de prescription est de quatre ans pour les actions contre tout signataire, qu'il soit obligé à titre principal ou secondaire en vertu de l'effet. Ce délai est cependant prolongé dans les cas où une action peut être intentée par un signataire obligé à titre secondaire contre un signataire obligé envers lui.

Exemple A. Une lettre à échéance déterminée émise par le tireur au profit du bénéficiaire est acceptée par le tiré sur présentation par le bénéficiaire. Ce dernier transmet la lettre à A qui la transmet à B. Sur présentation au paiement, la lettre est refusée par l'accepteur. B, après avoir fait dresser protêt faute de paiement, exerce son droit de recours contre A qui paie la lettre. En vertu de l'article 80, B peut a) exercer son droit afférent à l'effet contre l'accepteur dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'échéance [paragraphe 1 b)]; b) exercer son droit de recours contre A, le bénéficiaire et le tireur dans un délai de quatre ans à compter de la date du protêt faute de paiement [paragraphe 1) d)]. Si B exerce son droit de recours contre A dans un délai de trois ans, A peut, à son tour, exercer son droit de recours pendant le reste du délai de quatre ans. Toutefois, si B exerce son droit de recours contre A après que trois ans se soient écoulés, A peut exercer son droit de recours dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé la lettre à B.

Exemple B. Dans l'exemple A, B exerce son droit de recours contre A après trois ans et demi à compter de la date du protêt faute de paiement. A, qui a payé B, peut alors exercer son droit de recours contre le bénéficiaire dans un délai d'un

an à compter de la date à laquelle il a payé la lettre. Si A devait exercer son droit de recours contre le bénéficiaire après, par exemple, neuf mois à compter de la date à laquelle il a payé la lettre, et que le bénéficiaire devait payer, ce dernier aurait à son tour une année à compter de la date à laquelle il a payé la lettre pour intenter une action découlant de la lettre contre le tireur et l'accepteur.

3. L'article 80 énonce les règles relatives à la date à partir de laquelle une action peut être exercée en vertu de l'effet. La règle fondamentale en la matière est que cette date est celle à laquelle un signataire s'est obligé en vertu de l'effet. Ainsi, une action peut être exercée

a) contre le souscripteur d'un billet à ordre à partir de la date du billet;

b) contre l'accepteur d'une lettre payable à vue à partir de la date de l'acceptation;

c) contre l'accepteur ou le souscripteur d'un effet payable à une échéance déterminée à partir de la date où l'effet doit être payé;

d) contre les signataires obligés à titre secondaire à partir de la date du protêt faute d'acceptation ou de paiement.